



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DORDOGNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 72 - JUIN 2014**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Dordogne

### Agence Régionale de la Santé

|  |   |
|--|---|
| Décision N °2014101-0009 - Décision n ° 2014/357 en date du 11 avril 2014 portant autorisation de la société AMS à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à St- Yrieix (16) | 1 |
|--|---|

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2014135-0024 - Arrêté de composition du comité médical départemental de la Dordogne  | 4  |
| Arrêté N °2014141-0004 - Médaille de la Famille  | 9  |
| Arrêté N °2014153-0013 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant  | 13 |
| Arrêté N °2014153-0014 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant  | 15 |
| Arrêté N °2014154-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2014154-0006 relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles à VERTEILLAC                | 17 |
| Arrêté N °2014163-0007 - Arrêté Préfectoral n ° 2014 portant nomination des agents sanitaires apicoles   | 22 |
| Arrêté N °2014167-0001 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2014 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA TYPHIMURIUM | 30 |
| Arrêté N °2014167-0002 - Arrêté désignant les représentants du personnel de Direction à la commission départementale de réforme de la fonction publique hospitalière | 33 |
| Arrêté N °2014167-0003 - Arrêté portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme                                | 37 |
| Arrêté N °2014175-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014175-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VERLINDEN- BAGGIO Florence                                 | 41 |

### Direction Départementale des Territoires

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2014136-0012 - Arrêté portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs de la Dordogne (CDRNM)  | 44 |
| Arrêté N °2014146-0007 - Arrêté général portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 06 01 54 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs | 49 |
| Arrêté N °2014146-0008 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BERGERAC   | 52 |
| Arrêté N °2014146-0009 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BOURDEILLES  | 55 |

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2014146-0010 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BRANTOME                    | 58  |
| Arrêté N °2014146-0011 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CELLES                      | 61  |
| Arrêté N °2014146-0012 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHAMPAGNAC- DE- BELAIR      | 64  |
| Arrêté N °2014146-0013 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CONDAT- SUR- TRINCOU        | 67  |
| Arrêté N °2014146-0014 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CREYSSAC                    | 70  |
| Arrêté N °2014146-0015 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CREYSSE                     | 73  |
| Arrêté N °2014146-0016 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de DOUCHAPT                    | 76  |
| Arrêté N °2014146-0017 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GRAND- BRASSAC              | 79  |
| Arrêté N °2014146-0018 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LISLE                       | 82  |
| Arrêté N °2014146-0019 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MONTAGRIER                  | 85  |
| Arrêté N °2014146-0020 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PERIGUEUX                   | 88  |
| Arrêté N °2014146-0021 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de QUINSAC                     | 91  |
| Arrêté N °2014146-0022 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de RIBERAC                     | 94  |
| Arrêté N °2014146-0023 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- FRONT- LA- RIVIERE   | 97  |
| Arrêté N °2014146-0024 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- MEARD- DE- DRONE     | 100 |
| Arrêté N °2014146-0025 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- PARDOUX- LA- RIVIERE | 103 |

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2014146-0026 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- VICTOR .....                | 106 |
| Arrêté N °2014146-0027 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de TOCANE- SAINT- APRE .....          | 109 |
| Arrêté N °2014146-0028 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VALEUIL .....                      | 112 |
| Arrêté N °2014146-0029 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VILLETUREIX .....                  | 115 |
| Arrêté N °2014146-0030 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CLERMONT- DE- BEAUREGARD .....     | 118 |
| Arrêté N °2014146-0031 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de EYMET .....                        | 121 |
| Arrêté N °2014146-0032 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PLAISANCE .....                    | 124 |
| Arrêté N °2014146-0033 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de FOULEIX .....                      | 127 |
| Arrêté N °2014146-0034 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LAMONZIE- MONTASTRUC .....         | 130 |
| Arrêté N °2014146-0035 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LEMBRAS .....                      | 133 |
| Arrêté N °2014146-0036 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LIORAC- SUR- LOUYRE .....          | 136 |
| Arrêté N °2014146-0037 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de RAZAC- D'EYMET .....               | 139 |
| Arrêté N °2014146-0038 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- AMAND- DE- VERGT .....      | 142 |
| Arrêté N °2014146-0039 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- AUBIN- DE- CADELECH .....   | 145 |
| Arrêté N °2014146-0040 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- FELIX- DE- VILLADEIX .....  | 148 |
| Arrêté N °2014146-0041 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- GEORGES- DE- MONTCLARD..... | 151 |

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2014146-0042 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- LAURENT- DES- BATONS .....  | 154 |
| Arrêté N °2014146-0043 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- MARTIN- DES- COMBES .....   | 157 |
| Arrêté N °2014146-0044 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- MICHEL- DE- VILLADEIX .....   | 160 |
| Arrêté N °2014146-0045 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- SAUVEUR .....   | 163 |
| Arrêté N °2014146-0046 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SERRES- ET- MONTGUYARD .....   | 166 |
| Arrêté N °2014154-0007 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif à la réalisation de travaux d'entretien du cours d'eau non domanial le Blême commune de la Boissière d'Ans .....  | 169 |
| Arrêté N °2014155-0001 - Arrêté portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association protection et avenir du patrimoine et de l'environnement en Dordogne .....   | 174 |
| Arrêté N °2014155-0003 - autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous- bassin de la Dordogne - procédure mandataire 2014 .....  | 178 |
| Arrêté N °2014156-0014 - Arrêté portant adhésion au régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de St Martial d'Artenset .....   | 192 |
| Arrêté N °2014157-0018 - Arrêté portant création du Comité de Pilotage du site d'importance communautaire n ° FR7200668 "La Vézère" .....   | 196 |
| Arrêté N °2014157-0019 - Arrêté portant création du Comité de Pilotage du site d'importance communautaire n ° FR7200667 "Coteaux calcaires de la Vallée de la Vézère" .....   | 200 |
| Arrêté N °2014163-0006 - Arrêté fixant les modalités d'application pour le département de la Dordogne de la condition prévue à l'article R 141-21 du code l'environnement et concernant les associations et les fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre certaines instances ..... | 204 |
| Arrêté N °2014163-0008 - Arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2014 dans le département de la Dordogne .....  | 207 |
| Arrêté N °2014168-0013 - Arrêté portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous- bassin du Dropt .....   | 212 |
| Arrêté N °2014168-0014 - Arrêté portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous- bassin du karst La Rochefoucault .....  | 220 |
| Arrêté N °2014168-0015 - Arrêté portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous- bassin du lot .....   | 227 |
| Arrêté N °2014168-0017 - Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Lamonzie- St- Martin .....   | 234 |

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2014168-0018 - ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS LOCALEMENT<br>« NUISIBLES » ET LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION, ET FIXANT DES CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA DESTRUCTION D'ANIMAUX CLASSÉS « NUISIBLES » PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2014-2015  | 239 |
| Arrêté N °2014175-0002 - arrêté portant suppression du passage à niveau n °427 de la ligne Libourne à Le Buisson sur la commune de Bergerac   | 246 |
| Arrêté N °2014175-0003 - Arrêté portant retrait d'agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Daglan   | 249 |
| Autre N °2014171-0001 - Autorisations d'exploiter (APE) déposées entre le 26 janvier 2014 et le 19 février 2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation.   | 251 |
| <b>Préfecture</b>   |     |
| Arrêté N °2014141-0001 - Arrêté portant extension des compétences optionnelles de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye   | 254 |
| Arrêté N °2014146-0047 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site de la S.A.S. Action Environnement Services (A.E.S.) sur la commune de Saint- Paul- la- Roche   | 259 |
| Arrêté N °2014147-0008 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Saint- Crépin et Carluçet.  | 266 |
| Arrêté N °2014148-0001 - arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n °2013-071-0003 du 12 mars 2013 déclaration insalubre le logement situé au lieu- dit "Les Treilles sud" section AL n ° 107 24400 Eglise Neuve d'Issac   | 269 |
| Arrêté N °2014153-0006 - Arrêté Préfectoral portant modification des statuts et extension de périmètre du syndicat mixte du bergeracois pour la gestion des déchets (SMBGD)   | 272 |
| Arrêté N °2014153-0008 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine, des captages du "Bourg" sur la commune de Miallet.   | 281 |
| Arrêté N °2014153-0009 - Arrêté fixant la composition du jury de l'examen "formateur en prévention et secours civiques"   | 292 |
| Arrêté N °2014153-0011 - ARRETE portant modifications de l'objet et de la dénomination du syndicat intercommunal des transports scolaires de Bugue et approbation de ses statuts  | 295 |
| Arrêté N °2014153-0015 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'équipement hydraulique rural Verteillac- Sud / Ribérac Nord   | 298 |
| Arrêté N °2014155-0002 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement, tri de vieux métaux ou de déchets de métaux, de transit de déchets dangereux et de dépollution de véhicules hors d'usage au profit de SIRMET SAS sur le territoire de la commune de Lamonzie- Saint- Martin | 301 |
| Arrêté N °2014155-0006 - Arrêté fixant les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Bergerac- Dordogne- Périgord   | 308 |

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2014155-0008 - Arrêté préfectoral d'autorisation relatif au renouvellement et à l'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par M. Régis VEYRET, aux lieux- dits "Le Boulet" et "Plaine de Cérou" sur la commune de Borrèze  | 311 |
| Arrêté N °2014157-0010 - arrêté portant homologation d'un circuit de supercross au lieu- dit Cérigeol à CHANTERAC   | 355 |
| Arrêté N °2014157-0011 - arrêté portant autorisation d'une course de supercross organisée par l'association RIDE ON à CHANTERAC les 14 et 15 juin 2014  | 360 |
| Arrêté N °2014157-0012 - arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal de gestion des biens de l'hospice du Coderc   | 363 |
| Arrêté N °2014162-0004 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire   | 366 |
| Arrêté N °2014162-0005 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire  | 368 |
| Arrêté N °2014162-0006 - Arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire (renouvellement, extension et modification des conditions d'exploitation) - Société Départementale de Carrières (SDC) aux lieux- dits "Bretonnier, Vallon de la Mouthé, et Rabissou" sur la commune de Cubjac.   | 370 |
| Arrêté N °2014162-0007 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de contournement du bourg de Saint- Aulaye - aménagement de la RD5 et prononçant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint- Aulaye au bénéfice du Conseil Général de la Dordogne  | 416 |
| Arrêté N °2014163-0001 - Honorariat pour les anciens maires et adjoints   | 440 |
| Arrêté N °2014163-0004 - Arrêté portant extension des compétences optionnelles de la communauté de communes du Pays Ribéracois  | 442 |
| Arrêté N °2014164-0001 - Arrêté instituant la commission recensement votes élections 2014 au conseil national d'évaluation des normes   | 445 |
| Arrêté N °2014164-0002 - Arrêté instituant la commission de recensement des votes des élections 2014 au comité des finances locales   | 448 |
| Arrêté N °2014167-0004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage - SARL FLASH AUTO 24 - Commune de Marsac- sur- l'Isle  | 451 |
| Arrêté N °2014168-0002 - arrêté préfectoral portant autorisation d'épreuves auto poursuites sur terre et kart- cross UFOLEP pour le trophée aquitaine nocturne, sur le circuit de "ringaud" à Minzac, les samedi 21 juin 2014 de 13 h à 16 h 30 et de 17 h 30 à 24 h et dimanche 22 juin 2014 de 0 h à 2 h, les samedi 12 juillet 2014 de 13 h à 16 h 30 et de 17 h à 24 h et dimanche 13 juillet 2014 de 0 h à 2 h, organisés par l'association sport auto Minzac. | 460 |
| Arrêté N °2014168-0006 - Arrêté préfectoral du 17 juin 2014 modifiant l' arrêté préfectoral 110977 du 6 juillet 2011 portant composition du CDEN  | 465 |
| Arrêté N °2014168-0007 - Arrêté interdépartemental portant projet de périmètre d'un groupement de collectivités territoriales issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne (Sy.M.A.G.E- Dronne) et du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Lizonne   | 468 |
| Arrêté N °2014168-0010 - Honorariat pour les anciens maires et adjoints   | 473 |

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2014168-0011 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de quitter un terrain occupé illégalement à Bergerac   | 475 |
| Arrêté N °2014170-0003 - Honorariat des anciens maires et adjoints   | 479 |
| Arrêté N °2014170-0004 - Honorariat des anciens maires et adjoints   | 481 |
| Arrêté N °2014171-0002 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) relative à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société SITA SUD- OUEST sur la commune de MILHAC D'AUBEROCHÉ. | 483 |
| Arrêté N °2014171-0003 - Arrêté préfectoral autorisant une course de motocyclettes et quadricycles organisée par l'association Mange Talus le 29 juin 2014 à COULOUNIEIX- CHAMIERES (Dordogne)   | 488 |
| Arrêté N °2014171-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée Enduro du Pays d'Ans, comportant deux épreuves spéciales chronométrées sur le territoire des communes de Blis- et- Born et de Montagnac- d'Auberoche le 29 juin 2014     | 493 |
| Arrêté N °2014177-0001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Bernard POUGET, sous- préfet de Bergerac, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous- préfet de Périgueux par intérim, du 27 juin au 20 juillet 2014 inclus.                                  | 498 |

**Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

|   |     |
|---|-----|
| Décision N °2014169-0001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Laroche Sandra. SAP512891342 | 500 |
|---|-----|

**Administration territoriale de la Gironde**

**Préfecture**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2014153-0010 - Arrêté fixant la répartition des postes offerts au recrutement sans concours d'Adjoints Administratifs de 1ere classe de l'intérieur et de l'outre- mer au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés - Session 2014 - | 503 |
|---|-----|

**Administration territoriale de l'Aquitaine**

**Direction interdépartementale des routes centre ouest**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2014157-0020 - arrêté permanent règlementant la circulation sur la RN 221 entre le PR 3+195 et le PR 5+330 suite à la mise en service de deux giratoires et de l'aménagement d'un tourne à gauche sur le territoire des communes de Boulazac et de St Laurent sur Manoire | 506 |
|---|-----|

**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)**

|  |     |
|--|-----|
| Décision N °2014167-0009 - du 16-06-2014- décision portant délégation de signature du directeur du centre de détention de Mauzac | 510 |
|--|-----|

**Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2014134-0016 - Arrêté modifiant l'arrêté n °38/2013 du 17 décembre2013 portant autorisation de capture temporaire/ relâcher d'espèces animales protégées | 519 |
|--|-----|



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014141-0001**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 21 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

Arrêté portant extension des compétences optionnelles de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Service : Pôle Intercommunalité

Arrête n° 2014141.0001

portant extension des compétences optionnelles de la communauté de communes  
du Pays de Saint Aulaye

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° 991289 du 08 juillet 1999 autorisant la création de la Communauté de communes (CC) du Pays de Saint-Aulaye ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 012184 du 27 décembre 2001 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Privat des Prés et la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 021390 du 09 août 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Servanches à la Communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 070285 du 28 février 2007 prorogeant de 10 ans, à compter de juillet 2009, la durée de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye et autorisant la modification des compétences dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 082558 du 16 décembre 2008 autorisant l'adhésion des communes de Chenaud, Parcou, et Saint Vincent Jalmoutiers à la CC du Pays de Saint-Aulaye à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 111547 du 22 novembre 2011 autorisant l'adhésion de la commune de La Roche-Chalais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2013 notifiée le 24 décembre 2013 proposant d'ajouter aux compétences de la communauté de communes la compétence optionnelle : aménagement numérique telle qu'elle résulte de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales et d'adhérer au syndicat mixte ouvert Périgord Numérique ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Festalemps, Parcou, Puymanjou, Saint-Antoine-de-Cumond, Saint-Aulayc, Saint-Privat-des-Prés, Saint-Vincent-de-Jalmoutiers ;

Considérant que l'absence de délibération des communes de Chenaud, La Roche-Chalais et Servanches dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye exerce désormais les compétences suivantes :

### GRUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

#### **AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE**

Acquisition et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences transférées à la communauté de communes ;  
Participation au Pays du Périgord Vert pour le compte des communes membres ;  
Animation et coordination des initiatives en matière de représentation cartographique et géographique du territoire ;

#### **ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Création, maintien, extension ou accueil d'activités économiques générant plus de 10 emplois ;  
Réalisation d'opérations de promotion et d'animation des activités économiques de la communauté de communes ;

### GRUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES

#### **CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE :**

Création et gestion des bâtiments scolaires ;  
Création et gestion de bâtiments de restauration scolaires (toutefois le restaurant de La Roche-Chalais ayant une dimension municipale n'est pas entendu comme inclus dans cette compétence) ;  
Création, entretien et fonctionnement des équipements d'accueil de loisirs pour les jeunes de 12 à 17 ans ;  
Gestion des Garderies scolaires

#### **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

Entretien des installations d'assainissement non collectif  
Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif ;  
Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

#### **AMENAGEMENT NUMERIQUE**

**Réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.**

#### **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

Mise en œuvre d'une politique de réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de procédures spécifiques telles que : O.P.A.H. – P.L.A.H. – P.I.G.  
À cet effet la communauté de communes a vocation à conduire toute action à l'intérieur de son territoire.

La communauté de communes est habilitée à intervenir, sous réserve des règles de la concurrence, par le biais de conventions de prestations de services, pour exercer une action de coordination générale du PIG habitat au profit des collectivités extérieures adhérentes au PIG et dont la liste figure dans la convention de programme.

## **ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

Sont d'intérêt communautaire :

Le service de portage des repas à domicile pour les personnes de plus de 55 ans ou invalides ou en convalescence qui résident sur le territoire des communes membres de la communauté de communes ;

Le service d'accueil des personnes âgées en famille d'accueil ainsi que la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des locaux nécessaires à ce service. Le choix de la famille d'accueil est entendu comme partie intégrante de la compétence, sous réserve de l'attribution de l'agrément par les services sociaux compétents.

La création et la gestion de maisons de santé pluridisciplinaires.

## **COMPÉTENCES FACULTATIVES**

### **TOURISME**

PROMOTION ET DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE :

Gestion d'un office de tourisme intercommunal ;

Mise en place et gestion d'une signalétique routière pour les hébergements de la communauté.

### **SERVICE SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE DE RESTAURATION**

Gestion du service scolaire pour les écoles publiques implantées sur le territoire communautaire ;  
Gestion du service périscolaire de restauration ; toutefois le restaurant municipal de La Roche-Chalais accueillant des élèves des écoles élémentaire et préélémentaire, la communauté de communes prendra en charge par voie conventionnelle une partie des dépenses de fonctionnement et d'investissement du service de restauration municipal de La Roche-Chalais.

### **GESTION DES COURS D'EAU**

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye a, en lieu et place de ses collectivités membres, la mission d'organiser et coordonner une gestion concertée, équilibrée et durable du bassin versant Dronne et affluents situés sur son territoire par :

L'étude, le suivi, l'animation, la sensibilisation, l'aménagement, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques bassin versant de la Dronne dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion pour atteindre les objectifs suivants :

- La restauration des fonctionnalités écologiques, hydrauliques et sédimentaires de la Dronne et ses affluents et annexes, situés sur son territoire de compétence.
- La protection et la valorisation des milieux aquatiques et zones humides par la mise en œuvre de programmes de sensibilisation, d'acquisition ou de conventionnement auprès des propriétaires privés et/ou publics.
- L'amélioration de la qualité des eaux, la préservation de la ressource, la prévention contre les inondations, et contre toutes formes de pollutions.
- L'assistance pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation d'ouvrage hydraulique existant, dans le cadre d'opérations relevant de l'intérêt général, ou d'urgence, pour le rétablissement de la continuité écologique.
- La prévention pour une gestion durable des étangs, dans le cadre d'animation, formation, conseil...
- La mise en valeur du patrimoine liée à l'eau et des accès à la rivière.
- Une gestion préventive de l'espace de modalité de la rivière.
- Participer à l'aménagement de l'espace rivière pour les activités de loisirs.

### **PRESTATIONS DE SERVICES**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT la communauté de communes pourra à titre accessoire, et sous réserve des règles de la concurrence, réaliser des prestations de services étant entendu que ces prestations de services ne peuvent être que ponctuelles ou d'importance limitée et n'avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de la communauté de communes.

## CONVENTION DE MANDAT

La communauté de communes peut assurer la fonction de mandataire dans la limite de ses compétences et dans des conditions fixées par convention avec les collectivités intéressées dans le cadre de missions d'études ou de passation de marchés et ce, dans le respect des règles de mise en concurrence.

Chaque intervention donne lieu à une facturation définie par les termes de la convention.

## FONDS DE CONCOURS

La communauté de communes a la possibilité d'apporter des fonds de concours aux communes membres, de même que les communes membres ont la possibilité d'apporter un fonds de concours à la communauté de communes, cela dans le but de réaliser des investissements intéressant l'ensemble du territoire intercommunal.

## DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE

Le montant de la dotation sera calculé, chaque année, par référence à un certain pourcentage du produit des quatre taxes perçues par la communauté de communes.

Les critères de répartition sont les suivants :

- L'importance de la population ;
- Le potentiel fiscal des communes membres ;
- La longueur de la voirie communale retenue pour la D.G.F.

**Article 2 :** La communauté de communes du Pays de Saint Aulaye est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Périgord Numérique pour l'exercice de la compétence aménagement numérique de son territoire ; l'adhésion est subordonnée à l'accord du comité syndical.

**Article 3 :** Les autres dispositions des statuts de la communauté de communes du pays de Saint Aulaye demeurent inchangées.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le comptable du Trésor de Saint-Aulaye, le président de la communauté de communes, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le  
Le préfet,

21 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDI - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014146-0047**

**signé par  
la Sous- préfète de Nontron**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Nontron**

Arrêté portant modification de la composition  
de la Commission de Suivi de Site de la S.A.S.  
Action Environnement Services (A.E.S.) sur la  
commune de Saint- Paul- la- Roche

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron  
Pôle environnement et urbanisme

|                      |
|----------------------|
| REFERENCE A RAPPELER |
| DATE                 |
| N°                   |

ARRETE PREFECTORAL  
portant modification  
de la composition de la Commission de Suivi de Site de la  
S.A.S. Action Environnement Services (A.E.S.)  
sur la commune de Saint-Paul-la-Roche

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (C.S.S.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 090933 du 10 juin 2009 autorisant la S.A.S. A.E.S. à exploiter une installation de fabrication de compost et des installations de préparation de biomasse et de granulation de sciure au lieu dit Le Petit clos sur la commune de Saint-Paul-la-Roche et le récépissé d'antériorité n° 2011/44 du 26 avril 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013336-0006 du 02/12/2013 portant création de la Commission de Suivi de Site de la S.A.S. A.E.S. de Saint-Paul-la-Roche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014115-0004 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à Madame Laurence Béguin, sous-préfète de Nontron ;

**CONSIDERANT** que l'établissement relève de l'article R.125-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** le renouvellement des membres du collège "Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés" ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de Nontron ;

## ARRETE

### Article 1 : Composition de la commission :

La commission de suivi de site , présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

|  |
|--|
| <b>Collège «Administrations de l'Etat»</b> |
|--|

- Le préfet ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (D.D.T.) ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé (A.R.S.) ou son représentant ;
- Mme la directrice de l'unité territoriale de la Dordogne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Aquitaine, ou son représentant ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ou son représentant.

\*\*\*

**Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »**

| <b>TITULAIRE</b>   | <b>SUPPLEANT</b>   |
|--|--|
| <b>Conseiller général du canton de Jumilhac-Le-Grand</b><br>M. Michel KARP                       | <b>Conseiller général du canton de Saint-Pardoux-la-Rivière</b><br>M. Georges COLAS                            |
| <b>Président de la communauté de communes du pays de Jumilhac-Le-Grand</b><br>M. Bernard VAURIAC | <b>Vice-président de la communauté de communes du pays de Jumilhac-Le-Grand</b><br>M. Jean-Patrick CHAUSSADAS  |
| <b>Maire de Saint-Paul-la-Roche</b><br>M. Didier GARNAUDIE                                       | <b>1<sup>er</sup> adjoint à la mairie de Saint-Paul-la-Roche</b><br>M. José PANES                              |
| <b>Président de la communauté de communes Pays Thibérien</b><br>M. Michel AUGÉIX                 | <b>Vice-président de la communauté de communes Pays Thibérien, chargé de l'environnement</b><br>M. Paul CANLER |
| <b>Maire de Thiviers</b><br>M. Michel VILLEPONTOUX   | <b>Conseiller municipal délégué à l'environnement</b><br>M. Patrick DARPIN,                                    |
| <b>Représentant le parc naturel régional Périgord-Limousin</b><br>Madame Christel CHEVAL         | <b>Représentant le parc naturel régional Périgord-Limousin</b><br>M. Alain CHEVAL                              |

\*\*\*

Sous-préfecture de Nontron – 12 bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON  
Tél : 05 47.24.16.99 - Fax : 05 47.24.16.90  
Mél : [sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr)

**Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »**

| TITULAIRE  | SUPPLEANT  |
|--|--|
| <p><b>Président de l'association Protection de la Source de Glane</b><br/>M. Jean-Jacques AMOUROUX</p> | <p><b>Association Protection de la Source de Glane</b><br/>Mme Françoise LEROY DEVOS</p>         |
| <p><b>Association SEPANSO Dordogne</b><br/>Mme Mathilde GUIGNARD</p>                                   | <p><b>Association SEPANSO Dordogne</b><br/>M Michel ANDRE.</p>                                   |
| <p><b>Association Bien Vivre à Saint-Paul-la-Roche</b><br/>Mme Danielle CHATEAU</p>                    | <p><b>Président de l'association Bien Vivre à Saint-Paul-la-Roche</b><br/>M. Bernard PERICAT</p> |
| <p><b>Président de l'association Thiviers La Vie</b><br/>M. Joël FAURE</p>                             | <p><b>Association Thiviers La Vie</b><br/>Mme Anick LANGLAIS</p>                                 |
| <p>M. Michel ROUSSARIE<br/>Riverain</p>  |  |
| <p>Mme Renée MORTESSAGNE<br/>Riverain</p>  |  |
| <p>Mme Joëlle BELAIR.<br/>Riverain</p>   |  |
| <p>M. Marcel BELAIR<br/>Riverain</p>   |  |

\*\*

**Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »**

| <b>TITULAIRE</b>  | <b>SUPPLEANT</b>   |
|---|--|
| <b>Directeur général de la S.A.S. A.E.S.</b><br>M. Olivier SEIGNARBIEUX | <b>Directrice QSE Paprec</b><br>Mme Gaëlle VANDEWALLE            |
| <b>Directeur adjoint de la S.A.S. A.E.S.</b><br>M. Florent DELEMARRE    | <b>Responsable environnement Paprec</b><br>Mme Claire BOURSINHAC |
| <b>Ingénieur d'études A.E.S.</b><br>M. Cyril SIMEONE                    | <b>Ingénieur environnement Paprec</b><br>M. Abderahim HEYOUNI    |
| <b>Coordinatrice QSE Paprec</b><br>Mme Camille GARDIE                   | <b>Responsable d'exploitation A.E.S.</b><br>M. Sébastien MATHOUT |

\*\*\*

**Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée».**

| <b>TITULAIRE</b>                          | <b>SUPPLEANT</b> |
|---|------------------|
| <b>Technicien</b><br>M. Thierry RECHIGNAC |                  |
| <b>Employé</b><br>M. Patrick DUTERTRE     |                  |

**Personnalité qualifiée :**

M. Gaëtan BRIZARD, chargé du suivi du plan déchets au Conseil Général de la Dordogne, nommé en qualité d'expert par décision de monsieur le préfet de la Dordogne le 22 octobre 2013.

**Article 2 : Président et composition du bureau :**

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**Article 3 : Durée du mandat :**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Sous-préfecture de Nontron – 12 bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON  
Tél : 05 47.24.16.99 - Fax : 05 47.24.16.90  
Mél : [sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr)

#### **Article 4 : Fonctionnement de la commission :**

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 4 voix par membre du collège « Administration de l'Etat »,
- 4 voix par membre du collège « Elus des collectivités territoriales »,
- 3 voix par membre du collège « Riverains ou associations de protection de l'environnement »,
- 6 voix par membre du collège « Exploitants de l'installation classée » ;
- 12 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée ».

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

#### **Article 5 : Exécution :**

Madame la sous-préfète de Nontron est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Nontron, le 26 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,



Laurence BEGUIN



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014147-0008**

**signé par  
la Sous- préfète de Sarlat**

**le 27 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Sarlat**

Arrêté portant approbation de la révision de la  
carte communale applicable sur la commune  
de Saint- Crépin et Carluçet.

Arrêté n° 2014147 - 0008  
portant approbation de la révision de la carte communale applicable  
sur la commune de Saint Crépin et Carluçet

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 05/09/2008 approuvant la carte communale de Saint Crépin et Carluçet,

VU la demande en date du 11 octobre 2013 du conseil municipal de Saint Crépin et Carluçet de réviser sa carte communale,

VU la désignation de M. Serge JABY, président de la commission d'enquête par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du maire de la commune en date du 29 novembre 2013 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 16 décembre 2013 au 15 janvier 2014 inclus,

VU la lettre de Mme La Sous-Préfète de Sarlat, en date du 18/11/2013 exonérant la Commune de St Crépin et Carluçet de soumettre la révision de la Carte Communale à l'étude environnementale au titre de l'IFN,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2014 approuvant la révision de la carte communale,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 16 octobre 2013,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renouvelé (loi ALUR),

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Sarlat,

## A R R E T E

Article 1 : Le dossier de la carte communale révisée de Saint Crépin et Carluçet annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Est également annexée au présent arrêté une note d'information et de rappel.

Article 3 : Conformément aux articles R.124-1 à R.124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 4 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint Crépin et Carluçet
- au service territorial du Périgord Noir, (Direction Départementale des Territoires)
- à la Sous-Préfecture de Sarlat,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux,

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M.le Maire de Saint Crépin et Carluçet

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 9 : la Sous-Préfète de Sarlat, le Maire de la commune de St Crépin et Carluçet, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le **27 MAI 2014**

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de Sarlat,

**Maryline GARDNER**

**NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014148-0001**

**signé par  
le Sous- préfet de Bergerac**

**le 28 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n ° 2013-071-0003 du 12 mars 2013 déclaration insalubre le logement situé au lieu-dit "Les Treilles sud" section AL n ° 107 24400 Eglise Neuve d'Issac

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DE  
L'ARRÊTE PREFECTORAL n°2013-071-0003 du 12 mars  
2013, DECLARANT INSALUBRE

le logement situé au lieu-dit « Les Treilles Sud »  
Section AI n° 107  
24400 EGLISE NEUVE D'ISSAC

REFERENCE A RAPPELER

N° 2014 148 - 0001

DATE 28 MAI 2014

Le préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1331-26 et suivants ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014034-0010 du 3 février 2014 donnant délégation de signature à M. Bernard Pouget, sous-préfet de Bergerac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-071-0003 en date du 12 mars 2013, déclarant insalubre l'immeuble cadastré section AI n° 107, situé au lieu-dit « Treilles Sud », commune d'Eglise Neuve d'Issac, propriété de M. Francis Bouty ;

**Vu** le rapport de la Délégation Territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2014 ;

**Considérant** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral N °2013-071-0003 du 12 mars 2013 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

**- ARRÊTE -**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral N° 2013-071-0003 en date du 12 mars 2013 déclarant insalubre le logement situé au lieu-dit « les Treilles Sud », commune d'Eglise Neuve d'Issac, section AI n°107, propriété de M. Francis Bouty, est abrogé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus, M. Francis Bouty.

Il sera transmis au maire de la commune d'Eglise Neuve d'Issac et affiché à la mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **Article 5 :**

M. le sous préfet de l'arrondissement de Bergerac, M. le maire d'Eglise Neuve d'Issac, Mme la directrice de la délégation territoriale de la Dordogne de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **28 MAI 2014**

**Le préfet,**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet :



**Bernard POUGET**



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014153-0006**

**signé par  
le Sous- préfet de Bergerac**

**le 02 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Bergerac**

Arrêté Préfectoral portant modification des statuts et extension de périmètre du syndicat mixte du bergeracois pour la gestion des déchets (SMBGD)

ARRETE PREFECTORAL N° 2014153-0006  
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE PERIMETRE  
DU SYNDICAT MIXTE DU BERGERACOIS POUR LA GESTION DES DECHETS

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5212-1 à L5212-34 et L5721-1 à L5722-6 relatifs aux syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1995 autorisant la création du « Syndicat Mixte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets » entre les communes de Bardou, Bergerac, Boisse, Bouniagues, Campsegret, Cause-de-Clérans, Clermont-de-Beauregard, Colombier, Conne-de-Labarde, Cours-de-Pile, Couze-Saint-Front, Faurilles, Faux, Le Fleix, La Force, Gageac-Rouillac, Gardonne, Ginestet, Issigeac, Lamonzie-Montastruc, Lamonzie-Saint-Martin, Lanquais, Lembras, Liorac-sur-Louyre, Mescoules, Monbazillac, Monestier, Monmadales, Monmarves, Monsaguel, Montagnac-la-Crempse, Montaut, Mouleydier, Plaisance, Pomport, Pressignac-Vicq, Prigonrieux, Queyssac, Razac-de-Saussignac, Rouffignac-de-Sigoules, Saint-Agne, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Capraise-de-Lalinde, Saint-Cernin-de-Labarde, Saint-Felix-de-Villadeix, Sainte-Foy-de-Longas, Saint-Georges-de-Montclar, Saint-Germain-et-Mons, Sainte-Innocence, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Léon-d'Issigeac, Saint-Marcel-du-Périgord, Saint-Martin-des-Combes, Saint-Nexans, Saint-Perdoux, Saint-Pierre-d'Eyraud, Saint-Sauveur-de-Bergerac, Saussignac, Sigoules, Thenac, Varennes, Villamblard et le SIROM de Flaugeac, Ribagnac, Sadillac et Singleyrac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1996 autorisant l'adhésion de la commune de Verdon au SMBGD

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 avril 1998 autorisant le retrait des communes de La Force et Prigonrieux puis l'adhésion de la commune de Cunèges et du Syndicat Intercommunal d'Environnement Dordogne Eyraud au SMBGD ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juillet et 16 décembre 1999 autorisant l'adhésion des communes de Creysse et Sainte-Radegonde au SMBGD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 autorisant la représentation-substitution de la communauté de communes des Trois Vallées du Bergeracois au sein du SMBGD à la place des communes de Cours-de-Pile, Creysse, Lamonzie-Montastruc, Mouleydier, Saint-Germain-et-Mons et Saint-Sauveur-de-Bergerac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 autorisant la représentation-substitution de la communauté de communes des Coteaux de Sigoules au sein du SMBGD à la place des communes de Gageac-Rouillac, Mescoules, Pomport, Rouffignac-de-Sigoules, Saussignac, Sigoules et Thénac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 portant modification des modalités de représentation des EPCI membres au sein du syndicat ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2004 autorisant la représentation-substitution de la communauté de communes de Val et Coteaux d'Eymet au sein du SMBGD à la place de la commune de Sainte-Innocence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 autorisant la représentation-substitution de la communauté de communes de Bergerac Pourpre au sein du SMBGD à la place des communes de Bergerac, Bouniagues, Colombier, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Monbazillac, Queyssac, Saint-Laurent-des-Vignes et Saint-Nexans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2009 portant transfert du siège du SMBGD au 3, rue Emile Zola à Bergerac ;

Vu l'arrêté n°2010-02 du 12 janvier 2010 portant extension du périmètre du « syndicat mixte à la carte du bergeracois pour la gestion des déchets » aux communes de Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Capraise-d'Eymet et Mauzac-et-Grand-Castang ;

Vu l'arrêté n°2010-50 du 16 Août 2010 portant modification des statuts du « syndicat mixte à la carte du bergeracois pour la gestion des déchets » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la communauté de communes portes sud Périgord, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes « val et coteaux d'Eymet » et du « Pays Issigeacois » et du syndicat intercommunal d'action sociale d'Eymet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014115-0002 du 25 avril 2014 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, Sous-préfet de Bergerac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val et Coteaux d'Eymet en date du 29 juillet 2013 sollicitant son retrait du syndicat mixte de valorisation et traitement des déchets ménagers de Lot-et-Garonne (SMIVAL 47) pour les communes d'Eymet, Fonroque, Razac-d'Eymet, Serres-et-Montguyard, Saint-Julien-d'Eymet et Sainte-Eulalie-d'Eymet;

Vu la délibération du 12 juillet 2013 du SMIVAL 47 acceptant le retrait de la communauté de communes Val et Coteaux d'Eymet au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les communes d'Eymet, Fonroque, Razac-d'Eymet, Serres-et-Montguyard, Saint-Julien-d'Eymet et Sainte-Eulalie-d'Eymet;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val et Coteaux d'Eymet en date du 29 juillet 2013 sollicitant l'adhésion au SMBGD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 des communes d'Eymet, Fonroque, Razac-d'Eymet, Serres-et-Montguyard, Saint-Julien-d'Eymet et Sainte-Eulalie-d'Eymet ;

Vu les délibérations du comité syndical du SMBGD en date du 11 décembre 2013 autorisant l'adhésion des communes d'Eymet, Fonroque, Razac-d'Eymet, Serres-et-Montguyard, Saint-Julien-d'Eymet et Sainte-Eulalie-d'Eymet ainsi que l'adhésion de la nouvelle communauté de communes portes sud Périgord ;

Vu l'ensemble des délibérations des collectivités membres approuvant ces adhésions ;

Considérant que la majorité qualifiée est acquise au sens des articles L 5211-17, L 5211-18 et L 5211-5 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Sous-préfet de Bergerac,

- ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'extension du périmètre du Syndicat Mixte à la carte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets aux communes d'Eymet, Fonroque, Razac-d'Eymet, Serres-et-Montguyard, Saint-Julien-d'Eymet et Sainte-Eulalie-d'Eymet ainsi que l'adhésion de la nouvelle communauté de communes « Portes Sud Périgord » issue de la fusion des communautés de communes du « Pays Issigeacois » et « Val et Coteaux d'Eymet ».

ARTICLE 2 : La communauté de communes « Portes Sud Périgord » est substituée aux communes d'Eymet, Fonroque, Razac-d'Eymet, Serres-et-Montguyard, Saint-Julien-d'Eymet et Sainte-Eulalie-d'Eymet au sein du Syndicat Mixte à la carte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets (SMBGD).

ARTICLE 3 : Les statuts du SMBGD modifiés, sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet de Bergerac, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du SMBGD, le Président de la communauté d'agglomération bergeracoise, les présidents des communautés de communes de Portes sud Périgord, Bastides Dordogne Périgord, des coteaux de Sigoulès, le Président du syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères de Flaugeac, Ribagnac, Singleyrac et Sadillac ainsi que les maires des communes de Campsegret, Villamblard, Saint-Georges-de-Montclar, Saint-Martin des Combes, Clermont-de-Beauregard, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **2 JUIN 2014**

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Sous-préfet

  
Bernard POUGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490– 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

# STATUTS

## SYNDICAT MIXTE DU BERGERACOIS

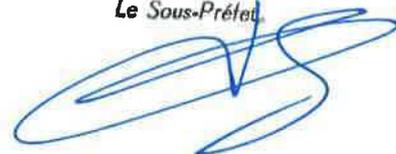
### POUR LA GESTION DES DECHETS

#### (SMBGD)

#### ARTICLE I : FORMATION DU SYNDICAT MIXTE

- En application de l'article L 5721.2 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les Communautés de Communes, les Syndicats et les communes suivantes :
- 1) CAMPSEGRET
- 2) CLERMONT DE BEAUREGARD
- 3) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE  
Bergerac, Bouniagues, Colombier, Gardonne, Ginestet, Lamonzie Saint Martin, Lembras, Monbazillac, Queyssac, Saint Laurent des Vignes, Saint Nexans, Cours de Pile, Creysse, Lamonzie Montastruc, Mouleydier, Saint Germain et Mons, Saint Sauveur de Bergerac, Le Fleix, Saint Pierre d'Eyraud, La Force, Prigonrieux.
- 4) COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE SIGOULES :  
Cunèges, Gageac-Rouillac, Mescoulès, Pomport, Rouffignac de Sigoulès, Saussignac, Sigoulès, Thénac, Monestier et Razac de Saussignac
- 5) COMMUNAUTE DE COMMUNES « PORTES SUD PERIGORD » :  
Bardou, Boisse, Conne de Labarde, Faurilles, Faux, Issigeac, Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Saint Aubin de Lanquais, Saint Cernin de Labarde, Saint Léon d'Issigeac, Saint Perdoux, Saint Radegonde, Sainte Innocence, Saint Capraise d'Eymet, Saint Aubin de Cadelech, Eymet, Fonroque, Razac d'Eymet, Serres et Montguyard, Saint Julien d'Eymet, Sainte-Eulalie d'Eymet
- 6) COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD  
Cause de Clérans, Couze et Saint Front, Lanquais, Liorac sur Louyre, Mauzac et Grand Castang, Pressignac-Vicq, Saint-Agne, Saint Capraise de Lalinde, Saint Félix de Villadeix, Saint Marcel du Périgord, Sainte Foy de Longas, Varennes et Verdon
- 7) MONTAGNAC LA CREMPSE
- 8) SAINT GEORGES DE MONCLAR
- 9) SAINT MARTIN DES COMBES
- 10) VILLAMBLARD
- 11) SIROM : Ribagnac, Flaugeac, Sadillac, Singleyrac

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
BERGERAC, le 2<sup>e</sup> JUIN 2014  
Le Sous-Préfet



Un Syndicat Mixte à la Carte pour la Gestion des Déchets dans le Bergeracois est dénommé Syndicat Mixte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets (SMBGD).

## **ARTICLE II : DUREE**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

## **ARTICLE III : SIEGE**

Le siège du S.M.B.G.D. est fixé au 3 rue Emile Zola 24100 BERGERAC.

## **ARTICLE IV : OBJET DU SYNDICAT**

### **A) Compétences fixes :**

Le Syndicat exerce aux lieu et place de tous les adhérents :

- Le traitement des déchets
- La construction et la gestion de déchèteries
- L'aide et le conseil aux adhérents pour les questions relatives aux déchets
- Les actions de communication relatives aux déchets
- Toute étude ou conseil portant exclusivement sur le traitement des déchets liés à la mise en œuvre et à l'évolution du Plan Départemental de la Dordogne de Gestion et de Traitement des Déchets ménagers et assimilés de la Dordogne.
- D'assumer sa représentation au sein du Syndicat Mixte Départemental pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de la Dordogne et d'en assurer les charges financières s'y rapportant.

### **B) Compétences optionnelles :**

- Toute étude ou conseil portant sur la collecte des déchets en général.
- La mise en œuvre de réseaux de collectes et toute action de communication s'y rapportant.

## **ARTICLE V : MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES**

### **OPTIONNELLES**

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque commune ou syndicat membre dans les conditions suivantes :

- 1- Le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article IV.
- 2- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou du comité syndical est devenue exécutoire.

- 3- La nouvelle répartition des voix ou des sièges au comité syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article VI.
- 4- La nouvelle répartition de la contribution des communes ou syndicats aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminé ainsi qu'il est indiqué à l'article XI.
- 5- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire ou le président du comité syndical au président du syndicat.

Celui-ci en informe le maire ou le président du comité syndical de chacune des communes ou syndicats membres.

## **ARTICLE VI : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par chaque assemblée délibérante des collectivités et syndicats adhérents.

Le nombre de voix attribuées à chaque délégué est fonction du tonnage livré au Centre de Transfert de Bergerac.

Le nombre de délégués de chacune des collectivités est fixé comme suit :

| Tonnage Annuel       | Délégués | Voix/délégué | Total voix |
|----------------------|----------|--------------|------------|
| ≤ à 300 T            | 1        | 1            | 1          |
| De 300 T à 500 T     | 1        | 2            | 2          |
| De 500 T à 1000 T    | 1        | 3            | 3          |
| De 1000 T à 5000 T   | 2        | 5            | 10         |
| De 5000 T à 10 000 T | 5        | 7            | 35         |
| >A 10 000 T          | 9        | 10           | 90         |

Par dérogation, les groupements de communes (Syndicats, Communautés de Communes.....) sont représentés par un nombre de délégués égal au total dont disposaient l'ensemble des communes les constituant. De même le nombre de voix est identique et l'affectation de ces voix à chaque délégué devra être établie par le groupement de communes.

Chaque délégué possède un suppléant chargé de remplacer le titulaire, en cas d'empêchement de ce dernier, lors des réunions du Comité Syndical. Dans ce cas, le suppléant a voix délibérative.

Cette représentativité s'applique à toutes les délibérations du Comité Syndical.

## **ARTICLE VII : MODE DE FONCTIONNEMENT**

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents ou à l'initiative du Président.

## **ARTICLE VIII : REGLEMENT INTERIEUR**

Lors de sa première réunion, le Comité Syndical est présidé par le doyen d'âge.

Le Comité Syndical prévoit notamment la constitution d'un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et éventuellement, d'autres membres. Le Bureau est élu dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical élabore un règlement intérieur.

## **ARTICLE IX : DELEGATION**

Le Comité Syndical peut donner délégation au Bureau pour régler certaines affaires à l'exception :

- Des modifications statutaires
- Du vote du budget et des décisions modificatives
- De l'approbation du Compte Administratif
- De la délégation d'un service public
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- De la fixation des effectifs du personnel syndical

## **ARTICLE X : ROLE DU PRESIDENT**

L'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique au rôle et aux pouvoirs du Président.

## **ARTICLE XI : REPARTITION DES CONTRIBUTIONS**

La contribution des communes ou syndicats aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée au prorata du tonnage livré au Centre de Transfert de Bergerac.

### **1- Compétences fixes**

La contribution des communes ou syndicats aux dépenses tant d'investissement que de fonctionnement correspondant aux compétences que le syndicat exerce au lieu et place de toutes les communes ou syndicats membres est fixée au prorata du tonnage livré au Centre de Transfert de Bergerac.

### **2- Compétences optionnelles**

La contribution des communes ou syndicats aux dépenses tant d'investissement que de fonctionnement correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée ainsi qu'il suit : au coût réel et au prorata du tonnage livré au Centre de Transfert de Bergerac.

## **ARTICLE XII : ADMISSIONS**

Des communes, syndicats ou établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts et dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

## **ARTICLE XIII : RETRAITS**

Une collectivité ou syndicat adhérent peut se retirer du Syndicat Mixte avec le consentement du comité. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal ou le comité syndical intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées ou président des syndicats membres.

Les conseils municipaux ou comités syndicaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de 40 jours, à compter de cette notification.

La décision de retrait est prise par l'autorité préfectorale. Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux ou comités syndicaux s'oppose au retrait.

## **ARTICLE XIV : MODIFICATION DES STATUTS**

La modification des statuts du Syndicat Mixte est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes ou syndicats.

## **ARTICLE XV : REGLES DE COMPTABILITE**

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité du Syndicat Mixte. Le trésorier du Syndicat est désigné par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Dordogne.

## **ARTICLE XVI :**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux ou comités syndicaux décidant la création du syndicat.

## **ARTICLE XVII : AUTRES DISPOSITIONS**

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code des Communes.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014153-0008**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 02 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine, des captages du "Bourg" sur la commune de Miallet.

- portant déclaration d'utilité publique sur :
    - la dérivation des eaux,
    - l'instauration des périmètres de protection.
  - portant autorisation sur :
    - le prélèvement,
    - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- des captages du « Bourg » sur la commune de Miallet

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13 ;

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

**VU** la délibération du 11 juillet 2013, par laquelle la commune de Miallet sollicite l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine, et la mise en place des périmètres de protection des captages du « Bourg » ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 septembre 2012 ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 décembre 2013 au 10 janvier 2014 ;

**VU** l'avis favorable du Commissaire enquêteur du 7 février 2014 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 22 mai 2014 ;

**Considérant**

**Que** les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine de la commune de Miallet énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Qu'il** y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines par la commune de Miallet des sources du bourg,
- la création des périmètres de protection des captages susvisés.

#### **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

La commune de Miallet est autorisée à prélever, par l'intermédiaire des sources du bourg, des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

| OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES  | RUBRIQUE | REGIME      |
|---|----------|-------------|
| Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant :<br>Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an | 1.1.2.0  | Déclaration |
| Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils :<br>Capacité inférieure à 8 m <sup>3</sup> /H.  | 1.3.1.0  | Déclaration |

#### **ARTICLE 3 : Emplacement des ouvrages**

Les sources sont constituées de 2 captages situées à 500 m à l'ouest du centre bourg, elles captent l'aquifère superficiel des arènes granitiques.

Identification des captages

| Nom de l'ouvrage             | N°BSS                                | X (m)<br>Lambert 2 étendu | Y (m)<br>Lambert 2 étendu | Z (m)<br>NGF | N° parcelle     |
|------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|---------------------------|--------------|-----------------|
| Captage sud                  | 0711-7x-001(S)                       | 487 792                   | 2 061 893                 | 303.11       | F 1178          |
| Captage Nord<br>(2 ouvrages) | 0711-7x-0001(NA)<br>0711-7x-0001(NC) | 487 704                   | 2 061 992                 | 292.85       | F 1166<br>F1450 |

## **ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement**

Débit maximum d'exploitation autorisé

| Débit maximum horaire | Débit maximum journalier | Volume annuel             |
|-----------------------|--------------------------|---------------------------|
| 3 m <sup>3</sup> /h   | 70 m <sup>3</sup> /j     | 20 000 m <sup>3</sup> /an |

## **ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, et rapprochée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

### **5.1 Périmètres de protection immédiate (PPI)**

Captage nord : d'une superficie de 4000 m<sup>2</sup> il comprend une partie de la parcelle 1450

Captage sud : d'une superficie de 1500 m<sup>2</sup> il correspond à la parcelle 1170 et une partie de la parcelle 1179.

Ces périmètres sont acquis en pleine propriété par la commune de Miallet.

Deux types de clôtures sont réalisés :

- une clôture solide infranchissable de 3 m x 3m fermée par un portail fermant à clé est réalisée autour des ouvrages de captages ;
- Une deuxième clôture servant à éviter toute intrusion du bétail à proximité des captages suit les limites du périmètre comme indiqué sur le plan.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdit tout dépôt ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. L'entretien des périmètres et de ses limites se fait régulièrement par fauchage sans utiliser de produits chimiques.

La station de traitement doit être clôturée par une clôture solide d'une hauteur de 2 m et d'un portail d'accès fermant à clé.

La mise en place d'un moyen d'accès pour tous les ouvrages (captages et station) doit être réalisée afin de permettre l'entretien des ouvrages.

### **5.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

Il correspond à la totalité de l'aire d'alimentation des captages et occupe une surface approximative de 10 ha.

Il est destiné à prévenir la dégradation de la qualité de l'eau en figeant les activités existantes qui doivent être mises aux normes si nécessaire.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- La création de puits, forage autres que ceux destinés à l'alimentation humaine pour la collectivité;
- l'ouverture de fossé et d'excavation ;
- la création de plan d'eau ;
- le dépôt de tous déchets, produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage de lisiers, matières de vidange, boue de station d'épuration.
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbure;
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes ;
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis de cultures

### **Dispositions communes sur l'ensemble des périmètres**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :

- localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau ;
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Le préfet fait connaître, le cas échéant, les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Miallet, l'ARS DT Dordogne et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

### **ARTICLE 6 : Délai de mise en œuvre des travaux**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## **TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 7 : Distribution et traitement de l'eau**

La commune de Miallet est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des sources du Bourg.

L'eau des captages s'écoulent gravitairement vers la station de pompage ou elle subit un traitement de reminéralisation et de désinfection.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de l'ARS DT Dordogne.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

### **ARTICLE 8 - Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune de Miallet veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

### **ARTICLE 9 - Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée l'ARS DT Dordogne selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 10 - Respect de l'application de l'arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Miallet devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 11 : Information des tiers**

#### **A la charge du Préfet**

- le présent arrêté est transmis au maire Miallet, en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée minimale d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis ;
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

#### **A la charge de la commune**

- le présent arrêté est notifié sans délai à chacun des propriétaires et ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée. Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- les servitudes prévues au présent arrêté sont annexées dans les documents d'urbanisme de la commune Miallet dans **un délai maximum de 3 mois** avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme ;
- le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 6 mois une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
  - la notification aux propriétaires ;
  - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **ARTICLE 12 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 13 - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

#### **• Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

#### **• Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

**ARTICLE 14 :**

La secrétaire générale de la préfecture,  
Le maire de la commune de Miallet,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à PERIGUEUX le **2 JUIN 2014**

Le Préfet

Liste des annexes :

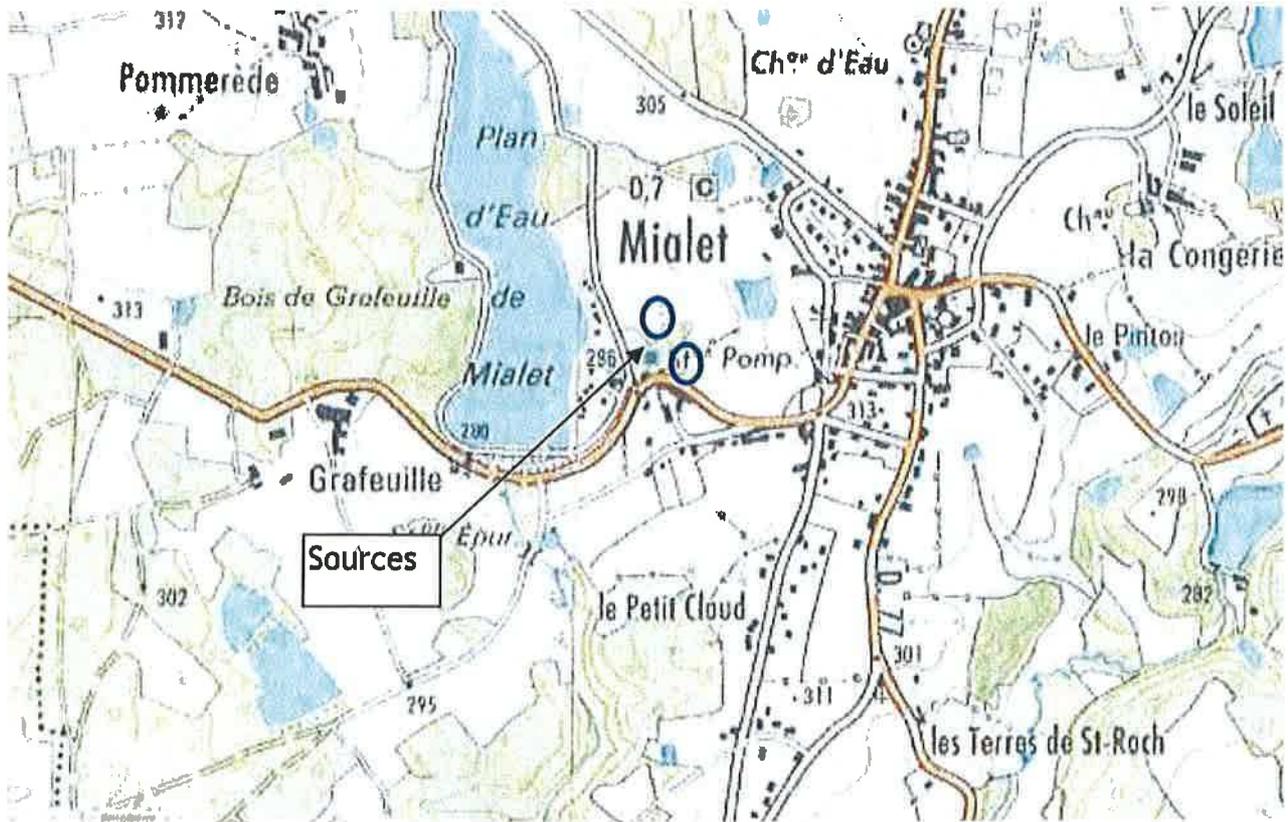
- Plan de situation
- Plan et état parcellaire du PPI et PPR,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

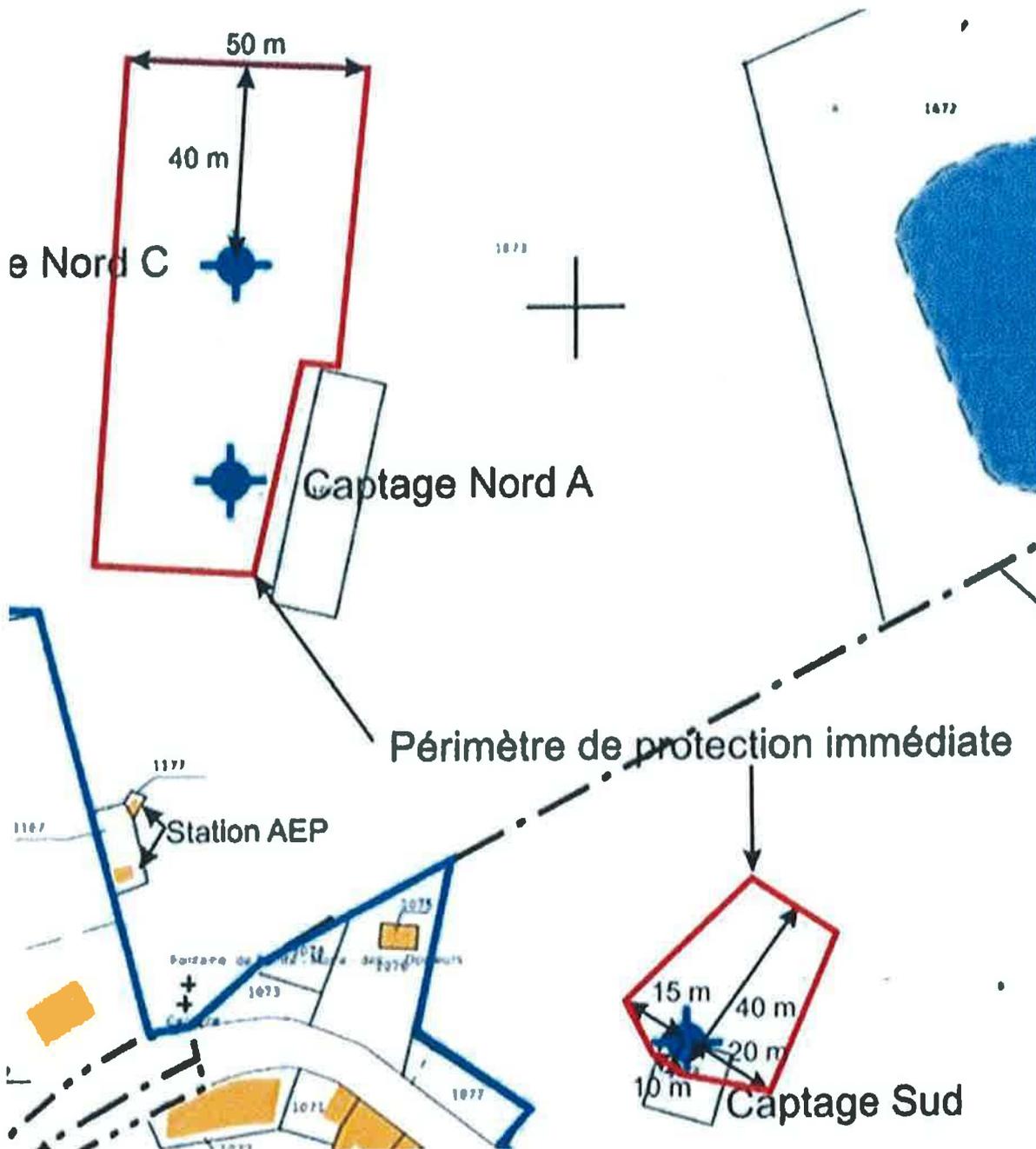
attesté  
Jean-Louis AMAT

**Miallet**  
**Captages du bourg**

**Plan de situation**

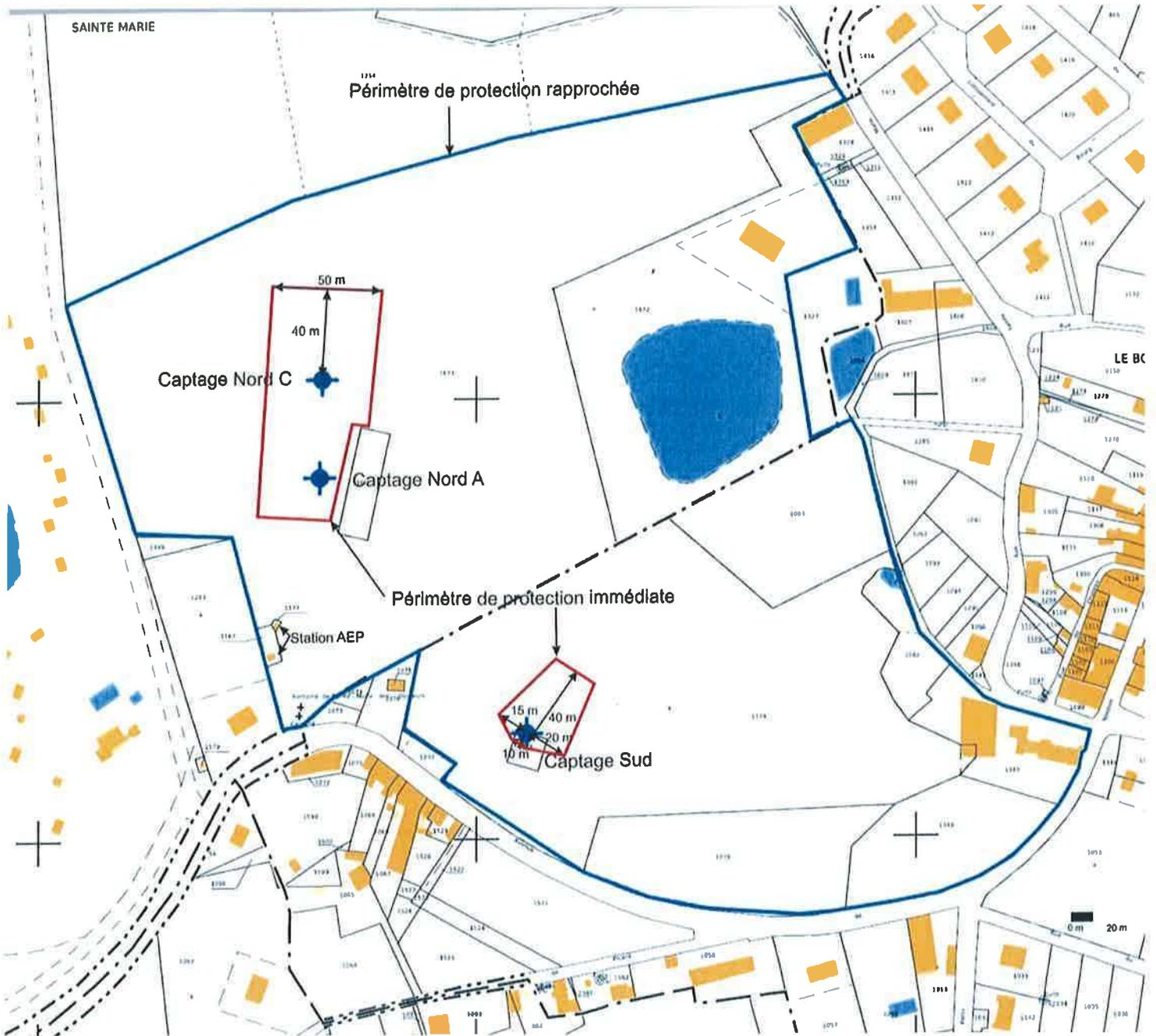


Périmètre de protection immédiate



**Miallet  
Captages du bourg**

**Périmètre de protection rapprochée**







PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014153-0009**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 02 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Arrêté fixant la composition du jury de  
l'examen "formateur en prévention et secours  
civiques"



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Cabinet  
Service Interministériel de Défense et  
de Protection Civiles

Le Préfet de Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n° 2014153-0009  
fixant la composition du jury de l'examen « formateurs en prévention et secours civiques »

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury se réunira le 6 juin 2014 à 13 h 30 au **Lycée Professionnel Léonard de Vinci**  
**1 chemin de Saltgourde - 24000 PERIGUEUX.**

La liste des candidats inscrits à cette session est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Le jury est composé de la manière suivante :

|                          |                          |
|--------------------------|--------------------------|
| Président :              | Monsieur François BAROUH |
| Médecin :                | Madame Martine LAFAYE    |
| Référent pédagogique :   | Monsieur Lionel JURE     |
| Formateurs de formateurs | Monsieur Benoit GELIN    |

Suppléants :

|                          |                                      |
|--------------------------|--------------------------------------|
| Président :              | Madame Alice FERREIRA DE<br>CARVALHO |
| Formateurs de formateurs | Madame Maryse PECHAUD                |

**Article 3** : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret. Elles donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

**Article 4** : La liste des candidats reçus sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Dordogne.

**Article 5** : Le sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le **02 JUIN 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

### LISTE DES CANDIDATS

| Nom et prénom      | Date de naissance |
|--------------------|-------------------|
| BASBAYON Agnès     | 11/01/1965        |
| CHAGNON Stéphane   | 01/05/1975        |
| DELAPORTE Sandra   | 21/09/1978        |
| MONTASSIER Mélanie | 13/05/1980        |
| NOLTEE Fanny       | 06/03/1983        |
| PECOUT Lionel      | 13/05/1974        |
| PEYRARD Fabien     | 12/12/1975        |
| ROUILLON Géraldine | 09/10/1972        |



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014153-0011**

**signé par  
la Sous- préfète de Sarlat**

**le 02 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Sarlat**

ARRETE portant modifications de l'objet et de la dénomination du syndicat intercommunal des transports scolaires de Bugue et approbation de ses statuts

ARRETE N° 2014153-0011

portant modifications de l'objet et de la dénomination du syndicat intercommunal des transports scolaires de Bugue et approbation de ses statuts

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

-----

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 1965 portant création du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire du Bugue;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69/967 du 7 août 1969 portant rattachement de la commune de Journiac au syndicat précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/123 du 28 juin 2002 portant approbation des statuts du syndicat intercommunal de transport scolaire pour le collège du Bugue ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/109 du 12 juillet 2006 portant changement de dénomination et modifications des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0003 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de transport scolaire de Bugue en date du 27 novembre 2013 proposant la modification de l'objet, de la dénomination du syndicat et l'adoption des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de Bugue;

Vu les délibérations de la majorité qualifiée des membres acceptant la modification de l'objet, de la dénomination du syndicat et adoptant les statuts du syndicat;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 4 mai 1965 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

Est autorisée entre les communes de : Alles sur Dordogne, Audrix, Le Bugue, Campagne, Fleurac – Journiac, Limeuil, Manaurie, Mauzens et Miremont, Paunat, Pezuls, Savignac de Miremont, Sainte Alvère, Saint Avit de Vialard, Saint Cirq, Saint Chamassy, Saint Félix de Reilhac et Mortemart la création d'un syndicat **dénommé Syndicat intercommunal à vocation multiple du Bugue (SIVOM du Bugue)** ayant pour objet :

❶ l'organisation et la mise en place d'ateliers pédagogiques, d'actions de prévention, de formation, de sensibilisation, en direction de tous les élèves fréquentant le collège du Bugue dans les domaines de l'éducation à la citoyenneté, de la prévention routière, de l'initiation aux premiers secours, de la sécurité et santé publique et sur les dangers de la vie.

A ce titre, il est habilité à conclure avec le Département de la Dordogne une convention l'autorisant à être autorité organisatrice de second rang (AO2) pour l'organisation et la mise en place et le suivi (contrôles) d'un service de transports scolaires pour les élèves et les étudiants fréquentant les établissements suivants : collège du Bugue, collèges et lycées de Sarlat et Périgueux.

❷ l'achat des abris d'élèves pour le compte des communes adhérentes. Le syndicat n'ayant pas de moyens en matériel et personnel, l'entretien et les déplacements éventuels seront réalisés par la commune concernée et le syndicat prendra en charge les frais correspondants à ces opérations.

**ARTICLE 2 :** les nouveaux statuts approuvés du syndicat intercommunal à vocation multiple du Bugue sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** le Sous-préfet de Bergerac, la présidente du syndicat, les maires des communes adhérentes, le comptable du Trésor du Bugue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne et dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques de Dordogne.

Fait à Sarlat, le 2 juin 2014  
Pour le préfet et par délégation  
la Sous-Préfète de Sarlat

signé Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-direction du développement local- cité administrative- 24024 Périgueux Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014153-0015**

**signé par  
le Préfet**

**le 02 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

Arrêté portant dissolution du syndicat  
intercommunal d'équipement hydraulique rural  
Verteillac- Sud / Ribérac Nord



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local  
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° 2014 153-0015  
portant dissolution du syndicat intercommunal d'équipement hydraulique rural  
Verteillac-Sud / Ribérac-Nord

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5212-33 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°930319 du 16 mars 1993 portant création du syndicat intercommunal d'équipement hydraulique rural (S.I.E.H.R.) Verteillac Sud / Ribérac Nord entre les communes de Bertric-Burée, Bouteilles-Saint-Sebastien, Coutures, La Chapelle-Grésignac, Lusignac, Saint-Martial-de-Viveyrols, Verteillac et Villeteureix ;

Vu l'arrêté n°050982 du 30 juin 2005 portant retrait de la commune de La Chapelle-Grésignac du syndicat intercommunal d'équipement hydraulique rural (S.I.E.H.R.) Verteillac Sud / Ribérac Nord ;

Vu l'arrêté n°2014-015-0008 du 15 janvier 2014 autorisant la création de l'association syndicale autorisée (A.S.A) d'irrigation de Verteillac-Sud / Ribérac-Nord qui reprend la compétence détenue par le S.I.E.H.R. Verteillac Sud / Ribérac Nord et dont le périmètre englobe la totalité des communes membres de la structure syndicale ;

Vu la délibération du 4 février 2014 du comité syndical du S.I.E.H.R. Verteillac Sud / Ribérac Nord décidant la dissolution du syndicat et le transfert de l'actif et du passif à l'A.S.A d'irrigation de Verteillac-Sud / Ribérac-Nord ;

Vu les délibérations de toutes les communes membres du S.I.E.H.R. Verteillac Sud / Ribérac Nord : Bertric-Burée (06/03/2014), Bouteilles-Saint-Sebastien (07/03/2014), Coutures (7/03/2014), Lusignac (18/02/2014), Saint-Martial-de-Viveyrols (06/03/2014), Verteillac (17/03/2014) et Villeteureix (17/02/2014) approuvant la dissolution et les conditions de transfert de l'actif et du passif à l'A.S.A d'irrigation de Verteillac-Sud / Ribérac-Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le syndicat intercommunal d'équipement hydraulique rural (S.I.E.H.R.) Verteillac Sud / Ribérac Nord est dissous au 30 septembre 2014.

**Article 2** : La totalité de l'actif et du passif du S.I.E.H.R. Verteillac Sud / Ribérac Nord est transférée à l'A.S.A d'irrigation de Verteillac-Sud / Ribérac-Nord.

**Article 3** : Copie du présent arrêté sera adressée pour notification à :

- M. le président du syndicat intercommunal d'équipement hydraulique rural (S.I.F.H.R.) Verteillac Sud / Ribérac Nord
- MM. les maires des communes de Bertric-Burée, Bouteilles-Saint-Sébastien, Coutures, Lusignac, Saint-Martial-de-Viveyrols, Verteillac et Villetoueix ;

Une copie sera également communiquée pour information au président du Conseil général.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur de Verteillac, le président du syndicat intercommunal, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le

2 JUIN 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT

**NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, cité administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX (adresse postale) ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014155-0002**

**signé par  
le Sous- préfet de Bergerac**

**le 04 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Bergerac**

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement, tri de vieux métaux ou de déchets de métaux, de transit de déchets dangereux et de dépollution de véhicules hors d'usage au profit de SIRMET SAS sur le territoire de la commune de Lamonzie- Saint-Martin

Préfecture  
Sous-Préfecture de Bergerac  
Pôle des collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques

Arrêté n° 2014 - 155 - 000 2

Portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement, tri de vieux métaux ou de déchets de métaux, de transit de déchets dangereux et de dépollution de véhicules hors d'usage au profit de SIRMET SAS sur le territoire de la commune de Lamonzie-Saint-Martin

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, chapitre II du Titre I<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (partie législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, chapitre III du Titre II du Livre I<sup>er</sup> relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (partie législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0002 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac ;

Vu la demande du 5 janvier 2012, complétée en dernier lieu le 11 juin 2013, présentée par Monsieur Stéphane SIMON, Président Directeur Général de SIRMET SAS, relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement, tri de vieux métaux ou de déchets de métaux, de transit de déchets dangereux et de dépollution de véhicules hors d'usage à Lamonzie-Saint-Martin (24 680) ;

Vu les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact ;

Vu la recevabilité du projet délivrée par Monsieur l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la DREAL Unité Territoriale de la Dordogne, du 24 février 2014 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (DREAL Aquitaine) du 19 mai 2014 ;

Vu l'ordonnance n° E14000044/33 de Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 24 avril 2014, désignant Monsieur Jean-Marc Divina commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Georges Rousseau, commissaire enquêteur suppléant, en vue de conduire l'enquête publique portant sur le projet cité ci-dessus ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé à une enquête publique, du 25 juin 2014 au 25 juillet 2014 inclus, portant sur la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de SIRMET SAS, afin d'exploiter une installation de transit, regroupement, tri de vieux métaux ou de déchets de métaux, de transit de déchets dangereux et de dépollution de véhicules hors d'usage sur le site de la Z.A les Planques à Lamonzie-Saint-Martin (24 680). La durée de l'enquête est de 31 jours.

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

| Rubriques | Désignation des activités  | Volume/capacité/puissance maximale des installations   | Régime |
|-----------|--|--|--------|
| 2713-1    | installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. | 14 000 m <sup>2</sup>  | A*     |
| 2718-1    | installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.             | 35 tonnes  | A      |
| 2791-1    | installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.   | compactage VHU dépollués : 20 t/jour<br>compactage et cisailage métaux :<br>160 t/jour<br>total : 180 t/jour | A      |
| 2712-1.b  | installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage   | 400 m <sup>2</sup>   | E**    |
| 2710-2.c  | installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets collecte de déchets non dangereux   | 200 m <sup>2</sup>   | DC***  |
| 2711-2    | installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques  | 240 m <sup>3</sup>   | DC     |

|        |   |  |        |
|--------|---|--|--------|
| 1220   | emploi et stockage d'oxygène  | 48 bouteilles de 11 kg soit au total 498 kg  | NC**** |
| 1412   | stockage en réservoirs manufactures de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature  | 8 bouteilles de 35 kg<br>soit au total 280 kg  | NC     |
| 1432   | stockage en réservoirs manufactures de liquides inflammables<br>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :   | GNR : 3 m <sup>3</sup><br>SC : 1 m <sup>3</sup><br>capacité totale équivalente :<br>3/5 + 1 = 1,6 m <sup>3</sup> | NC     |
| 1435   | stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixés dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. | GNR : 240 m <sup>3</sup> par an<br>volume équivalent distribué :<br>240/5 = 48 m <sup>3</sup>                    | NC     |
| 2710-1 | installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets<br>collecte de déchets dangereux   | 0,6 tonne  | NC     |

\* Autorisation

\*\* Enregistrement

\*\*\* Déclaration soumise à contrôle périodique

\*\*\*\* Non Classable

## **ARTICLE 2 :**

Monsieur Jean-Marc Divina, retraité de la Gendarmerie Nationale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par ordonnance de monsieur le Président du Tribunal administratif de Bordeaux. En cas d'empêchement, Monsieur Georges Rousseau, retraité de France Télécom, est désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

## **ARTICLE 3 :**

Le dossier relatif au projet est composé notamment d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale du 19 mai 2014.

Ces documents, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés du 25 juin 2014 au 25 juillet 2014 inclus, à la mairie de Lamonzie-Saint-Martin, siège de l'enquête.

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et s'il y a lieu consigner des observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur ouvert à cet effet.

Jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

|   |                             |
|---|-----------------------------|
| lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi | de 9h à 12h et de 13h à 17h |
|---|-----------------------------|

Le public pourra adresser ses observations par écrit à l'attention du commissaire enquêteur domicilié à la mairie de Lamonzie-Saint-Martin (24 680). Ces observations pourront aussi lui être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : [mairie.lamonziestmartin@wanadoo.fr](mailto:mairie.lamonziestmartin@wanadoo.fr) . Ces formalités devront être accomplies uniquement pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur sera présent pour recueillir les observations du public à la mairie de Lamonzie-Saint-Martin les :

|                          |                |
|--------------------------|----------------|
| mercredi 25 juin 2014    | de 9 h à 12 h  |
| lundi 30 juin 2014       | de 14 h à 17 h |
| vendredi 4 juillet 2014  | de 14 h à 17 h |
| mercredi 16 juillet 2014 | de 9h à 12h    |
| vendredi 25 juillet 2014 | de 14h à 17h   |

De plus, l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale peuvent être consultés sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.pref.gouv.fr>

Enfin, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du sous-préfet de Bergerac dès la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

Le périmètre dans lequel un avis au public sera affiché est de 2 Km. Il comprend le territoire des communes de Lamonzie-Saint-Martin, Gardonne, Prigonrieux et La Force (Dordogne).

#### **ARTICLE 5 :**

Un avis public sera affiché, aux frais du demandeur et par les soins des maires des communes citées précédemment, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans chacune des mairies ainsi que dans le voisinage de l'installation classée projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chacune des communes précitées.

Cet avis, en forme d'affiche, et publié en caractères apparents, mentionne les informations définies dans présent arrêté.

Le pétitionnaire procédera, par ailleurs, à l'affichage de l'avis sur les lieux de la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et doivent posséder les caractères suivants : format A2 (42X59,4 cm), comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en caractères noirs sur fond jaune.

#### **ARTICLE 6 :**

En outre, conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement, cette enquête sera également annoncée, dans les 15 jours au moins avant son ouverture, par mes soins, à la charge du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la

Dordogne. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique. Il sera publié en caractères apparents.

#### **ARTICLE 7 :**

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Il convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 8 :**

Dans les trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non, ou favorables sous réserves au projet. Il transmet ces documents à la sous-préfecture de Bergerac, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bordeaux.

#### **ARTICLE 9 :**

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront, transmis par mes soins, sans délai, au responsable du projet ainsi qu'aux communes citées à l'article 4.

Toute personne physique ou morale intéressée, pourra prendre connaissance des ces pièces, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, soit aux mairies précitées, soit en préfecture, sous-préfecture de Bergerac ou sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.pref.gouv.fr>

#### **ARTICLE 10 :**

Les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage, sont appelés à donner leur avis, dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivant la date de clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 11 :**

La décision, au terme de l'enquête publique ne peut être qu'une décision de refus ou d'autorisation d'exploiter et sera délivrée par Monsieur le préfet de la Dordogne.

#### **ARTICLE 12 :**

Toute information technique peut être demandée auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine subdivision de la Dordogne, au numéro de téléphone suivant : 05 53 02 65 80 ou aux adresses suivantes : DREAL Aquitaine, unité territoriale de la Dordogne, cité administrative, 24 024 Périgueux cedex ou [ut-perigueux.dreal-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ut-perigueux.dreal-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr)

**ARTICLE 13 :**

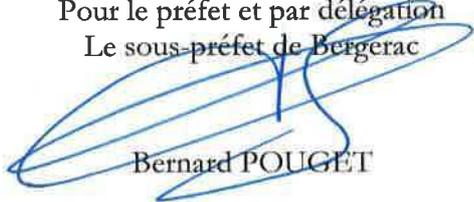
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et transmis au pétitionnaire.

**ARTICLE 14 :**

Le sous-préfet de Bergerac, les maires des communes Lamonzie-Saint-Martin, Gardonne, Prigonrieux et La Force (Dordogne), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le - 4 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Bergerac



Bernard POUGET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014155-0006**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 04 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Arrêté fixant les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Bergerac-Dordogne- Périgord



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Cabinet  
Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° 2014 155 - 0006  
**fixant les périodes minimales de mise en œuvre  
des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux,  
sur l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-16

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes, modifié par l'arrêté du 30 avril 2014

Vu l'avis de l'exploitant de l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord du 23 mai 2014

Considérant la situation faunistique et la nature du trafic sur l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le service de prévention du péril animalier, mis en place sur l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord, est autorisé à maintenir son activité dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Il est organisé et exécuté par la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord (SABDP), exploitant de l'aérodrome, conformément aux dispositions prévues aux articles D.213-1-14 à D.213-1-25 du Code de l'aviation civile.

**Article 2** : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par l'exploitant sur l'emprise de l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord dans le cadre de la prévention du péril animalier sont à **caractère occasionnel**.

**Article 3** : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre :

- à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil dès lors que le Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) est assuré

- ponctuellement lorsque la situation faunistique et aviaire le nécessite.

Elles le sont également, dans ces mêmes conditions, chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

**Article 4 :** En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome, conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demandera une modification des dispositions du présent arrêté.

**Article 5 :** La validité du présent arrêté est fixée pour une durée d'un an à compter de sa notification à l'exploitant de l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

**Article 6 :** Le Sous-préfet de Bergerac, le Directeur Général de l'Aviation Civile et l'exploitant de l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **04 JUIN 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
*le Secrétaire Général*

**Jean-Louis AMAT**



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014155-0008**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 04 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral d'autorisation relatif au renouvellement et à l'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par M. Régis VEYRET, aux lieux- dits "Le Boulet" et "Plaine de Cérou" sur la commune de Borrèze

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Unité territoriale de la Dordogne  
05.53.02.65.80

N° 2014155-0008

DATE : 04 JUIN 2014

Arrêté préfectoral d'autorisation  
relatif au renouvellement et à l'extension  
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire

Monsieur Régis VEYRET  
lieux-dits «Le Boulet» et «Plaine de Cérou»,  
Commune de Borrèze

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du patrimoine et, notamment, son titre II du livre V,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003,

Vu le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu le schéma départemental des carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-1272 du 21 juillet 1997 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de BORRÈZE,

Vu la demande présentée le 2 mars 2012, complétée le 20 juin 2013, par laquelle Monsieur Régis VEYRET, exploitant de société en nom propre, dont le siège social est situé « Bonnefont » 24200 MARCILLAC SAINT QUENTIN, sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Borrèze aux lieux-dits « Le Boulet » et « Plaine de Cérou »,

Vu les plans et renseignements du dossier joint à la demande précitée et notamment l'étude d'impact,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 novembre 2013,

Vu les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2013331-0004 du 27 novembre 2013 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 24 avril 2014,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Dordogne dans sa réunion du 16 mai 2014,

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine en date du 16 mai 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Dordogne,

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et, notamment, la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

#### **1.1. Installations autorisées**

Monsieur Régis VEYRET, dont le siège social est situé à « Bonnefont » 24200 MARCILLAC SAINT QUENTIN, est autorisé à renouveler et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Borrèze aux lieux-dits « Le Boulet » et « Plaine de Cérou », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

| <b>Rubrique de classement</b> | <b>Désignation des activités</b> | <b>Capacité</b>           | <b>Régime</b> |
|-------------------------------|----------------------------------|---------------------------|---------------|
| 2510-1                        | Exploitation de carrière         | 140 000 t/an de granulats | A             |

| Rubrique de classement | Désignation des activités  | Capacité   | Régime |
|------------------------|--|--|--------|
| 2515-1-c               | Installation de concassage, criblage de matériaux  | 160 kW   | D      |
| 1432-2                 | Stockage aérien de fuel en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430   | 0,16 m <sup>3</sup><br>de capacité équivalente totale          | NC     |
| 1435                   | Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de véhicules à moteurs (...) | 5 m <sup>3</sup><br>soit 1 m <sup>3</sup> de volume équivalent | NC     |

*A : Autorisation*

*D : Déclaration*

*NC : Non Classé*

### 1.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

### 1.3. Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées, relevant d'un même exploitant, situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

## **Article 2 : Conditions générales de l'autorisation**

### 2.1. Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact et les compléments fournis dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas, notamment :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées au point à l'article 1.1. ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'urbanisme ;

- autorisation de défrichement.

## 2.2. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)

Les activités de la carrière (abattage, reprise des matériaux, traitement et évacuation des matériaux en dehors du périmètre autorisé) sont réalisées dans le créneau horaire 8h00 – 18h00, du lundi au vendredi. Ces opérations sont interdites en dehors de ces périodes horaires ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

## 2.3. Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées représentant une superficie totale de 107 731 m<sup>2</sup>.

### Commune de Borrèze

|  |                 |  |  | Références cadastrales |         |              |   | Surface concernée par la demande (m <sup>2</sup> ) |
|--|-----------------|--|--|------------------------|---------|--------------|---|--|
|  |                 |  |  | Lieu-dit               | Section | N° parcelles | Surface totale parcelle (m <sup>2</sup> ) |  |
| <b>EMPRISE AUTORISEE</b><br><b>PRECEDEMENT</b>   |                 |  |  | Le Boulet              | BC      | 15           | 6979                                      | 6979   |
|  |                 |  |  | Le Boulet              | BC      | 16           | 20520                                     | 20520  |
|  |                 |  |  | Le Boulet              | BC      | 17           | 13300                                     | 13300  |
|  |                 |  |  | Le Boulet              | BC      | 18           | 4175                                      | 4175   |
|  |                 |  |  | Le Boulet              | BC      | 19           | 17970                                     | 17970  |
|  |                 |  |  | Le Boulet              | BC      | 20           | 959                                       | 959  |
|  |                 |  |  | Le Boulet              | BC      | 21           | 12020                                     | 12020  |
|  |                 |  |  | Plaine de Cérou        | BD      | 177          | 214                                       | 214  |
|  |                 |  |  | Plaine de Cérou        | BD      | 178          | 116                                       | 116  |
|  |                 |  |  | Plaine de Cérou        | BD      | 179          | 1050                                      | 1050   |
| <b>TOTAL EMPRISE INITIALE :</b>  |                 |  |  |                        |         |              | <b>77303</b>                              |  |
| <b>EXTENSION</b><br><b>PAR RAPPORT</b><br><b>A L'AUTORISATION</b><br><b>PRECEDENTE</b> | Le Boulet       |  |  | BC                     | 13      | 6853         | 6853                                      |  |
|  | Le Boulet       |  |  | BC                     | 14      | 6540         | 6540                                      |  |
|  | Plaine de Cérou |  |  | BD                     | 176     | 100348       | 8070                                      |  |
|  | Plaine de Cérou |  |  | BD                     | 180     | 18010        | 8965                                      |  |
| <b>TOTAL EXTENSION ;</b>   |                 |  |  |                        |         |              | <b>30428</b>                              |  |
| <b>TOTAL ACTUEL + EXTENSION (en m<sup>2</sup>)</b>                                     |                 |  |  |                        |         |              | <b>107731</b>                             |  |

## 2.4. Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation de carrière, relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des I.C.P.E., est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 4,1 millions de tonnes environ.

La production annuelle maximale de matériaux valorisables à extraire et à traiter, sur le présent site, est fixée à **140 000 tonnes**.

L'extraction des matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

## 2.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage et notamment celles précisées dans le présent arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

## 2.6. Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du code de l'environnement et notamment son livre V,
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement,
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

## **2.7. Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection de l'environnement peut demander, à tout moment, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 3 : Aménagements préliminaires**

### **3.1. Information du public**

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur la voie d'accès au site, en bordure de la R.D. 62, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « sortie de carrière » doivent être implantés aux endroits appropriés notamment, de part et d'autre, sur la R.D. 62.

### **3.2. Bornages**

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1. :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation (P.A.),
- des bornes de nivellement permettant d'établir, périodiquement, des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des piquets matérialisant les limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les coordonnées géographiques des sommets du polygone de périmètre d'autorisation doivent faire l'objet d'un géo-référencement en coordonnée Lambert II étendu.

### **3.3. Accès à la voie publique**

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché, sur la R.D. 62, doit faire l'objet d'un aménagement de sécurité comprenant notamment une signalisation imposant l'arrêt obligatoire (panneau STOP) au niveau de la sortie.

### **3.4. Gestion des eaux de ruissellement**

Un réseau de dérivation, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation et la voirie publique, doit être mise en place en périphérie de ces zones.

La plateforme à l'entrée du site doit être remodelée dans la mesure du possible afin de favoriser l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement vers le bassin de décantation cité à l'article 8.3 et vers un point bas de la carrière.

### **3.5. Garanties financières**

Dès la mise en place des aménagements du site visés au présent article permettant la mise en activité de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

## **Article 4 : Archéologie préventive**

### **4.1. Déclaration**

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine  
Service Régional de l'Archéologie  
54, rue Magendie  
33074 – BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler, immédiatement, toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

## **Article 5 : Conduite de l'exploitation**

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis par le présent arrêté.

### **5.1. Défrichage**

Les opérations de déboisement et de défrichage sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

### **5.2. Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière

sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

### **5.3. Épaisseur d'extraction – phasage**

La profondeur maximale de l'extraction autorisée est de 65 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 0,5 m dont 0,15 m de terre végétale,
- gisement exploitable entre les côtes 185 et 250 m NGF.

### **5.4. Méthode d'exploitation**

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de calcaire avec remise en état des surfaces exploitées réalisées, pour partie, de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits, lors du décapage, sont, soit directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, soit stockés provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines et d'engins mécaniques.

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Le tir de mines de relevage, le pétardage de blocs sont interdits. Une attention particulière est apportée par l'exploitant afin d'éviter toute projection de minéraux lors des tirs de mines et, en particulier :

- d'une part, lors du positionnement de la foreuse afin d'éviter la foration au travers de failles débouchant en surface ;
- d'autre part, en fin de chargement des mines forées, pour assurer un bourrage de tête soigné.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille comprend un à plusieurs paliers, de 15 mètres de hauteur maximale, inclinés selon une pente maximale de 15 degrés et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 15 mètres, aménagées de façon à assurer la stabilité des fronts. La largeur des banquettes est ramenée à 5 mètres après écrêtage du front lorsque l'avancée définitive est atteinte.

### **5.5. Phasage prévisionnel**

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en six phases comme décrites dans les plans du dossier du pétitionnaire joints en annexe.

Cette exploitation doit tenir compte de mars à juin de la zone de nidification du Grand-Duc d'Europe, selon des modalités définies en concertation avec la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

La mise en place régulière de nouvelles aires d'accueil pour la reproduction du Grand-Duc d'Europe, au fur et à mesure de l'avancement du front de taille doit être effectuée en accord avec la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

## **5.6. Destination des matériaux**

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999.

## **Article 6 : Sécurité du public**

### **6.1. Clôture et accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées en périphérie du site et, plus particulièrement, le long des voies de communication.

Les bassins de décantation, présents sur le périmètre d'autorisation sont bordés par un merlon ou clôturés et complétés par des panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risque de noyade).

### **6.2. Éloignement des excavations**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale, d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (P.A.), ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande, d'au moins 10 mètres, ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins et infrastructures existantes ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

## **Article 7 : Plan d'exploitation**

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre (P.A.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre extractible (P.E.);
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et, notamment des carreaux

(cote NGF) ;

- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visées à l'article 6.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes visées à l'article 3.2 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc ...).

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont, notamment, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente ...). Il est, notamment, joint un relevé, établi par un géomètre ou une personne compétente et équipée de matériels homologués mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

## **Article 8 : Prévention des pollutions**

### **8.1. Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air, des sols ou de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement, dans la fouille, de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

### **8.2. Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité étanche de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité  $\leq$  à 250 litres, la

capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être < à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est < à 1 000 litres.

- II** Le ravitaillement des engins de chantier et du groupe électrogène est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra être effectué sur l'emprise des zones d'extraction en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus à condition de disposer, à proximité immédiate, d'un bac mobile destiné à collecter les éventuelles égouttures et de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

Ce ravitaillement, par camion citerne est effectué, autant que possible, à l'aide de raccords étanches haute pression. Un kit de dépollution doit être disponible sur l'engin considéré lors de chaque opération de ravitaillement.

Une procédure est établie, en ce sens, par l'exploitant. L'exploitant veille au respect, par ses employés ou ses prestataires externes, de cette procédure.

- III** Les produits récupérés, en cas d'accident, ne peuvent être rejetés et doivent, soit être réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

- IV** L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les lubrifiants utilisés pour l'installation de traitement sont biodégradables.

### **8.3. Prélèvement d'eau**

L'eau utilisée dans l'établissement, destinée aux usages sanitaires, provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

L'eau utilisée pour le nettoyage des roues des camions de transport, l'arrosage des pistes, en période sèche, est prélevée dans le bassin de décantation d'un volume utile d'environ 500 m<sup>3</sup> situé en pied de front de taille ouest.

L'exploitant prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

### **8.4. Gestion des eaux**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'optimiser le recyclage des eaux utilisées sur le site. Les dispositifs décanteurs, déshuileurs font l'objet de surveillance, d'entretien et de vidange réguliers en vue du respect notamment des dispositions de l'article 8.4.3.

#### **8.4.1. Eaux de procédé**

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site.

#### **8.4.2. Eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

#### **8.4.3. Eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, en surverse du dernier bassin de décantation cité à l'article 8.3, doivent respecter les valeurs suivantes :

- ↪ pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ↪ température < à 30°C ;
- ↪ Matières en Suspension Totale (M.E.S.) < à 35 mg/l ;
- ↪ Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) sur effluent non décanté < à 125 mg/l ;
- ↪ hydrocarbures < à 5 mg/l.

#### **8.4.4. Eaux de lavage (roues et véhicules)**

Le circuit des eaux associé aux opérations de lavage des roues des véhicules sortant de la carrière, est basé sur un recyclage. Les eaux chargées collectées sont dirigées vers le bassin de décantation. Une fois séchées, les fines issues de la décantation sont utilisées pour la remise en état du site.

#### **8.4.5. Surveillance des valeurs limites d'émission**

##### **8.4.5.1. Eaux superficielles**

Afin de s'assurer de l'efficacité des aménagements cités à l'article 8.2. et donc de l'absence de risque d'altération de la qualité des eaux de la « Borrèze » en particulier, en période très pluvieuse, une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses des eaux de surface et des eaux rejetées sera réalisée au niveau de l'exutoire du bassin de décantation et de part et d'autre du rejet dans le fossé bordant la RD 62. Cette campagne portera sur les paramètres suivants :

- ↪ température,
- ↪ pH,
- ↪ M.E.S.,
- ↪ D.C.O.,
- ↪ hydrocarbures.

Les résultats sont conservés, à disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de cinq ans.

##### **8.4.5.2. Eaux souterraines**

Le suivi de la piézométrie et de la qualité des eaux souterraines, à l'échelle du site d'exploitation, est réalisé à partir d'un ouvrage piézométrique P1 réalisé, spécifiquement, par l'exploitant, en limite sud-est de la carrière en aval des écoulements souterrains.

Ce piézomètre qui doit traverser la nappe sur 5 m au minimum en basses eaux (cote du fond à 170 m

NGF) doit respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables à de tels ouvrages.

Le piézomètre doit être maintenu en bon état, capuchonné et cadénassé. Son intégrité et son accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Le dispositif suivant doit notamment être mis en place :

- Tubage acier de tête avec l'espace annulaire cimenté sur deux mètres minimum ;
- Dalle en béton autour de la tête de forage dépassant du sol de 30 cm ;
- Tubage de tête dépassant la dalle béton de 20 cm fermé par un capot cadénassé.

Une mesure de niveau d'eau est réalisée deux fois par an en période de hautes et basses eaux et l'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses sur le piézomètre ci-dessus et sur les paramètres suivants :

- ↪ Conductivité,
- ↪ pH,
- ↪ M.E.S.,
- ↪ D.C.O.,
- ↪ hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

### **8.5. Pollution atmosphérique**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection et à l'environnement ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 30 km/h ;
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;
- l'arrosage des pistes par déversement d'eau en période sèche.

#### **8.5.1. Dispositifs de limitation d'émission de poussières**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.

#### **8.6. Déchets**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc. et non contaminés par des substances toxiques peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels dangereux (huiles notamment) doivent être éliminés régulièrement et, au moins une fois par an, dans des installations autorisées à les recevoir. Les stockages à demeure de déchets, notamment dangereux, sont interdits sur le site.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont évacués selon une filière adaptée.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux sont conservés au moins trois ans.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

## **Article 9 : Prévention des risques**

### **9.1. Dispositions générales**

#### **9.1.1. Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité notamment, au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent, notamment, sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel ;
- le maintien débroussaillé d'un secteur de 50 m autour des bâtiments et des installations.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La norme NFX 08003, relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité, doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

#### **9.1.2. Équipements importants pour la sécurité**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en

nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

À cet effet, une réserve artificielle de 120m<sup>3</sup> est créée en respectant les caractéristiques de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

## **9.2. Appareils à pression**

Tous les appareils à pression, en service dans l'établissement, doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

## **Article 10 : Bruits et vibrations**

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en dehors des tirs de mines.

## **10.1. Bruits**

### **10.1.1. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'exploitation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

### **10.1.2. Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication, par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 10.1.3. Niveaux acoustiques

Sans préjudice du respect des valeurs d'émergence ci-après, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser, en limite de zone autorisée, sont les suivants :

| <b>Emplacement (s)</b>          | <b>Niveau limite de bruit admissible en dB(A)</b>             |   |
|---------------------------------|---|---|
| Désignation                     | Période diurne 7h00 – 22 h00<br>sauf dimanche et jours fériés | Période nocturne 22h00 – 7h00<br>y compris dimanche et jours fériés |
| En limite du périmètre autorisé | 60  | Pas d'activité  |

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée.

| <b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b> | <b>Émergence admissible de 7H00 à 22H00 sauf dimanches et jours fériés</b> | <b>Émergence admissible de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés</b> |
|---|--|---|
| > à 35 dB(A)<br>et ≤ à 45 dB(A)   | 6 dB(A)  | 4 dB(A)   |
| > à 45 dB(A)  | 5 dB(A)  | 3 dB(A)   |

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### 10.1.4. Contrôles

Dès la mise en activité de la carrière puis, au moins tous les trois ans, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé au droit des zones à émergence réglementée telles que précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Ces contrôles font apparaître les valeurs d'émergence induites par les activités au droit des zones à émergence réglementée.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport de mesures par l'exploitant.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

### **10.1.5. Aménagements et équipements acoustiques**

Les installations de traitement de matériaux sont munies, en tant que de besoin, de dispositifs notamment bardages, capotages visant à garantir le respect des valeurs d'émergence susvisées.

## **10.2. Vibrations**

### **10.2.1. Réponses vibratoires**

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

### **10.2.2. Tirs de mines**

Les tirs de mines, réalisés avec une charge unitaire de 30 kg d'explosifs, au maximum, ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées < à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

À cet effet, les technologies éprouvées, les plus performantes, sont utilisées.

Chaque tir fait l'objet d'un plan de tir adapté aux spécificités du gisement et conçu de façon à réduire, au maximum, les vibrations et la surpression aérienne engendrées et garantir le respect des valeurs limites visées au présent article.

Une procédure de signalement des tirs de mines est mise en place.

| <b>Bande de fréquence en Hz</b> | <b>Pondération du signal</b> |
|---------------------------------|------------------------------|
| 1                               | 5                            |
| 5                               | 1                            |
| 30                              | 1                            |
| 80                              | 3/8                          |

La méthode de mesure de vibrations occasionnées par les tirs de mines est fixée à l'annexe II de la circulaire du 2 juillet 1996.

Au droit des secteurs d'habitations, la surpression aérienne, liée aux tirs de mines, est limitée à un niveau de pression acoustique de crête de 125 dB linéaires.

### **10.2.3. Autosurveillance**

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression. Chaque tir de mines fait l'objet d'un enregistrement des vibrations et surpression induites notamment, au droit du secteur d'habitations le plus proche du tir d'abattage et au domicile d'un riverain acceptant le mesurage.

Les enregistrements datés, les commentaires, le positionnement des appareils d'enregistrement, les

plans de tirs, l'emplacement des tirs sur le site sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

#### **10.2.4. Explosifs**

Le stockage à demeure d'explosifs et détonateurs sur le site est interdit.

### **Article 11 : Évacuation des matériaux et circulation**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisés au point ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;
- ni de dépôts de poussières, boues ou minéraux et ce, quelles que soient les conditions atmosphériques .

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules de transport des matériaux accédant à la R.D. 62 notamment en ce qui concerne le poids total autorisé (P.T.A.C.) et le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.).

Un panneau apposé sur le site, avant l'accès à la voirie publique, rappelle aux chauffeurs l'importance du respect des dispositions du Code de la Route notamment lors de la traversée des villages.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **Article 12 : État final**

#### **12.1. Principe et notification**

##### **12.1.1. Principe**

- A -** L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée afin d'assurer la sécurité du

site et de le réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse.

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site explicitant, notamment, le respect du point Erreur : source de la référence non trouvée ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
- les mesures compensatoires et surveillances, éventuellement nécessaires, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

**B -** L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois**, au moins, avant l'échéance de la présente autorisation.

**C -** La remise en état définitive du site, affectée par l'exploitation du périmètre autorisé visé au point , doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé dès lors que la remise en état de cette partie est définitive. Dans l'attente, les zones remises en état sont entretenues par l'exploitant en tant que de besoin.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à la dite police des carrières.

### **12.1.2. Notification de remise en état**

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

### **12.2. Conditions de remise en état**

La remise en état comporte le nettoyage général du site, la mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site y compris les installations de traitement des matériaux, infrastructures et utilités annexes (pont bascule, atelier ...).

Le principe de remise en état des terrains a été établi, dans un objectif de restauration écologique et paysagère du site, en fonction des contraintes techniques liées à l'exploitation.

### **12.2.1. Traitement des fronts de taille**

Les fronts de taille sont réinsérés dans leur contexte au coteau abrupt boisé, par remodelage topographique, ensemencement et plantations d'essences locales. À terme, cette partie de coteau se présentera sous forme de versant abrupt, dont la pente globale moyenne, de l'ordre de 40°, se rapprochera de celle des coteaux du secteur.

Les secteurs de front de taille fréquentés par le Grand Duc d'Europe ne devront pas faire l'objet de purges trop importantes ni de reboisement de façon à maintenir des aires de reproduction attractives.

### **12.2.2. Traitement des carreaux**

Le carreau sera remodelé et reverdi pour se présenter sous la forme d'un vallon sec enherbé, moyennement penté (environ 5 %), ouvert sur la vallée de la Borrèze.

### **12.2.3. Traitement paysager**

Les plantations devront être réalisées au moyen d'essences naturellement présentes dans la zone du projet et de provenance locale. À ce titre, sera préférée l'utilisation du Chêne pubescent à celle du Chêne sessile.

L'utilisation d'espèces invasives devra être proscrite (Robinier, faux acacia, Erable negundo).

Les remblais exogènes, pouvant favoriser la colonisation et le développement d'espèces exotiques envahissantes sont exclus pour le régalage des paliers et du carreau d'exploitation.

Le réensemencement du front de taille et du carreau d'exploitation par un mélange de graminées commercialisées, de légumineuses, de fixateurs, d'amendement et de mulch cellulosique n'est pas indiqué contrairement au simple régalage des terres végétales de découverte. En cas de nécessité absolue, il pourrait être réalisé un ensemencement simple à base de graminées récoltées dans les prairies avoisinantes.

## **12.3. Remblayage de la carrière**

Le remblayage de la carrière, par apport de matériaux extérieurs de déchets, est interdit.

## **Article 13 : Constitution des garanties financières**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières, prescrites par l'article L.516-1 du Code de l'environnement, dans les conditions suivantes.

### **13.1. Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 5.5 du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal par période quinquennale. Ce montant est fixé à :

| Période considérée  | Montant de la garantie financière (en € TTC) | Surface remise en état au début de la période considérée (en ha) | Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha) |
|---|--|--|--|
| De la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date               | 127830                                       | 0  | 1  |
| De 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date  | 156650                                       | 1  | 3  |
| De 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date | 148340                                       | 3  | 3,5  |
| De 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date | 131745                                       | 3,5  | 4  |
| De 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date | 122690                                       | 4  | 8  |
| De 25 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette date | 51985  | 8  | 10,77  |

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence établi sur la base d'un indice TP01 égal à 703,8 correspondant au mois de décembre de l'année 2013 qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 13.3.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée.

### 13.2. Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### 13.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant transmet au préfet un nouveau document attestant la constitution des garanties financières et conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation > à 15 % de l'indice TP 01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 13.1. est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'**indice 703,8** correspondant au mois de **décembre** de l'année **2013**.

Le montant des garanties financières est alors actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVAn}{1 + TVAr}$$

$C_n$  : Le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

$C_r$  : le montant de référence des garanties financières ;

$Index_n$  : indice TP 01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties ;

$Index_r$  : indice TP 01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ;

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

$TVA_r$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte, dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 14.6 ci-dessous.

### **13.4. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance, le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant ou cautionné, personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, personne physique.

### **13.5. Levée des garanties financières**

Les garanties financières sont levées lorsque l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières a été remise en état (fin de la période post-exploitation) et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **13.6. Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiales ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 13.3., entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L173-2 du Code de l'environnement.

### **Article 14 : Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) et du code du travail qui lui sont applicables.

### **Article 15 : Modifications**

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son

voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 16 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains y compris le maintien, de façon permanente, des accès aux parcelles privées enclavées, le cas échéant.

### **Article 17 : Caducité**

En application de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

### **Article 18 : Récolement**

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an à compter de sa notification, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant de début d'exploitation et sous sa responsabilité, doit être accompagné, le cas échéant, d'un échancier de résorption des écarts et transmis à l'inspecteur des installations classées.

### **Article 19 : Sanctions**

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

### **Article 20 : Accidents/Incidents**

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu de déclarer, « dans les meilleurs délais », à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident et les confirme dans un document transmis, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **Article 21 : Prescriptions antérieures**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 97-1272 du 21 juillet 1997.

### **Article 22 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 23 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 24 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Une copie sera déposée en mairie de Borrèze et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché en mairie de Borrèze pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 25 : Copie et exécution**

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne,  
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,  
M. le maire de la commune de Borrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Régis VEYRET.

Fait à Périgueux,

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
*le Secrétaire Général*

Jean-Louis **AMAT**



# PLANS

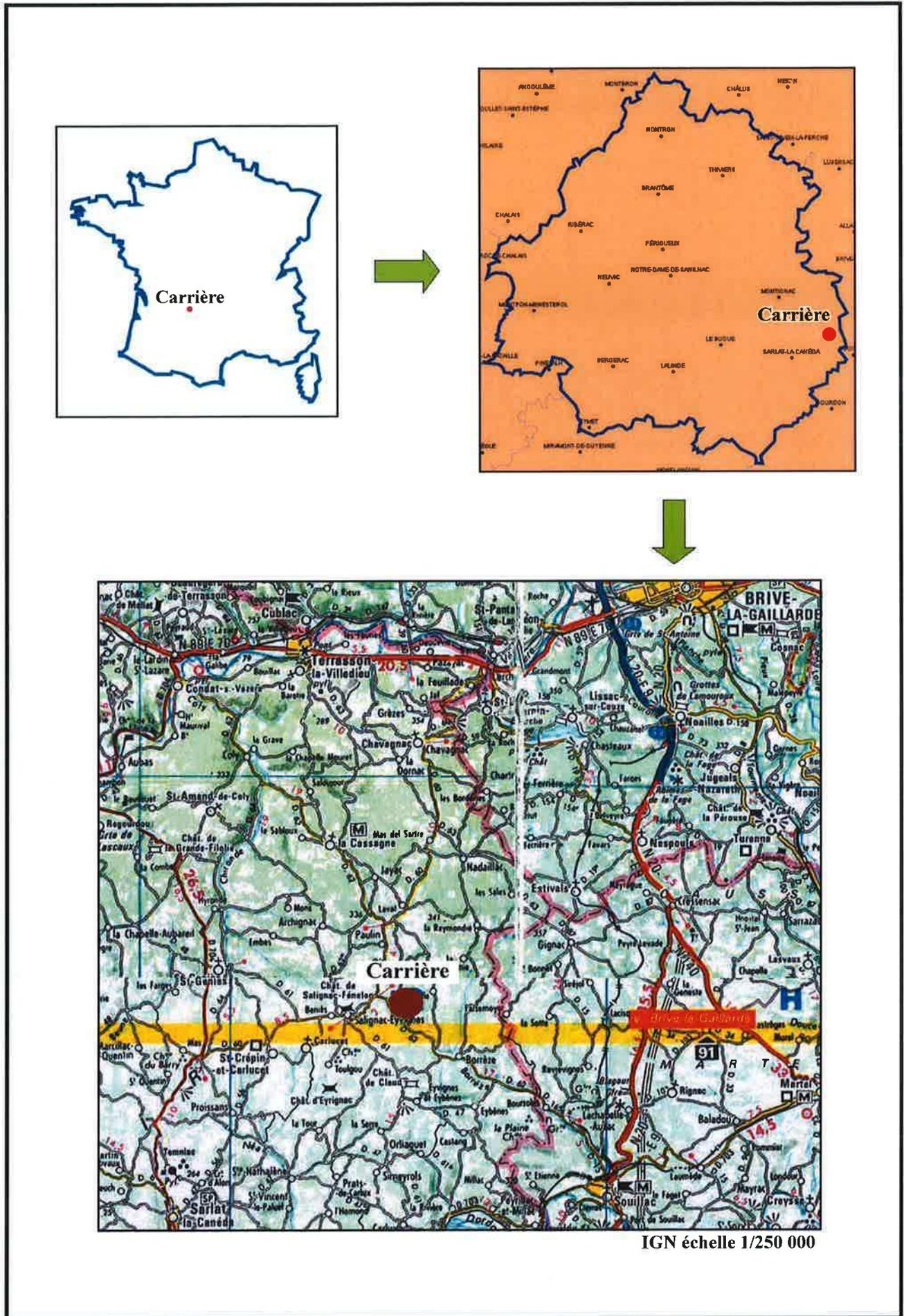
- Plan de localisation au 1/250 000° (figure 04)
- Plan du site au 1/25 000° (figure 01)
- Plan cadastral au 1/2 500°
- Plan « Localisation des mesures de bruit » (figure 14)
- Plans « Phasage prévisionnel » (figures 7 à 11) et plans de remise en état final (figures 23 à 25)

# SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| <b>Article 1 : Objet de l'autorisation</b> .....                              | 3  |
| 1.1.Installations autorisées.....   | 3  |
| 1.2.Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration..... | 4  |
| 1.3.Notion d'établissement.....   | 4  |
| <b>Article 2 : Conditions générales de l'autorisation</b> .....               | 4  |
| 2.1.Conformité au dossier.....  | 4  |
| 2.2.Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture).....               | 5  |
| 2.3.Implantation.....   | 5  |
| 2.4.Capacité de production et durée.....                                      | 6  |
| 2.5.Intégration dans le paysage.....  | 6  |
| 2.6.Réglementations applicables.....  | 6  |
| 2.7.Contrôles et analyses.....  | 7  |
| <b>Article 3 : Aménagements préliminaires</b> .....                           | 7  |
| 3.1.Information du public.....  | 7  |
| 3.2.Bornages.....   | 7  |
| 3.3.Accès à la voie publique.....   | 7  |
| 3.4.Gestion des eaux de ruissellement.....                                    | 7  |
| 3.5.Garanties financières.....  | 8  |
| <b>Article 4 : Archéologie préventive</b> .....                               | 8  |
| 4.1.Déclaration.....  | 8  |
| <b>Article 5 : Conduite de l'exploitation</b> .....                           | 8  |
| 5.1.Défrichage.....   | 8  |
| 5.2.Technique de décapage.....  | 8  |
| 5.3.Épaisseur d'extraction - phasage.....                                     | 9  |
| 5.4.Méthode d'exploitation.....   | 9  |
| 5.5.Phasage prévisionnel.....   | 9  |
| 5.6.Destination des matériaux.....  | 10 |
| <b>Article 6 : Sécurité du public</b> .....                                   | 10 |
| 6.1.Clôture et accès.....   | 10 |
| 6.2.Éloignement des excavations.....  | 10 |
| <b>Article 7 : Plan d'exploitation</b> .....                                  | 10 |
| <b>Article 8 : Prévention des pollutions</b> .....                            | 11 |
| 8.1.Dispositions générales.....   | 11 |
| 8.2.Prévention des pollutions accidentelles.....                              | 11 |
| 8.3.Prélèvement d'eau.....  | 12 |
| 8.4.Gestion des eaux.....   | 12 |
| 8.4.1 Eaux de procédé.....  | 13 |
| 8.4.2 Eaux domestiques.....   | 13 |
| 8.4.3 Eaux de ruissellement.....  | 13 |
| 8.4.4 Eaux de lavage (roues et véhicules).....                                | 13 |
| 8.4.5 Surveillance des valeurs limites d'émission.....                        | 13 |
| 8.4.5.1 Eaux superficielles.....  | 13 |
| 8.4.5.2 Eaux souterraines.....  | 13 |
| 8.5.Pollution atmosphérique.....  | 14 |
| 8.5.1 Dispositifs de limitation d'émission de poussières.....                 | 15 |
| 8.6.Déchets.....  | 15 |
| <b>Article 9 : Prévention des risques</b> .....                               | 16 |
| 9.1.Dispositions générales.....   | 16 |

|  |           |
|--|-----------|
| 9.1.1 Règles d'exploitation.....                                     | 16        |
| 9.1.2 Équipements importants pour la sécurité.....                   | 16        |
| 9.2.Appareils à pression.....  | 17        |
| <b>Article 10 :Bruits et vibrations.....</b>                         | <b>17</b> |
| 10.1. Bruits.....  | 17        |
| 10.1.1 Véhicules et engins.....                                      | 17        |
| 10.1.2 Appareils de communication.....                               | 17        |
| 10.1.3 Niveaux acoustiques.....                                      | 18        |
| 10.1.4 Contrôles.....  | 18        |
| 10.1.5 Aménagements et équipements acoustiques.....                  | 19        |
| 10.2. Vibrations.....  | 19        |
| 10.2.1 Réponses vibratoires.....                                     | 19        |
| 10.2.2 Tirs de mines.....  | 19        |
| 10.2.3 Autosurveillance.....   | 19        |
| 10.2.4 Explosifs.....  | 20        |
| <b>Article 11 :Évacuation des matériaux et circulation.....</b>      | <b>20</b> |
| <b>Article 12 :État final.....</b>                                   | <b>20</b> |
| 12.1.Principe et notification.....                                   | 20        |
| 12.1.1 Principe.....   | 20        |
| 12.1.2 Notification de remise en état.....                           | 21        |
| 12.2.Conditions de remise en état.....                               | 21        |
| 12.2.1 Traitement des fronts de taille.....                          | 22        |
| 12.2.2 Traitement des carreaux.....                                  | 22        |
| 12.2.3 Traitement paysager.....                                      | 22        |
| 12.3. Remblayage de la carrière.....                                 | 22        |
| <b>Article 13 :Constitution des garanties financières.....</b>       | <b>22</b> |
| 13.1. Montant des garanties financières.....                         | 22        |
| 13.2. Augmentation des garanties financières.....                    | 23        |
| 13.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières..... | 24        |
| 13.4. Appel des garanties financières.....                           | 25        |
| 13.5. Levée des garanties financières.....                           | 25        |
| 13.6. Sanctions administratives et pénales.....                      | 25        |
| <b>Article 14 :Hygiène et sécurité des travailleurs.....</b>         | <b>25</b> |
| <b>Article 15 :Modifications.....</b>                                | <b>25</b> |
| <b>Article 16 :Changement d'exploitant.....</b>                      | <b>26</b> |
| <b>Article 17 :Caducité.....</b>                                     | <b>26</b> |
| <b>Article 18 :Récolement.....</b>                                   | <b>26</b> |
| <b>Article 19 :Sanctions.....</b>                                    | <b>26</b> |
| <b>Article 20 :Accidents/Incidents.....</b>                          | <b>26</b> |
| <b>Article 21 :Prescriptions antérieures.....</b>                    | <b>27</b> |
| <b>Article 22 :Droits des tiers.....</b>                             | <b>27</b> |
| <b>Article 23 :Délais et voies de recours.....</b>                   | <b>27</b> |
| <b>Article 24 :Publicité.....</b>                                    | <b>27</b> |
| <b>Article 25 :Copie et exécution.....</b>                           | <b>28</b> |
| <b>PLANS :.....</b>  | <b>29</b> |

FIGURE N°04 : LOCALISATION REGIONALE



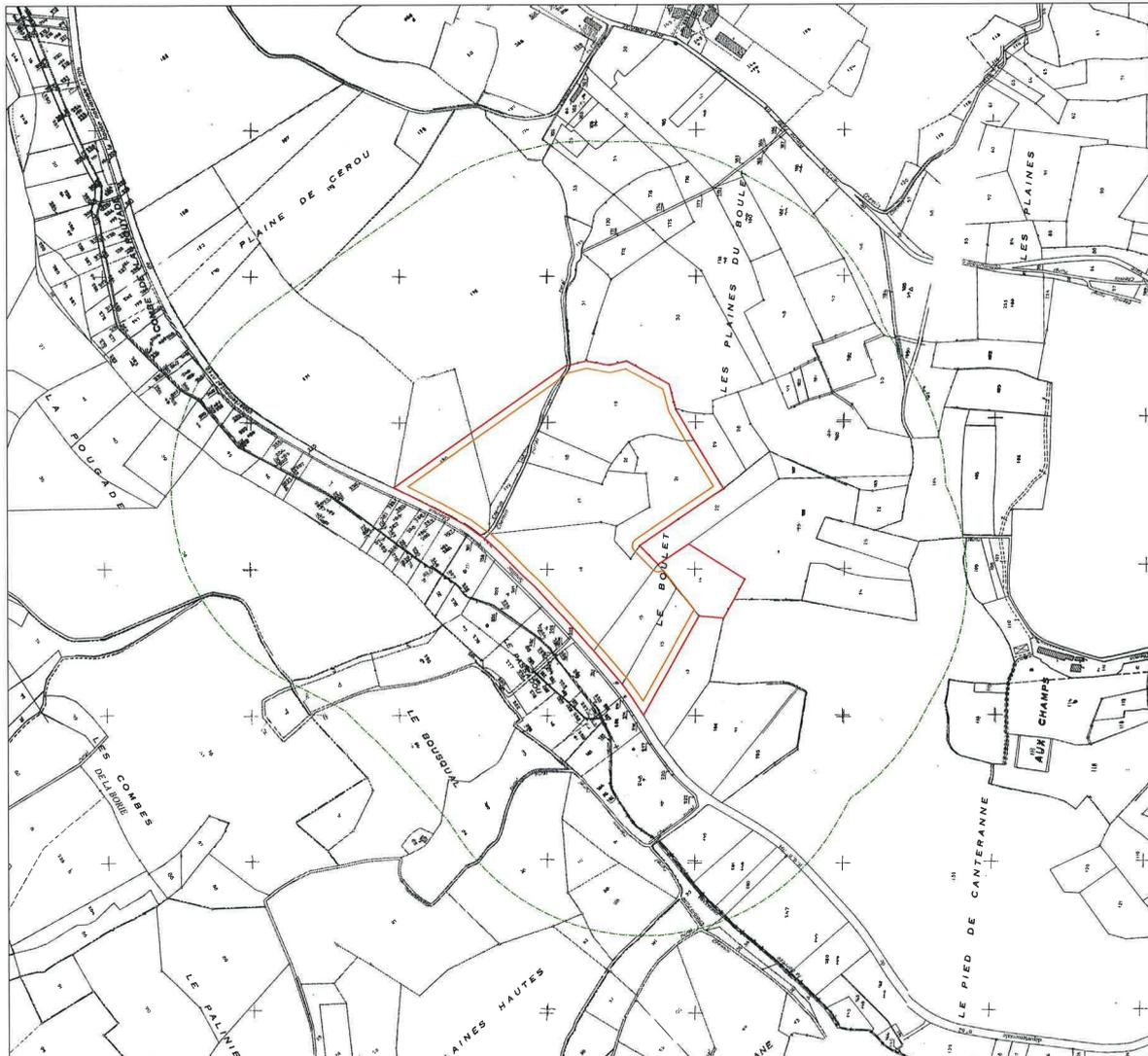
Régis VEYRET - Le Boulet et Plaine de Cérou - Commune de BORREZE (24)

Demande d'autorisation - 16

Arrêté N°2014155-0008 - 26/06/2014



FIGURE N°01 : PLAN DU SITE AU 1/25 000



**ENTREPRISE VEYRET**

**PLAN DES ABORDS AU 1/2500**

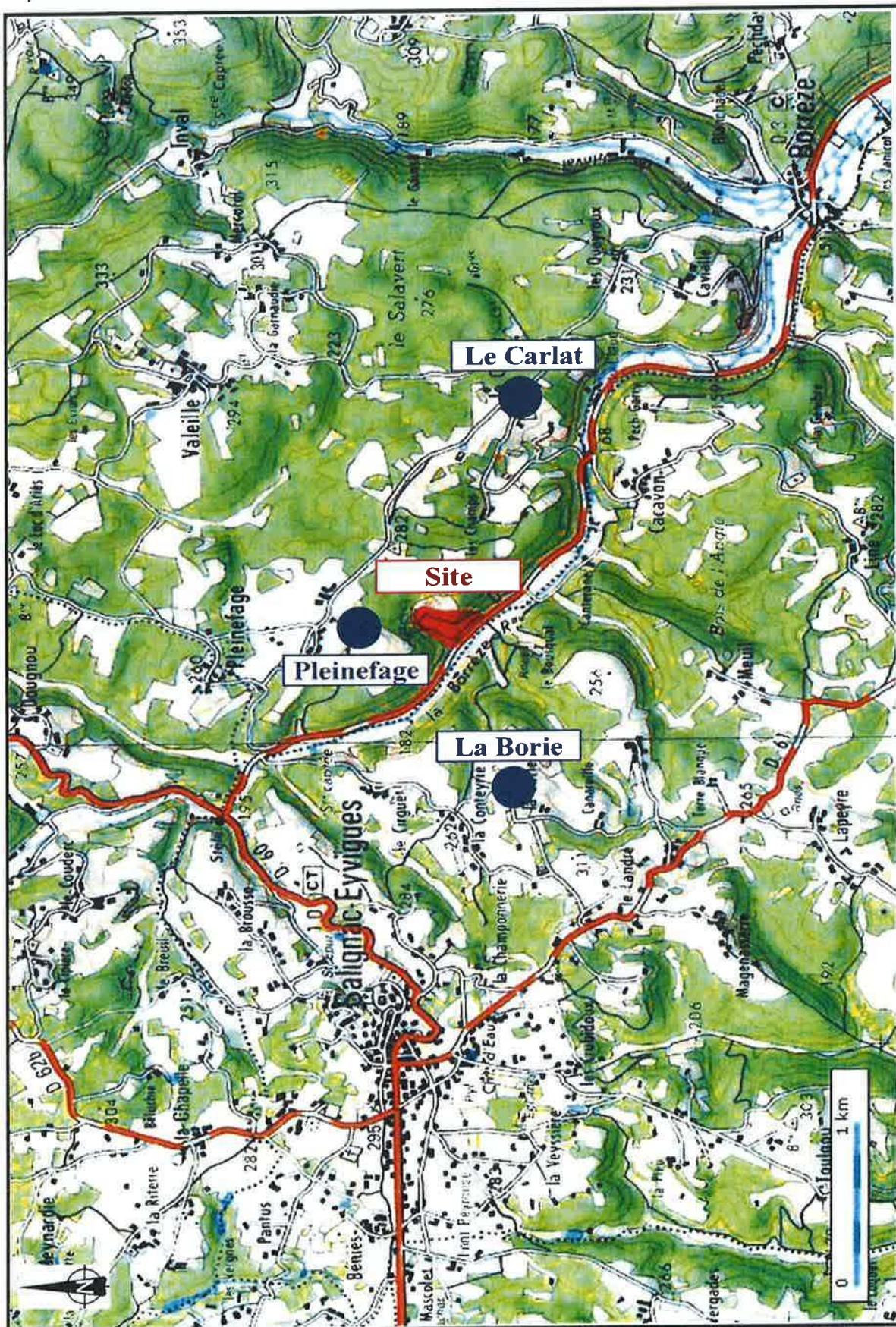
Lieux-dits : Le Boulet et Plaine de Cérou  
 Sections cadastrales : BC et BD  
 Mise à jour du 30 janvier 2012  
 Echelle : 1/2500  
 Système de coordonnées planimétriques : Lambert II étendue  
 Système de coordonnées altimétriques : NVM basé sur le géoïde RAF98 rattaché au NGF

Plan réalisé par AXYLIS  
 BP40086 - 41102 VENDOME CEDEX  
 tel : 02 54 73 40 60

**Légende**

- Limite des 300 m
- Limite d'extraction sollicitée
- Limite d'autorisation sollicitée

**FIGURE N°14 : LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT**



Régis VEYRET - Le Boulet et Plaine de Cérou - Commune de BORREZE (24)  
 Analyse de l'état initial du site et de son environnement - 42

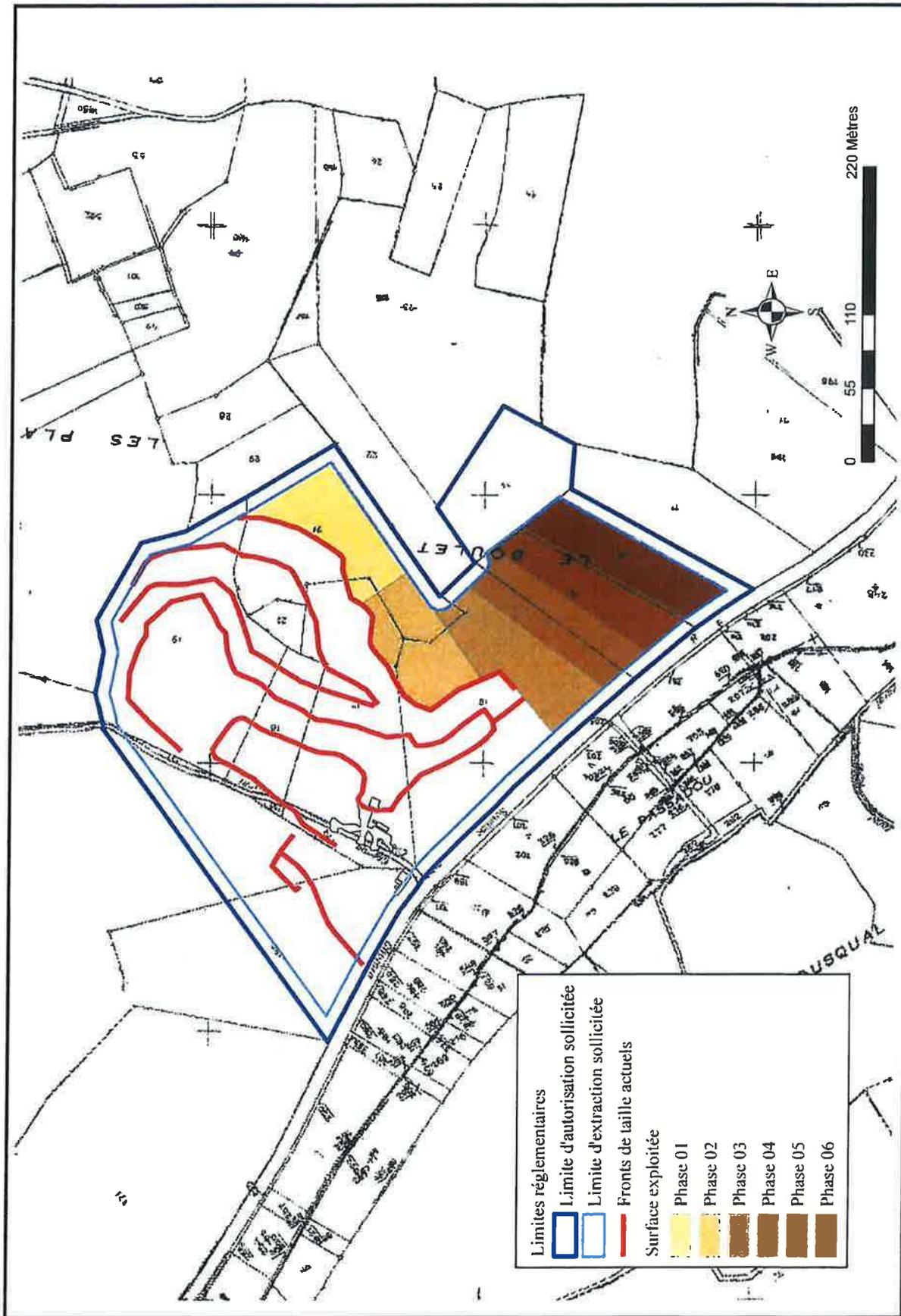
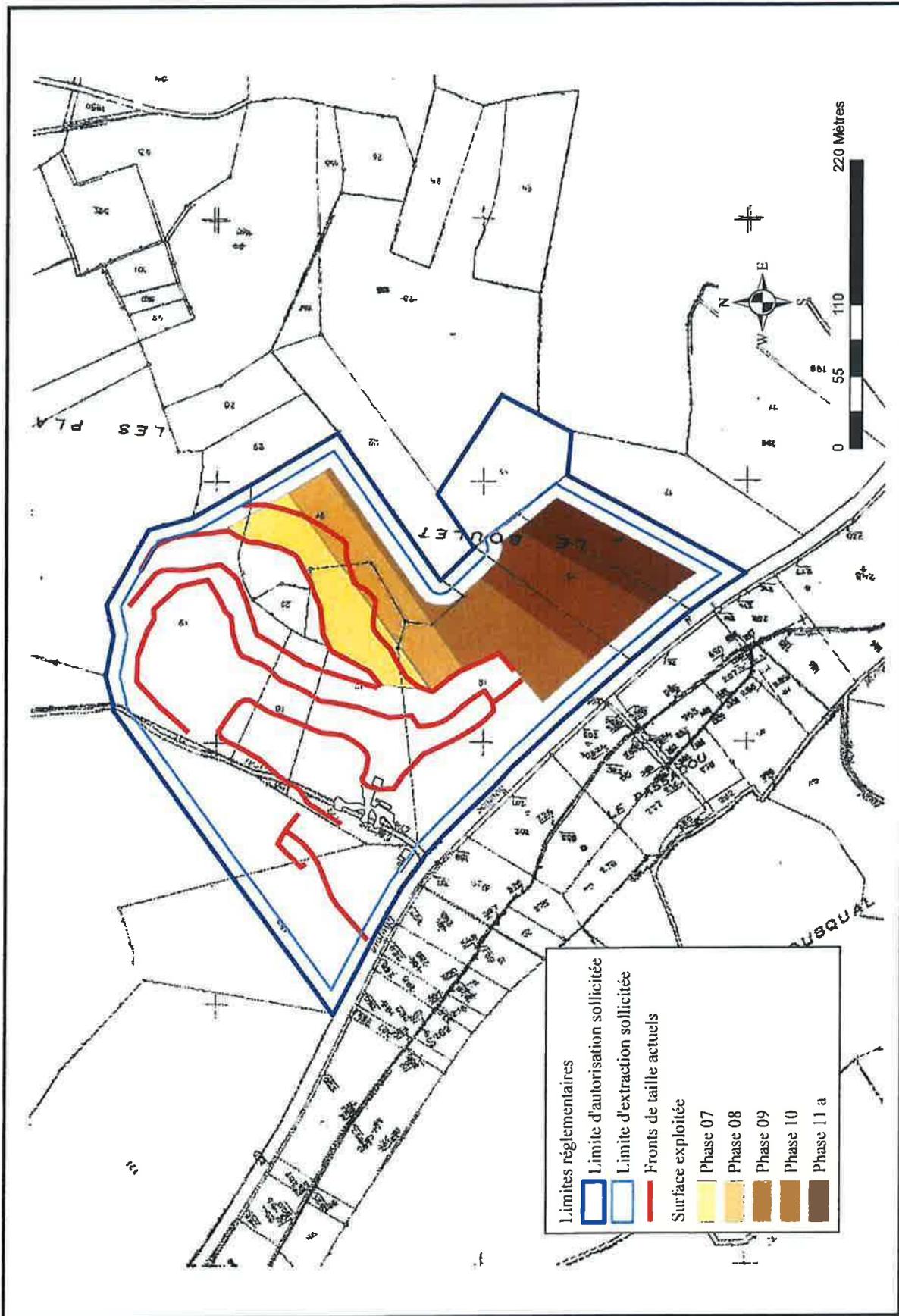


FIGURE N° 07 : PLAN DE PHASAGE - 1ER FRONT DE TAILLE

Régis VEYRET - Le Boulet et Plaine de Cérou - Commune de BORREZE (24)  
Demande d'autorisation - 29

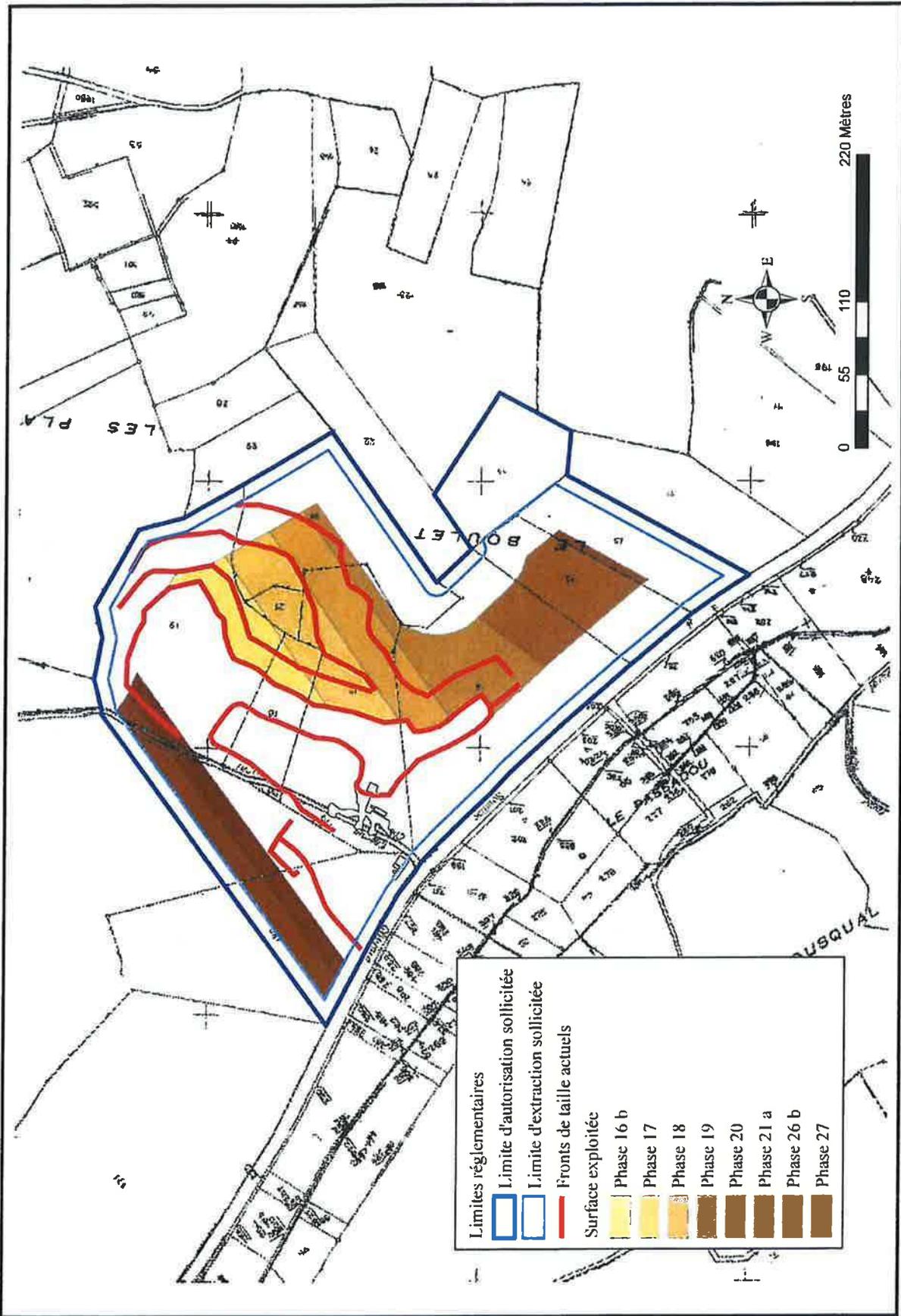
**FIGURE N° 08 : PLAN DE PHASAGE - 2EME FRONT DE TAILLE**



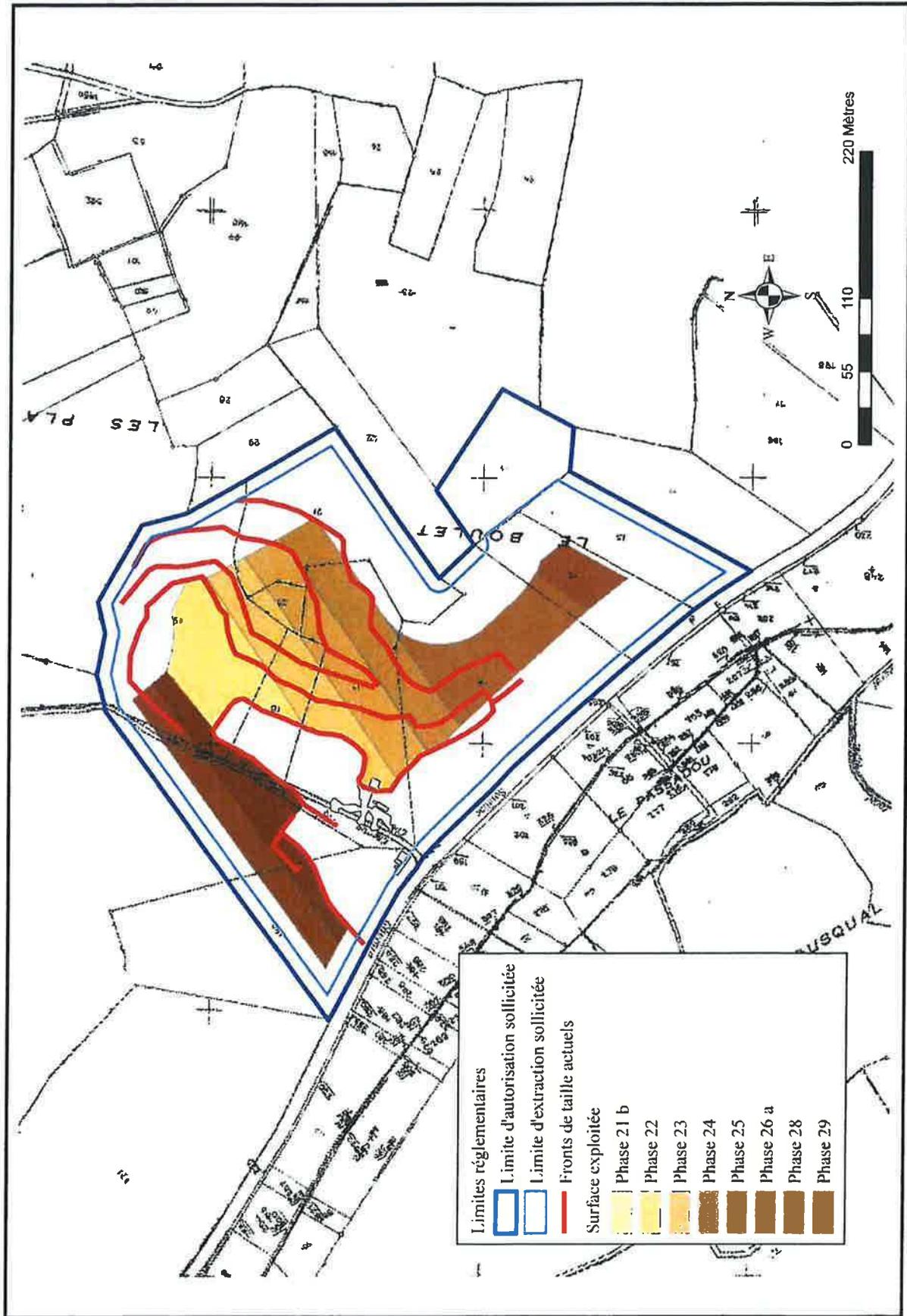
Régis VEYRET - Le Boulet et Plaine de Cérou - Commune de BORREZE (24)  
**Demande d'autorisation - 30**



**FIGURE N° 10 : PLAN DE PHASAGE - 4EME FRONT DE TAILLE**



Régis VEYRET - Le Boulet et Plaine de Cérou - Commune de BORREZE (24)  
**Demande d'autorisation - 32**



**FIGURE N° 11 : PLAN DE PHASAGE - SEME FRONT DE TAILLE**

Régis VEYRET - Le Boulet et Plaine de Cérou - Commune de BORREZE (24)  
**Demande d'autorisation - 33**

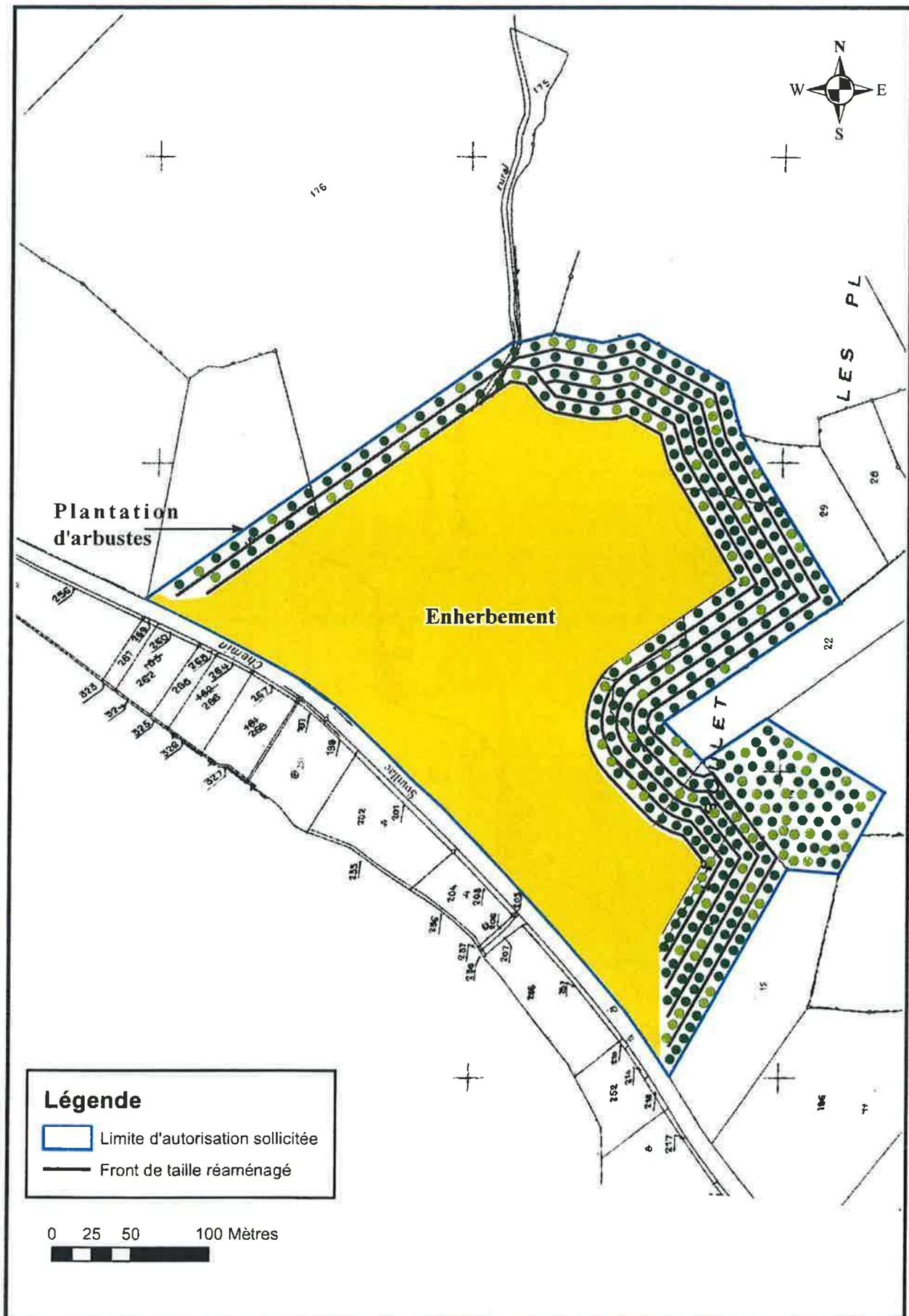
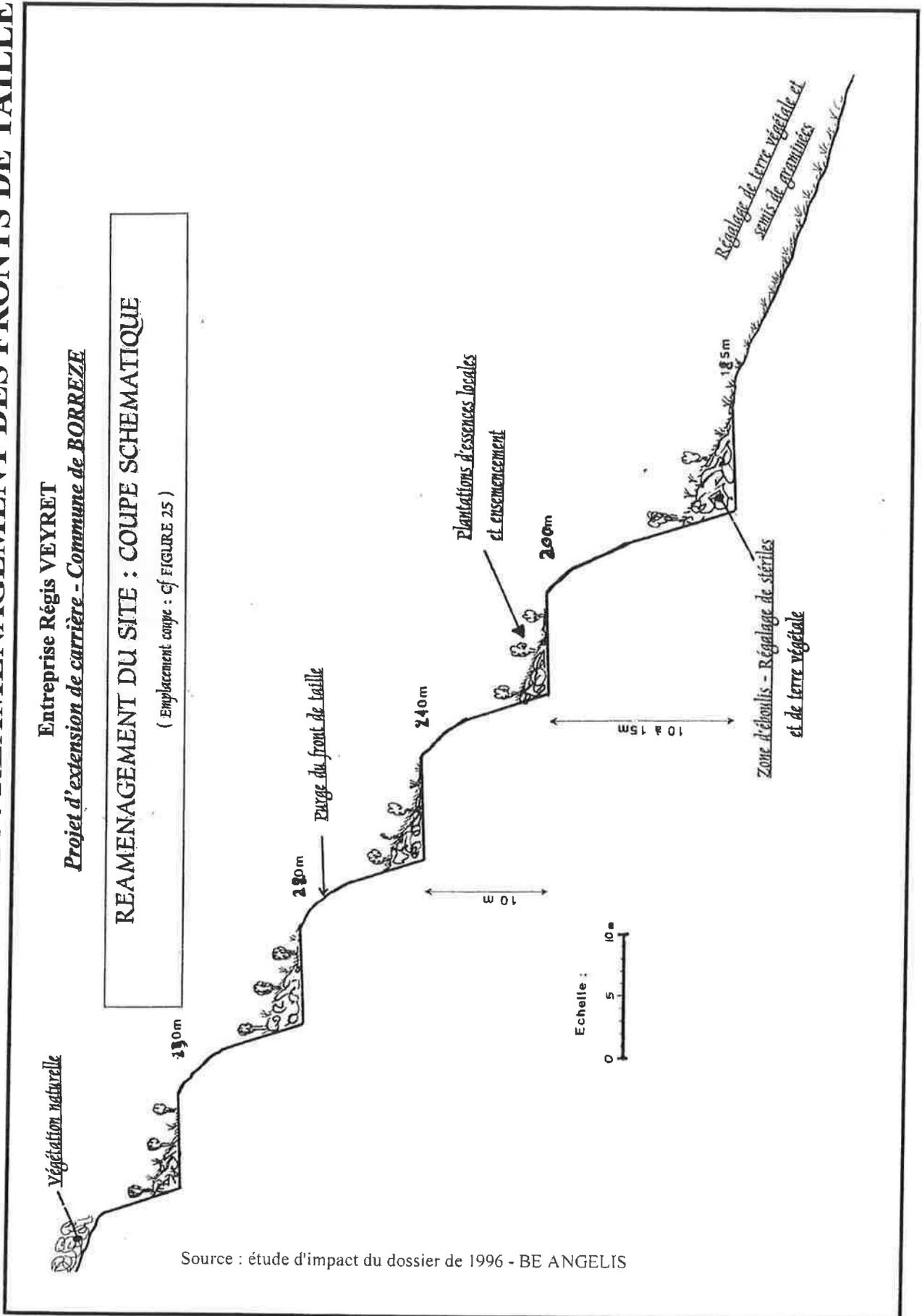


FIGURE N°23 : PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT

Régis VEYRET - Le Boulet et Plaine de Cérou - Commune de BORREZE (24)  
Remise en état - 139

# FIGURE N°24 : RÉAMÉNAGEMENT DES FRONTS DE TAILLE



Régis VEYRET - Le Boulet et Plaine de Cérou - Commune de BORREZE (24)  
Remise en état - 140

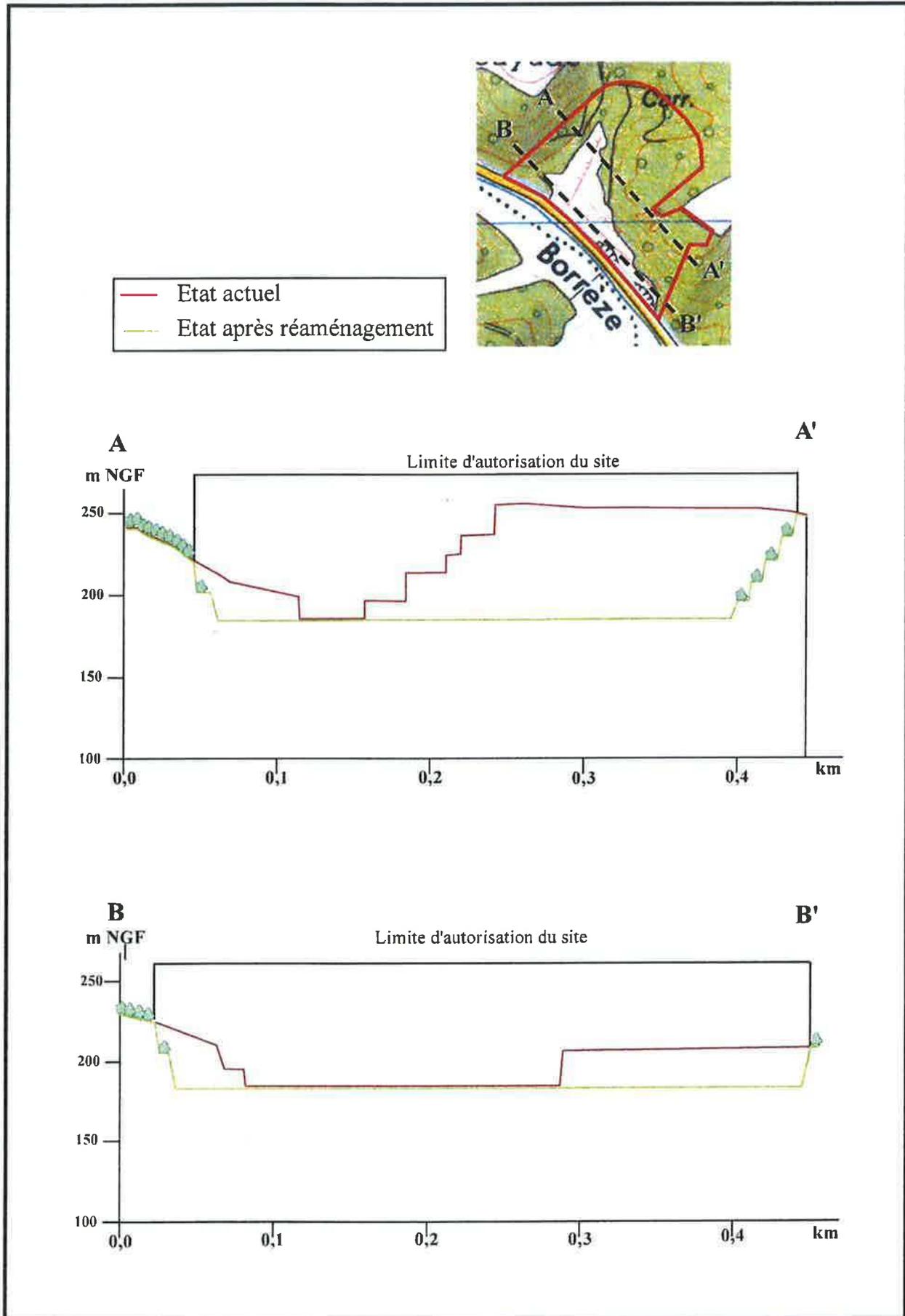


FIGURE N°25 : COUPES TOPOGRAPHIQUES

Régis VEYRET - Le Boulet et Plaine de Cérou - Commune de BORREZE (24)

Remise en état - 141



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014157-0010**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 06 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

arrêté portant homologation d'un circuit de  
supercross au lieu- dit Cérigeol à  
CHANTERAC

PREFET DE LA DORDOGNE

**Préfecture**

**Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques**

**Pôle des élections et de la Réglementation**

Affaire suivie par Mme CHAUMONT

Tél : 05 53 02 25 31

Fax : 05 53 02 25 02

Mél : [marie-josee.chaumont@dordogne.gouv.fr](mailto:marie-josee.chaumont@dordogne.gouv.fr)

Arrêté n° 2014 157\_0010

portant homologation d'un circuit de supercross au lieu-dit Cérigeol à CHANTERAC (Dordogne)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 à L 362-8,

Vu le code du sport et notamment les articles R 331-35 à R 331-44,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme la délégation prévue à l'article L131-14 du code du sport,

Vu les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération,

Vu l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013161-0003 portant homologation d'un circuit de supercross

Vu la modification du circuit et la nouvelle demande d'homologation déposée le 18 mars 2014 par M. Grégory ROUSSEAU, propriétaire exploitant et les documents annexés,

Vu l'avis du maire de CHANTERAC,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, réunie le 26 mai 2014,

Vu l'avis de la Fédération française de motocyclisme,

Considérant l'étude acoustique, en date du 7 décembre 2004, attestant que les dispositions réglementaires en matière de bruit de voisinage sont respectées sur le site et qu'aucune infraction n'est constatée par rapport aux dispositions de l'article R 1334-33 du code de la santé publique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : L'arrête n° 2013161-003 en date du 10 juin 2013 portant homologation d'un circuit de supercross est abrogé.

Article 2 : Le circuit de supercross dont le tracé figure sur le plan ci-joint, aménagé au lieu-dit « Cérigeol », commune de Chantérac est homologué. L'autorisation est donnée pour y pratiquer une activité professionnelle d'initiation et de perfectionnement ainsi que des séances d'entraînement et des compétitions.

M. Grégory ROUSSEAU, président de l'association Ride On, sise au lieu-dit Faureilles à Chantérac (Dordogne), est le bénéficiaire de cette homologation.

### Article 3 : activités autorisées

L'équipement décrit sur le plan fourni au dossier, d'une superficie de 2 ha 70 ca, comprend un circuit de motocross, un circuit de supercross, une zone freestyle, une zone de bosses BMX ainsi qu'un parc de stationnement pour les clients.

Le circuit permanent de supercross, d'une longueur de 400 mètres environ est utilisé :

- pour l'initiation et le perfectionnement
- pour des entraînements,
- pour des compétitions. Toute organisation d'une manifestation sur un terrain homologué est soumise à autorisation et la demande doit être déposée à la préfecture deux mois avant la date prévue.

Pour les mineurs, une autorisation parentale doit être produite ainsi qu'un certificat médical de non contre indication à la pratique de sports motocyclistes. Ce certificat médical est également exigé pour les participants non licenciés quel que soit leur âge.

Le bon état d'entretien des dispositifs permanents et obligatoires de sécurité et de protection du public, prescrits par le règlement national des circuits de motocross et le présent arrête, incombe à M. Grégory ROUSSEAU, gestionnaire de l'équipement.

Les caractéristiques techniques de la piste doivent être maintenues en conformité avec le règlement national de la fédération française de motocyclisme.

### Article 4 : conditions d'utilisation

Les heures d'ouverture sont ainsi fixées :

- Entraînements : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.
- Initiation : mercredi de 9 h à 12 h.
- Cours de perfectionnement (1 semaine sur 2) : mercredi de 14 h à 18 h.
- Stages : samedi et dimanche de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Le nombre de véhicules simultanément présents sur le circuit ne peut excéder 15 unités.

### Article 5 : protection acoustique du voisinage

Les dispositions réglementaires (articles R 1334-30 à 1334-37 du code de la santé publique) en matière de bruit de voisinage doivent être respectées.

Afin de garantir les résultats de l'étude acoustique, les mesures suivantes sont mises en place :

- l'utilisation de la piste doit se faire par tranches horaires d'entraînement et de repos,
- le nombre maximum de véhicules pouvant évoluer simultanément sur l'ensemble du site qui comprend également un circuit de motocross et une aire de freestyle, est limité à 15 unités.

### Article 6 : protection du public

L'enceinte du circuit est entièrement clôturée, de façon naturelle ou à l'aide d'un grillage

Aux endroits où la sécurité ne peut être assurée par la configuration même des lieux, le public doit être maintenu à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toutes circonstances, hors de danger.

### Article 7 : équipements de secours

En dehors des compétitions, les dispositifs de sécurité et de secours suivants doivent être mis en place :

- une trousse de premiers secours,
- un téléphone ou moyen d'alerte, sûr et efficace, accessible à tous avec affichage des numéros de téléphone d'un médecin, du SAMU et des pompiers,
- un affichage à l'entrée du site de l'attestation d'assurance, de l'arrêté d'homologation, du récépissé de déclaration d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives
- une indication très claire de la voie d'accès et d'évacuation de secours réservée aux ambulances et aux véhicules de protection contre l'incendie.

L'accès direct au circuit par les moyens de secours, d'au moins trois mètres de large, doit être garanti en toute circonstance.

Des extincteurs à poudre polyvalent doivent être répartis sur le circuit, en nombre suffisant et vérifiés régulièrement. La zone boisée doit être entretenue pour prévenir le risque d'incendie. Aucun stockage de carburant n'est autorisé.

#### Article 8 : dispositif permanent lors des compétitions

Le dispositif permanent rappelé ci-après ne dispense pas l'organisateur de compétitions de demander une autorisation spécifique pour chaque manifestation.

#### Information- autorisations

L'association organisatrice adresse un courrier précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course, huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

#### Circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit mettre à disposition du public, avec l'accord écrit des propriétaires des terrains, un parc de stationnement, délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu.

Il doit obtenir du gestionnaire de la voirie concernée les arrêtés prescrivant les mesures qui s'imposent en matière de circulation, déviation et stationnement. Il assure la mise en place des dispositifs temporaires nécessaires au respect de ces mesures.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature doivent être enlevées par l'organisateur.

#### Localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place une zone d'accueil pour le public, dans les conditions prévues par les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Le dispositif de protection placé entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient le circuit. Les distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

#### Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'organisateur place :

- des commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les limites autorisées,
- des membres de l'association organisatrice pour veiller au respect des prescriptions de sécurité, et aider les services de gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationner et de circuler.

Pendant la manifestation, la gendarmerie est présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique aidé des membres de l'organisation, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées.

Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées.

L'organisateur doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement

être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

#### Organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un dispositif de moyens de secours en conformité avec les règles techniques de la fédération délégataire.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course doit être interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

Avec l'aide des membres de l'association organisatrice, il veille à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire demeure en permanence libre de circulation.

#### Sécurité incendie

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur à poudre polyvalente. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis autour du circuit, sur le parc de stationnement, sur le parc des coureurs ainsi que sur la zone réservée au public. Ils peuvent soit être stockés à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site, soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres. Dans ce cas, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de un mètre vingt maximum.

Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur doit également rappeler que les barbecues sauvages sont interdits.

#### Article 9 : validité

L'homologation est délivrée pour quatre ans, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve que le circuit ne soit pas modifié pendant toute cette période.

Le représentant de Fédération française de motocyclisme est chargé, par délégation de la commission départementale de sécurité routière, section des manifestations sportives, de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation est effectivement respecté.

Cette autorisation est révoquée à tout moment s'il apparaît que l'exploitant ne respecte plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée. Les droits des tiers sont expressément réservés.

La demande de renouvellement de l'homologation doit être adressée à la préfecture deux mois avant la date d'échéance.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Chantérac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur des routes et du patrimoine paysager, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la déléguée territoriale de Dordogne de l'agence régionale de santé Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'exploitant, M. Grégory ROUSSEAU qui en assurera la publicité par affichage.

**06 JUIN 2014**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Jean-Louis AMAT**

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014157-0011**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 06 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

arrêté portant autorisation d'une course de  
supercross organisée par l'association RIDE  
ON à CHANTERAC les 14 et 15 juin 2014

PREFET DE LA DORDOGNE

**Préfecture**

**Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques**

**Pôle des élections et de la réglementation**

Affaire suivie par Mme CHAUMONT

Tél : 05 53 02 25 31

Fax : 05 53 02 25 02

Mél : [marie-josee.chaumont@dordogne.gouv.fr](mailto:marie-josee.chaumont@dordogne.gouv.fr)

Arrêté n° 2014 157\_0011

portant autorisation d'une course de motocyclettes organisée par l'association Ride On  
les 14 et 15 juin 2014 au lieu-dit Cérigeol à CHANTERAC (Dordogne)

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 à L 362-8,

Vu le code du sport et notamment les articles R 331-35 à R 331-44,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme la délégation prévue à l'article L131-14 du code du sport,

Vu les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération,

Vu l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral portant homologation d'un circuit de super cross situé au lieu-dit Cérigeol à CHANTERAC,

Vu la demande d'autorisation déposée le 18 mars 2014 par M. Grégory ROUSSEAU, président de l'association RIDE ON et les documents annexés, pour une manifestation de super cross les 14 et 15 juin 2014

Vu l'avis du maire de CHANTERAC,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, réunie le 26 mai 2014,

Vu l'avis de la Fédération française de motocyclisme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> : Organisation générale

La manifestation doit se dérouler du samedi 14 juin 2014 à 14 heures au dimanche 15 juin 2014 à 2 heures sur le circuit de supercross homologué par arrêté préfectoral du 6 juin 2014. Il est prévu des démonstrations de freestyle.

Le nombre de concurrents sera d'environ 72 avec des véhicules allant de 125 à 500 cm<sup>3</sup>.

Pour les aspects sportifs de la course, l'association se conforme aux prescriptions du règlement national de la fédération française de motocyclisme à laquelle elle est affiliée ainsi qu'à l'annexe correspondante et au règlement particulier de l'épreuve approuvé par cette fédération.

L'organisateur technique, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Grégory ROUSSEAU.

### Article 2 : Sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique, l'attestation que toutes les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral, sont effectivement respectées.

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes en poste fixe que l'association organisatrice a mises en place. En cas de vent fort ou d'orage, le public doit être évacué immédiatement des zones boisées.

### Article 3 : Retard du départ – annulation

L'autorisation peut être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur serait mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en sera rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général (D.R.P.P.), le maire de la commune de Chantérac, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à M. Rousseau qui en assurera la publicité par affichage.

06 JUIN 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014157-0012**

**signé par  
le Préfet**

**le 06 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

arrêté préfectoral portant dissolution du  
Syndicat intercommunal de gestion des biens  
de l'hospice du Coderc



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local  
Pôle intercommunalité

Arrêté n°

## PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES BIENS DE L'HOSPICE DU CODERC

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-I ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77-1345 du 19 août 1977 modifié, autorisant entre les communes de Fouleix, Saint-Amand-de-Verget, Saint-Michel-de-Villadeix et Beauregard-et-Bassac, la création du syndicat intercommunal (SI) de gestion des biens de l'hospice du Coderc ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;

Vu le courrier préfectoral du 17 décembre 2012 portant intention de dissoudre en 2013 le syndicat intercommunal de gestion des biens de l'hospice du Coderc ;

Vu les délibérations des communes de Beauregard-et-Bassac (31/01/2013), de Fouleix (23/01/2013), de Saint-Amand-de-Verget (19/01/2012) et de Saint-Michel-de-Villadeix (18/01/2012) favorables au principe de la dissolution du syndicat mais demandant son report en 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du SI de gestion des biens du Coderc à compter du 31 décembre 2013 et actant le report de sa dissolution à la vente des biens concernés ;

Vu les délibérations du comité syndical du Coderc (11/12/13) et de ses communes membres de Fouleix (11/12/13), Beauregard-et-Bassac (16/12/13), Saint-Amand de Verget (19/12/13) et Saint-Michel de Villadeix (19/12/13) autorisant la vente des biens gérés par le syndicat et se prononçant toutes dans le même sens concernant la répartition du produit de la vente ainsi que de l'actif et du passif du syndicat ;

Vu les actes notariés en date des 06 février et 28 mars 2014 attestant la vente de l'ensemble de ses biens immobiliers par le syndicat intercommunal ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre la proposition n° 50 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à dissoudre le SI de gestion des biens de l'hospice du Coderc ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le syndicat intercommunal de gestion des biens de l'hospice du Coderc est dissous à compter du 30 juin 2014.

**Article 2 :** Le produit de la vente immobilière, de même que l'actif et le passif du syndicat, sera réparti à parts égales entre les quatre communes membres.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat intercommunal de gestion des biens de l'hospice du Coderc, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **6 JUIN 2014**

Le Préfet,



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014162-0004**

**signé par  
le Sous- préfet de Bergerac**

**le 11 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Bergerac  
Législation funéraire

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2014-162-0004  
Portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et de R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06 du 25 janvier 2008, portant habilitation dans le domaine funéraire de la société Services Funéraires Monpaziérois;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014115-0002 du 25 avril 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande du 10 février 2014, complétée le 14 mars 2014, formulée par Monsieur Pierre MAURIAL, exploitant de la société Services Funéraires Monpaziérois, dont le siège social est situé lieu-dit « Le Bourg » à Capdrot en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour exercer certaines activités relevant du domaine funéraire ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La société Services Funéraires Monpaziérois, dont le siège social est situé lieu-dit « Le Bourg » à CAPDROT, exploitée par Monsieur Pierre MAURIAL, est agréée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

Transport de corps avant mise en bière – transport de corps après mise en bière – Organisation des obsèques – Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires – Fourniture des corbillards – Opérations d'inhumation et d'exhumation - Opérations de crémation - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation – Soins de conservation.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **08 241 01**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**Article 4** : Un mois avant l'expiration du présent agrément, les intéressés devront formuler une demande de renouvellement.

**Article 5** : Le sous-préfet de BERGERAC est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre MAURIAL.

Fait à Bergerac, le 11 JUIN 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet

Bernard POUGET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014162-0005**

**signé par  
le Sous- préfet de Bergerac**

**le 11 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté portant habilitation dans le domaine  
funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Bergerac  
Législation funéraire

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2014-162-0005  
Portant habilitation  
dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et de R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014115-0002 du 25 avril 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande reçue le 27 novembre 2013, complétée le 3 mars 2014, formulée par Monsieur Jean-Claude BONNAY, en vue d'obtenir l'agrément pour exercer certaines activités relevant du domaine funéraire ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée de pompes funèbres, dont l'établissement principal est situé lieu-dit « La Raye » à VELINES et l'établissement secondaire lieu-dit « Jarnage » à GINESTET, exploitée par Monsieur Jean-Claude BONNAY, est agréée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

Opérations d'inhumation et d'exhumation.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **14 241 01**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

**Article 4** : Un mois avant l'expiration du présent agrément, l'intéressé devra formuler une demande de renouvellement.

**Article 5** : Le sous-préfet de BERGERAC est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude BONNAY.

Fait à Bergerac, le 11 JUIN 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet

Bernard POUGET

16, Place Gambetta - BP 825 - 24108 BERGERAC CEDEX - Téléphone 05 47 24 16 16 - Télécopie 05 47 24 16 38



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014162-0006**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 11 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire (renouvellement, extension et modification des conditions d'exploitation) - Société Départementale de Carrières (SDC) aux lieux- dits "Bretonnier, Vallon de la Mouthe, et Rabissou" sur la commune de Cubjac.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Unité territoriale de la Dordogne  
05.53.02.65.80

N° 2014162-0006

DATE : 11 JUIN 2014

Arrêté préfectoral d'autorisation  
relatif à l'exploitation  
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire  
(renouvellement, extension et modification des conditions  
d'exploitation)

Société Départementale de Carrières (SDC)  
aux lieux-dits « Bretonnier », « Vallon de la Mouthe » et  
« Rabissou »,  
Commune de Cubjac

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier,

VU le code de l'environnement,

VU le code du patrimoine et, notamment, son titre II du livre V,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003,

VU le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,

VU le schéma départemental des carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999,

VU la décision n°024/2010/7609/269 du 22 juillet 2011 autorisant la société SDC à défricher sur une superficie totale de 23,0343 ha de parcelles boisées,

VU l'arrêté préfectoral n°991384 du 02 août 1999 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de CUBJAC, au lieu-dit « Bretonnier »,

VU la demande présentée le 21 mai 2012 par laquelle la Société SDC (Société Départementale de Carrières), dont le siège social est situé route du Change 24640 CUBJAC, sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel de calcaire sur le territoire de la commune de Cubjac aux lieux-dits « Bretonnier », « Vallon de la Mouthe » et « Rabissou »,

VU les plans et renseignements du dossier joint à la demande précitée et notamment l'étude d'impact,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 octobre 2013,

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2013281-0011 du 8 octobre 2013 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 5 mai 2014,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Dordogne dans sa réunion du 16 mai 2014,

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine en date du 16 mai 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant notamment la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Dordogne,

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et, notamment, la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

#### **1.1. Installations autorisées**

La S.A.S. Société Départementale de Carrières, dont le siège administratif est situé route du Change 24640 CUBJAC, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire (renouvellement, extension et modification des conditions d'exploitation) sur le territoire de la commune de CUBJAC aux lieux-dits « Bretonnier », « Vallon de la Mouthe », et « Rabissou » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Rubrique de classement | Désignation des activités                                     | Capacité  | Régime |
|------------------------|---|---|--------|
| 2510-1                 | Exploitation de carrière                                      | Capacité moyenne de granulats :<br>400 000 tonnes / an<br>Capacité maximale de granulats :<br>500 000 tonnes/an                         | A      |
| 2515-1                 | Installation de broyage, concassage, criblage                 | Installation fixe de concassage<br>criblage de matériaux : 400 kW<br>Installation mobile de concassage<br>criblage de matériaux : 85 kW | E      |
| 2517.2                 | Station de transit de produits minéraux non dangereux inertes | Superficie de l'aire de transit :<br>28 000 m <sup>2</sup> <b>de matériaux<br/>d'autres carrières:</b>                                  | E      |
| 1432                   | Stockage de liquides inflammables                             | Capacité équivalente = 4,8 m <sup>3</sup>   | NC     |
| 1435                   | Transfert de carburant fixe vers véhicule à moteur            | Volume équivalent = 26,5 m <sup>3</sup>   | NC     |
| 2920-2                 | Installation de compression                                   | Puissance = 15 kW   | NC     |
| 2930-1                 | Atelier d'entretien et de réparation d'engins à moteur        | Surface = 280m <sup>2</sup>   | NC     |

*A : Autorisation*

*E : Enregistrement*

*NC : Non Classé*

### 1.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

### 1.3. Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées, relevant d'un même exploitant, situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

## **Article 2 : Conditions générales de l'autorisation**

### **2.1. Conformité au dossier**

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact et les compléments fournis dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas, notamment :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées au point à l'article 1.1. ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

### **2.2. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture) des ICPE**

Les activités d'extraction et de traitement des matériaux doivent être comprises dans le créneau horaire de 7h45 à 17h30, du lundi au vendredi. Ces opérations sont interdites en dehors de ces périodes horaires ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Les livraisons de matériaux en dehors du périmètre autorisé ou les travaux de maintenance sont autorisés le samedi de 7h45 à 12h00.

### **2.3. Implantation**

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées représentant une superficie totale de 325 912 m<sup>2</sup>.

#### **Commune de Cubjac**

|   | <b>Lieu-dit</b>     | <b>section</b>  | <b>N° parcelle</b> | <b>Superficie totale de la parcelle</b> | <b>Superficie autorisée*</b> |
|---|---------------------|-----------------|--------------------|---|------------------------------|
| <b>Emprises autorisées (renouvellement)</b> | Vallon de la Mouthe | D               | 126                | 5 ha 51 a 10 ca                         | 5 ha 51 a 10 ca              |
|   |                     |                 | 127                | 1 ha 43 a 80 ca                         | 1 ha 43 a 80 ca              |
|   |                     |                 | 128                | 21 a 00 ca                              | 21 a 00 ca                   |
|   |                     |                 | 129                | 56 a 40 ca                              | 56 a 40 ca                   |
|   |                     |                 | 130                | 49 a 60 ca                              | 49 a 60 ca                   |
|   |                     |                 | 131                | 10 a 40 ca                              | 10 a 40 ca                   |
|   |                     |                 | 132                | 31 a 50 ca                              | 31 a 50 ca                   |
|   |                     |                 | 134pp              | 1 ha 75 a 00 ca                         | 1 ha 09 a 50 ca              |
|   |                     |                 | CRpp               | 18 a 00 ca                              | 16 a 50 ca                   |
|   | Bretonnier          | 202pp           | 2 ha 00 a 70 ca    | 1 ha 65 a 04 ca                         |                              |
|   | 203                 | 1 ha 65 a 00 ca | 1 ha 65 a 00 ca    |   |                              |
|   | 204                 | 28 a 60 ca      | 28 a 60 ca         |   |                              |
|   | 535pp               | 5 ha 43 a 75 ca | 3 ha 04 a 95 ca    |   |                              |

|  |                                    |   |          |                 |                         |
|--|------------------------------------|---|----------|-----------------|-------------------------|
|  |                                    |   | 622pp    | 1 ha 64 a 40 ca | 44 a 75 ca              |
|  |                                    |   | 623pp    | 2 ha 18 a 55 ca | 1 ha 47 a 73 ca         |
|  |                                    |   | 536      | 92 a 57 ca      | 92 a 57 ca              |
|  | <b>TOTAL EMPRISE RENOUVELABLE:</b> |   |          |                 | <b>19 ha 38 a 44 ca</b> |
| <b>Emprises<br/>d'extension<br/>autorisées</b> | Vallon de la<br>Mouthe             | D | 134pp8   | 1 ha 75 a 00 ca | 65 a 50 ca              |
|  |                                    |   | CRpp     | 18 a 00 ca      | 1 a 50 ca               |
|  | Bretonnier                         |   | 179      | 9 a 90 ca       | 9 a 90 ca               |
|  |                                    |   | 180      | 13 a 05 ca      | 13 a 05 ca              |
|  |                                    |   | 181      | 68 a 60 ca      | 68 a 60 ca              |
|  |                                    |   | 182      | 38 a 90 ca      | 38 a 90 ca              |
|  |                                    |   | 183      | 35 a 60 ca      | 35 a 60 ca              |
|  |                                    |   | 195      | 26 a 40 ca      | 26 a 40 ca              |
|  |                                    |   | 196      | 26 a 00 ca      | 26 a 00 ca              |
|  |                                    |   | 197      | 9 a 60 ca       | 9 a 60 ca               |
|  |                                    |   | 199      | 2 ha 12 a 00 ca | 2 ha 12 a 00 ca         |
|  |                                    |   | 201      | 32 a 80 ca      | 32 a 80 ca              |
|  |                                    |   | 202pp    | 2 ha 00 a 70 ca | 35 a 66 ca              |
|  |                                    |   | 535pp    | 5 ha 43 a 75 ca | 2 ha 38 a 80 ca         |
|  |                                    |   | 622pp    | 1 ha 64 a 40 ca | 1 ha 19 a 65 ca         |
|  |                                    |   | 623pp    | 2 ha 18 a 55 ca | 70 a 82 ca              |
|  |                                    |   | 779      | 6 a 00 ca       | 6 a 00 ca               |
|  |                                    |   | 680      | 68 a 28 ca      | 68 a 28 ca              |
|  |                                    |   | 681      | 2 ha 36 a 52 ca | 2 ha 36 a 52 ca         |
|  |                                    |   | Rabissou | CRpp            | 5 a 10 ca               |
|  | <b>TOTAL EMPRISE EXTENSION:</b>    |   |          |                 | <b>13 ha 20 a 68 ca</b> |
| <b>EMPRISE TOTALE</b>                          |                                    |   |          |                 | <b>32 ha 59 a 12 ca</b> |

\* Le périmètre ainsi défini par cette surface constitue le périmètre d'autorisation. Il ne constitue pas le périmètre extractible, matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté qui tient compte des zones ne devant pas être exploitées définies à l'article 6.2.

#### 2.4. Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation de carrière est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La production annuelle maximale de matériaux à extraire et à traiter par les installations de traitement du site est de 500 000 tonnes par an, le tonnage moyen de 400 000 tonnes par an.

Pour répondre à des demandes spécifiques, la commercialisation et l'évacuation de granulats sont

limitées à 3 500 t/j pour une durée annuelle n'excédant pas 30 jours.

L'extraction des matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

## **2.5. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage et notamment celles précisées dans le présent arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les aménagements paysagers à réaliser au cours de l'exploitation sont fixés à l'article 5.6.

## **2.6. Réglementations applicables**

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du code de l'environnement et notamment son livre V,
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement,
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

## **2.7. Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 3 : Aménagements préliminaires**

### **3.1. Information du public**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **3.2. Bornages**

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1. :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation (P.A.),
- des bornes de nivellement permettant d'établir, périodiquement, des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des piquets matérialisant les limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les coordonnées géographiques des sommets du polygone de périmètre d'autorisation doivent faire l'objet d'un géo-référencement en coordonnée Lambert II étendu.

### **3.3. Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés.

Ces travaux ne doivent gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

### **3.4. Aménagement de l'accès à la carrière**

Sous 6 mois, l'exploitant met en place les aménagements sur la RD5 prévus à la demande d'autorisation en concertation avec le gestionnaire de voirie.

### **3.5. Protection des stations de Biscutelle lisse et de Ibéris amer**

Les stations de Biscutelle lisse et de Ibéris amer situées sur les merlons au sein du périmètre autorisé doivent être mises en défens. Elles doivent faire l'objet d'un piquetage permanent par un écologue. Sur ces secteurs ainsi matérialisés, le passage d'engins, les dépôts de matériaux ou toute autre opération pouvant porter atteinte au milieu sont interdits.

Un écologue doit suivre, annuellement, l'évolution éventuelle de l'Ibéris amer.

### **3.6. Garanties financières**

Dès la mise en place des aménagements du site visés au présent article permettant la mise en activité de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

## **Article 4 : Archéologie préventive**

### **4.1. Diagnostic archéologique**

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine  
Service Régional de l'Archéologie  
54, rue Magendie  
33074 – BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler, immédiatement, toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers, relatifs à la découverte de vestiges archéologiques, sera adressée à l'inspecteur de l'environnement.

## **Article 5 : Conduite de l'exploitation**

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis par le présent arrêté.

### **5.1. Défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondantes aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux (soit de début mars à fin septembre).

Les boisements doivent être maintenus sur les terrains inexploités soit dans la bande des 10 mètres et dans la bande de 100 mètres autour des habitations.

### **5.2. Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

### 5.3. Épaisseur d'extraction – phasage

La hauteur des fronts ne doit pas dépasser 15 mètres maximum.

Les banquettes doivent présenter une largeur de 15 à 20 mètres environ en exploitation puis elles devront être ramenées à 5 mètres en position définitive.

La côte minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 116,5 mètres NGF.

### 5.4. Méthode d'exploitation

L'extraction des matériaux repose sur une extraction à ciel ouvert de calcaire avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement à partir de la seconde phase d'exploitation.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment ou stockés provisoirement sur les zones de stockage intermédiaires.

L'extraction des matériaux est réalisée par tirs de mines et reprise par engins mécaniques (pelle hydraulique, chargeuse). Aucun tir ne doit être effectué à moins de 100 mètres des habitations existantes, matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille comprend :

- au Sud: deux à trois fronts de 15 mètres de hauteur maximale chacun
- au Nord : trois à cinq fronts de 15 mètres de hauteur maximale chacun

Les banquettes intermédiaires d'une largeur de 15 à 20 mètres sont aménagées au cours de l'exploitation de façon à assurer la stabilité des fronts. Ces banquettes sont ramenées à 5 mètres de large minimum lorsque l'avancée définitive des fronts est atteinte.

### 5.5. Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie délimitée par le périmètre extractible doit être conduite en 6 phases quinquennales progressivement du Sud vers le Nord comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

| Phase          | Surface<br>(m <sup>2</sup> ) | Gisement                                   |   | Stériles  |
|----------------|------------------------------|--|---|-----------|
|                |                              | Épaisseur<br>moyenne du<br>gisement (en m) | Volume de<br>matériaux en place<br>(en m <sup>3</sup> ) |           |
| 1              | 26 000                       | 38,5                                       | 1 001 000   | 200 200   |
| 2              | 65 500                       | 15,3                                       | 1 002 150   | 200 430   |
| 3              | 31 937                       | 31,3                                       | 998 452   | 199 690   |
| 4              | 40 000                       | 25,0                                       | 1 000 000   | 200 000   |
| 5              | 48 500                       | 20,0                                       | 970 000   | 194 000   |
| 6              | 29 162                       | 21,3                                       | 621 151   | 124 230   |
| Total 6 phases |                              |  | 5 592 752   | 1 118 550 |

## 5.6. Aménagements particuliers

Durant l'exploitation, les aménagements paysagers et ou phonique suivants doivent être réalisés suivant les phases correspondantes :

| Phases                           | Avancement des travaux d'extraction | Aménagements à réaliser durant les phases (cf. plans de phasage)   |
|----------------------------------|-------------------------------------|--|
| 1<br>(t <sub>0</sub> à + 5 ans)  | Cf. plan de phasage                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement de l'accès au site depuis la RD5</li> <li>- Aménagement de merlons végétalisés</li> <li>- Mise en place de panneaux « Attention sortie de carrière » à 150m sur la RD5</li> <li>- Maintien des boisements sur les terrains inexploités côté Est</li> <li>- Renforcement de la strate arbustive en limite Nord</li> <li>- Isolation phonique de la station de traitement</li> <li>- Revêtement de l'entrée de la carrière</li> </ul> |
| 2<br>(t <sub>0</sub> à + 10 ans) | "                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Édification de merlons acoustiques</li> <li>- émontage de la ligne électrique desservant « La Grange » en liaison avec le gestionnaire de l'ouvrage</li> </ul>  |
| 3<br>(t <sub>0</sub> à + 15 ans) | "                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Édification de merlons acoustiques</li> </ul>   |
| 4<br>(t <sub>0</sub> à + 20 ans) | "                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcement de la strate arbustive en limite Nord le long de la VC n°3</li> <li>- Édification de merlons acoustiques</li> </ul>  |
| 5<br>t <sub>0</sub> à + 25 ans)  | "                                   |  |
| 6<br>t <sub>0</sub> à + 30 ans)  | "                                   |  |

## 5.7. Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999.

### Article 6 : Sécurité du public

#### 6.1. Clôture et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'ensemble du périmètre autorisé est clôturé.

Les dangers, représentés notamment par les fronts de taille et l'étendue d'eau, sont signalés par des pancartes rappelant l'interdiction de pénétrer et placées en périphérie du site et plus particulièrement le long des voies de communication.

## **6.2. Éloignement des excavations**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (P.A.), ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Une bande de 100 mètres, non exploitée, doit être maintenue au Sud-Est entre l'extraction et les habitations du lieu-dit « Bretonnier ».

Ces bandes ne doivent faire l'objet d'aucune exploitation. Des pistes d'accès à la zone d'exploitation peuvent toutefois être aménagées sur cette bande.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins et infrastructures existantes ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

## **Article 7 : Plan d'exploitation**

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre (P.A.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre extractible (P.E.);
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et, notamment des carreaux (cote NGF) ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visées à l'article 6.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes visées à l'article 3.2 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations fixes de toute nature (basculés, locaux, installations de traitement, etc ...).

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont, notamment, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente ...).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **Article 8 : Prévention des pollutions**

### **8.1. Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

### **8.2. Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

**I** – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Au niveau des zones d'extraction, le ravitaillement des engins s'effectue en bord à bord en employant un système de collecte des égouttures.

Le ravitaillement des engins sur pneus s'effectue sur une plateforme étanche munie d'un réseau de collecte aboutissant à un dispositif déshuileur.

Des produits absorbants doivent être disponibles en permanence. Chaque engin doit être doté d'un tapis absorbant en vue d'assurer une protection des sols lors de opérations de ravitaillement et situation accidentelle. Les terrains potentiellement souillés doivent être évacués vers une entreprise de traitement spécialisée.

**II** – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **8.3. Eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome.

### **8.4. Gestion des eaux**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'optimiser le recyclage des eaux utilisées sur le site. Les dispositifs décanteurs, déshuileurs font l'objet de surveillance, d'entretien et de vidange réguliers en vue du respect notamment des dispositions de l'article 8.4.2.

#### **8.4.1. Eaux de procédés**

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site.

#### **8.4.2. Gestion des eaux de ruissellement interne**

Sur la partie Nord du site, les eaux de ruissellement sont orientées gravitairement vers le point bas du carreau avant de s'infiltrer progressivement.

Sur la partie Sud, les eaux de ruissellement de la carrière transiteront par un bassin de décantation. Une partie des eaux décantées est pompée et stockée dans une cuve à eau tampon de 20 m<sup>3</sup>.

Les eaux stockées dans la cuve tampon doivent servir à alimenter le système de rabattement des poussières, le laveur de roues et assurer le lavage des engins.

Le trop plein du bassin est rejeté vers le fossé longeant la RD5 avec un débit maximum de 45 m<sup>3</sup>/h. L'exhaure doit être stoppé en cas de saturation du réseau.

Les eaux de ruissellement ayant transité par la plateforme de ravitaillement des engins et l'aire de lavage des engins sont canalisées vers des débourbeurs/déshuileurs avant d'être transférées vers le bassin de décantation.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel notamment la RD5, doivent respecter les valeurs suivantes :

- ♣ pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ♣ température < 30° C ;
- ♣ matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ;
- ♣ demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l ;
- ♣ hydrocarbures < à 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

En vue de respecter ces valeurs, l'exploitant doit prendre les dispositions adéquates.

Une analyse annuelle des paramètres susvisés doit être effectuée. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

#### **8.4.3. Eaux souterraines**

L'exploitation de la carrière ne doit pas intercepter le niveau de la nappe.

#### **8.4.4. Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, constitué de 5 piézomètres, est mis en place conformément au plan joint en annexe.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état , capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période basses et hautes des eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, turbidité, DCO, DBO et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du périmètre autorisé, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

A la fin de l'exploitation, tout piézomètre abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes souterraines contenues dans les formations géologiques traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans les 2 mois suivant le comblement, l'exploitant doit communiquer au préfet, un rapport de travaux précisant :

- les références de l'ouvrage comblé ;
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage ;
- les travaux de comblement effectués.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

## **Article 9 : Forage**

### **9.1.1. Conditions de surveillance et d'abandon**

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, l'exploitant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

### **9.1.2. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

L'exploitant surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, l'exploitant prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

### **9.1.3. Conditions de suivi et surveillance des prélèvements**

#### **1. Dispositions communes :**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références du présent arrêté.

#### **2. Prélèvement par pompage :**

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant.

#### **9.1.4. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

### **9.2. Pollution atmosphérique**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection et à l'environnement ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 30 km/h ;
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ;
- le revêtement de l'accès au site ;
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;
- l'aspiration des poussières en sortie du concasseur ;
- l'arrosage des pistes en période sèche et si nécessaire ;
- les opérations de décapage doivent être réalisées en dehors des périodes, simultanées, sèches et venteuses.

#### **9.2.1. Retombées de poussières**

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. A minima 7 plaquettes de dépôt sont implantées autour du périmètre d'autorisation en direction des secteurs d'habitation tel que matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007.

Les mesures de retombées de poussières, au moyen de ces capteurs, sont effectuées quatre fois par an avec une campagne par saison.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des plaquettes, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats de mesures et du phasage.

## 9.2.2. Dispositifs de limitation d'émission de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement et d'acheminement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

## 9.3. Déchets

### 9.3.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie, compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### 9.3.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **9.3.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **9.3.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **9.3.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **9.3.6. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au

négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des emballages des produits explosifs.

## **Article 10 : Prévention des risques**

### **10.1. Dispositions générales**

#### **10.1.1. Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité notamment, au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent, notamment, sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La norme NFX 08003, relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité, doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

#### **10.1.2. Équipements importants pour la sécurité**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être

maintenus en bon état de service et vérifiés au moins une fois par an.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

## **10.2. Incidents et accidents**

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

### **Article 11 : Bruits et vibrations**

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en dehors des tirs de mines.

## **11.1. Bruits**

### **11.1.1. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'exploitation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

La circulation des engins doit se faire en fonction de la topographie du site et des fronts de tailles et des stocks de stériles afin que ces derniers jouent un rôle d'écran acoustique par rapport aux habitations les plus proches.

### **11.1.2. Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication, par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la

prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les engins sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées.

### 11.1.3. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser au niveau des habitations les plus proches sont les suivants :

| Position                 | Niveau limite de bruit admissible en dB(A)                     |   |
|--------------------------|--|---|
|                          | Période diurne 7 h00 - 22 h00<br>sauf dimanche et jours fériés | Période nocturne<br>22 h00 - 7 h00<br>y compris samedi, dimanche<br>et jours fériés |
| La Feydelie              | 42 dB(A)   | Activité non autorisée  |
| La Mouthe                | 42 dB(A)   | Activité non autorisée  |
| Bretonnier Nord (point5) | 53 dB(A)   | Activité non autorisée  |
| Bretonnier (point 6)     | 38 dB(A)   | Activité non autorisée  |
| Bretonnier (point 7)     | 40 dB(A)   | Activité non autorisée  |
| Bretonnier (point 8)     | 44,5 dB(A)   | Activité non autorisée  |

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant<br>Existant dans les zones à<br>Émergence réglementée<br>(incluant le bruit de<br>l'établissement) | Émergence admissible de 7 h<br>00 à 22 h00, sauf dimanches et<br>jours fériés | Émergence admissible de<br>22 h 00 à 7 h00, ainsi que<br>les samedis dimanches et<br>jours fériés |
|--|---|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur<br>ou égal à 45 dB(A)  | 6 dB(A)   | Activité non autorisée  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | Activité non autorisée  |

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### **11.1.4. Équipements acoustiques**

L'installation de traitement des matériaux est munie en tant que besoin de dispositifs, notamment bardages, capotages, caoutchoutage visant à garantir le respect des valeurs d'émergence susvisées.

Des merlons sont édifiés suivant le phasage prévu à l'article 5.6. à divers endroits, le long du périmètre d'autorisation afin de garantir le respect des valeurs d'émergence susvisées :

- en direction de La Feydelie : merlon de 2m de hauteur dans la bande de 10 mètres ;
- en direction de La Mouthe : merlon de 3 m de hauteur dans la bande de 10 mètres ;
- en direction des habitations de Bretonnier : merlon allant de 4,5 m à 6,5 m de hauteur (ou dispositif équivalent)
- autour du concasseur mobile : merlon de 4,5 m en direction des habitations

Durant ses campagnes de fonctionnement, le concasseur mobile doit se fixer à la côte 132 m NGF quand il se trouve à plus de 100m des habitations, sinon il doit être situé à la côte 117 m NGF.

#### **11.1.5. Contrôles**

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection de l'environnement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé au droit des zones à émergence réglementées.

Ces contrôles font apparaître les valeurs d'émergence induites par les activités au droit des zones à émergence réglementées.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection de l'environnement peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

### **11.2. Vibrations**

#### **11.2.1. Réponses vibratoires**

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

#### **11.2.2. Tirs de mines**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les

constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Aucun tir de mine ne doit être effectué à moins de 100 mètres des habitations.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

Chaque tir fait l'objet d'un plan de tir adapté aux spécificités du gisement et conçu de façon à réduire au maximum les vibrations et surpression aérienne engendrées et garantir le respect des valeurs limites visées au présent article.

Une procédure de signalement des tirs de mines est mise en place.

| Bande de Fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1                        | 5                     |
| 5                        | 1                     |
| 30                       | 1                     |
| 80                       | 3/8                   |

La méthode de mesure de vibrations occasionnées par les tirs de mines est fixée à l'annexe II de la circulaire du 2 juillet 1996.

Au droit des secteurs d'habitations, la surpression aérienne liée aux tirs de mine est limitée à un niveau de pression acoustique de crête de 125 dB linéaires.

### 11.2.3. Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression. Chaque tir de mine fait l'objet d'un enregistrement des vibrations et surpression induites, notamment au droit du secteur d'habitations le plus proche du tir d'abattage.

Les enregistrements datés, les commentaires, le positionnement des appareils d'enregistrement, les plans de tirs, l'emplacement des tirs sur le site sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection de l'environnement peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

### 11.2.4. Explosifs

Le stockage à demeure d'explosifs et détonateurs sur le site est interdit.

## **Article 12 : Transport des matériaux et circulation**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1. ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;
- ni de dépôts de poussières, boues ou minéraux et ce, quelles que soient les conditions

atmosphériques .

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

## **Article 13 : Fin d'exploitation et remise en état**

### **13.1. Principe et notification**

#### **13.1.1. Principe**

- A -** L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée afin d'assurer la sécurité du site et de le réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse.

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site explicitant notamment le respect de l'article 13.2,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

- B -** L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être

arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

- C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant peut déclarer dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé dès lors que la remise en état de cette partie est définitive. Dans l'attente, les zones remises en état sont entretenues par l'exploitant en tant que de besoin.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé, soumise à l'autorité administrative compétente en matière de surveillance administrative des carrières en application des articles L342-2, L342-3, L342-4 et L342-5 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à la dite autorité administrative compétente.

### **13.1.2. Notification de remise en état**

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès verbal de récolement établi par l'inspection de l'environnement. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit après mise en demeure non satisfaite conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

### **13.2. Conditions de remise en état**

La remise en état des lieux aura pour objectif d'assurer la sécurité du site et de l'intégrer dans son environnement paysager de façon aussi rapide et harmonieuse que possible.

La remise en état doit être effectuée selon les principes décrits en chapitre V du dossier de demande d'autorisation susvisée. Elle consiste notamment en :

#### **➤ Sur le secteur Sud :**

- reprofilage morphologique des fronts de taille, purge des éléments instables notamment et talutage par stériles de traitement ;
- remblaiement du carreau réalisé sur une épaisseur minimale de 2 mètres à l'aide de matériaux inertes, recouverts de 50 cm de stérile de traitement puis de 50 cm de terres de découverte et 20 cm au moins de matériaux de décapage, en pente douce orientée vers la zone de collecte des eaux pluviales, de façon à atteindre les côtes approximatives définies sur le plan de remise en état ;
- aménagement d'une zone humide au niveau du bassin de décantation ;
- conservation d'une partie des merlons périphériques ;
- régilage de terre découverte sur les banquettes ;
- maintien des merlons périphériques accueillant l'Ibérus amer.

#### **➤ Sur le secteur Nord :**

- Maintien des fronts de taille à l'état brut ;
- aménagement d'un pierrier sur le carreau
- Conservation des piézomètres et du forage

### 13.3. Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

L'exploitant est autorisé à effectuer un remblayage partiel du site à partir de matériaux de terrassement inertes conformément aux dispositions suivantes :

#### 13.3.1. Emplacement

La zone affectée au remblayage et matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté représente une superficie d'environ 11,5 ha. Les matériaux inertes sont exclusivement employés pour le remblayage du carreau de la carrière et uniquement sur le secteur Sud.

La quantité admise sur le site est d'environ 10 000 m<sup>3</sup>/an (ou 15 000 t/an) et la capacité totale de stockage ne doit pas dépasser 230 000 m<sup>3</sup>.

Le remblayage est effectué suivant un quadrillage de 8 cases carrées de 25 mètres de côté et de 2 mètres de hauteur environ.

#### 13.3.2. Conditions d'admission des déchets

Peuvent être admis pour le remblayage des secteurs visés à l'article 12.3.1 les matériaux extérieurs inertes et déchets inertes respectant les dispositions du présent arrêté et visés par l'annexe du présent arrêté.

Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets non visés par l'annexe du présent arrêté.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats du test de détection de goudron pour les déchets de béton bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 12.4, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

### 13.3.3. Installations nécessaires

L'exploitant aménage une aire de déchargement des camions.

Les eaux de ruissellement sont collectées vers le bassin de décantation.

### 13.3.4. Contrôle des eaux

Les matériaux servant au remblayage ainsi que les modalités de remblayage de l'excavation ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les eaux de ruissellement sur l'aire de déchargement des matériaux inertes sont collectées et dirigées vers le bassin de décantation.

Les eaux de pluie qui ont percolé à travers les remblais sont collectées et dirigées vers ce bassin de décantation.

### 13.3.5. Modalités de remblayage

L'apport de déchets inertes sur les secteurs visés à l'article 12.3 doit être achevé 6 mois avant l'échéance de l'autorisation de l'arrêté préfectoral. Il est également limité dans les conditions suivantes :

|         | Quantités annuelles | Quantités totale sur la durée de l'autorisation |
|---------|---------------------|---|
| Maximum | 10 000 m3           | 230 000 m3                                      |

Les secteurs de stockage de déchets sont protégés pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

La mise en place des déchets au sein des secteurs à remblayer est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage susvisé.

L'exploitation des secteurs de stockage et des plateformes d'accueil et tri des déchets est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

## **Article 14 : Constitution des garanties financières**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières, prescrites par l'article L.516-1 du Code de l'environnement, dans les conditions suivantes.

### **14.1. Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 5.5 du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

| <b>Période considérée</b>   | <b>Montant de la garantie financière (en euros TTC)</b> | <b>Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)</b> | <b>Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)</b> |
|---|---|---|---|
| de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date               | 351 524 €   | 0   | 3,8   |
| de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date  | 584 563 €   | 3,8   | 7,6   |
| de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date | 458 832 €   | 7,6   | 11,3  |
| de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date | 392 394 €   | 11,3  | 15,1  |
| de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date | 290 175 €   | 15,1  | 19,0  |
| de 25 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette date | 198 995 €   | 19,0  | 22 ha 74 a 77 ca  |

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence établi sur la base d'un indice TP01 égal à 703,6 correspondant au mois d'octobre de l'année 2013 qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 14.3.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'un cautionnement solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée.

### **14.2. Augmentation des garanties financières**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état

nécessite une augmentation des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### 14.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant transmet au préfet un nouveau document attestant la constitution des garanties financières et conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation > à 15 % de l'indice TP 01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 14.1. est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'**indice 703,6** correspondant au mois **d'octobre** de l'année **2013**.

Le montant des garanties financières est alors actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVAn}{1 + TVAr}$$

$C_n$  : Le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

$C_r$  : le montant de référence des garanties financières ;

$\text{Index}_n$  : indice TP 01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties ;

$\text{Index}_r$  : indice TP 01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ;

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

$TVA_r$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que

l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte, dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 14.6 ci-dessous.

#### **14.4. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance, le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant ou cautionné, personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, personne physique.

#### **14.5. Levée des garanties financières**

Les garanties financières sont levées lorsque l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières a été remise en état et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection de l'environnement qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **14.6. Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiales ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 14.3., entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L173-2 du Code de l'environnement.

### **Article 15 : Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) et du code du travail qui lui sont applicables.

### **Article 16 : Modifications**

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 17 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains y compris le maintien, de façon permanente, des accès aux parcelles privées enclavées, le cas échéant.

### **Article 18 : Caducité**

En application de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

### **Article 19 : Sanctions**

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

### **Article 20 : Accidents/Incidents**

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu de déclarer, « dans les meilleurs délais », à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident et les confirme dans un document transmis, sous 15 jours, à l'inspection de l'environnement, sauf décision contraire de celle-ci.

### Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 22 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### Article 23 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Une copie sera déposée en mairie de Cubjac et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché en mairie de Cubjac pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 24 : Copie et exécution

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne,  
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,  
M. le maire de la commune de Cubjac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société Départementale de Carrières.

Fait à Périgueux,

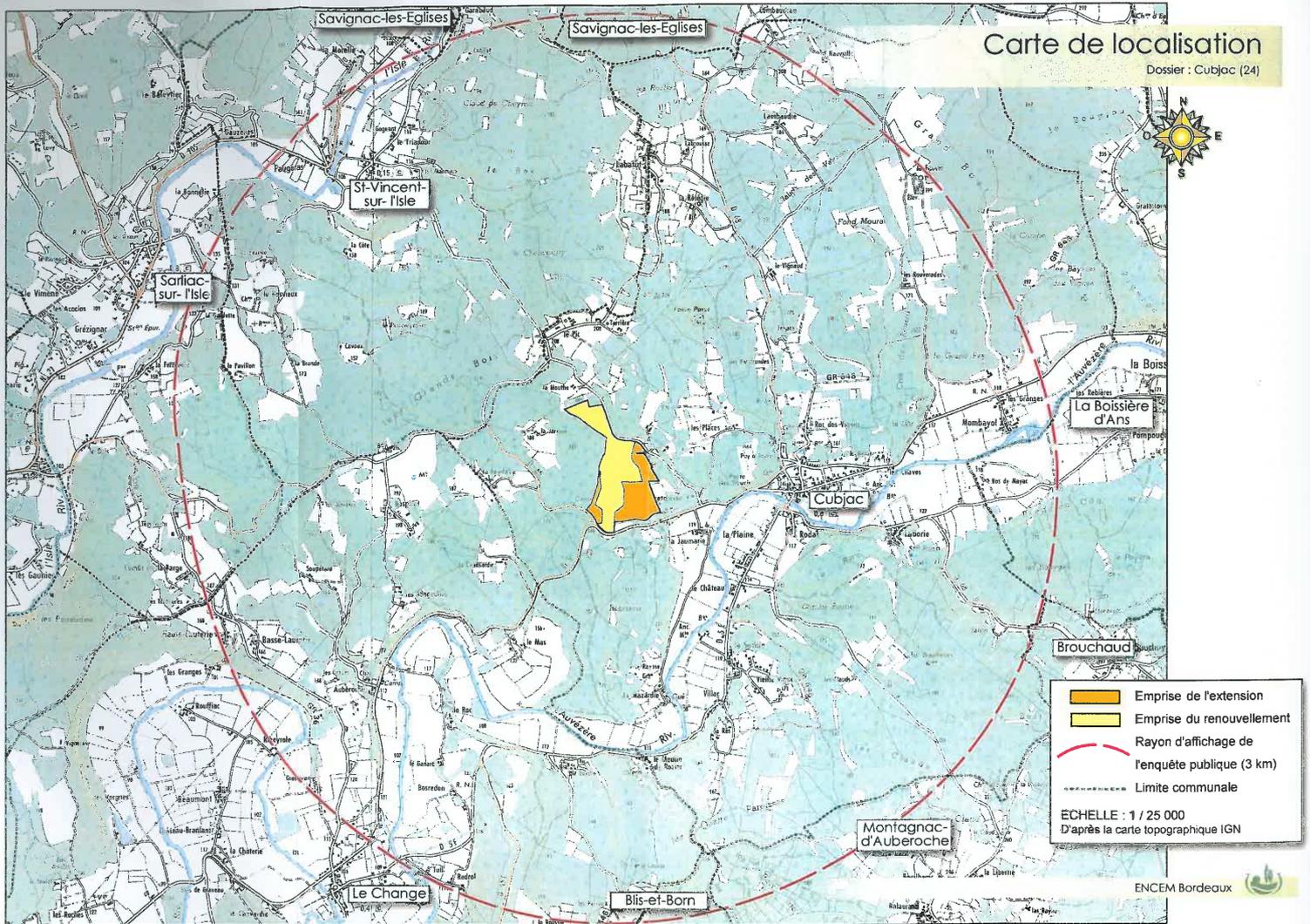
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

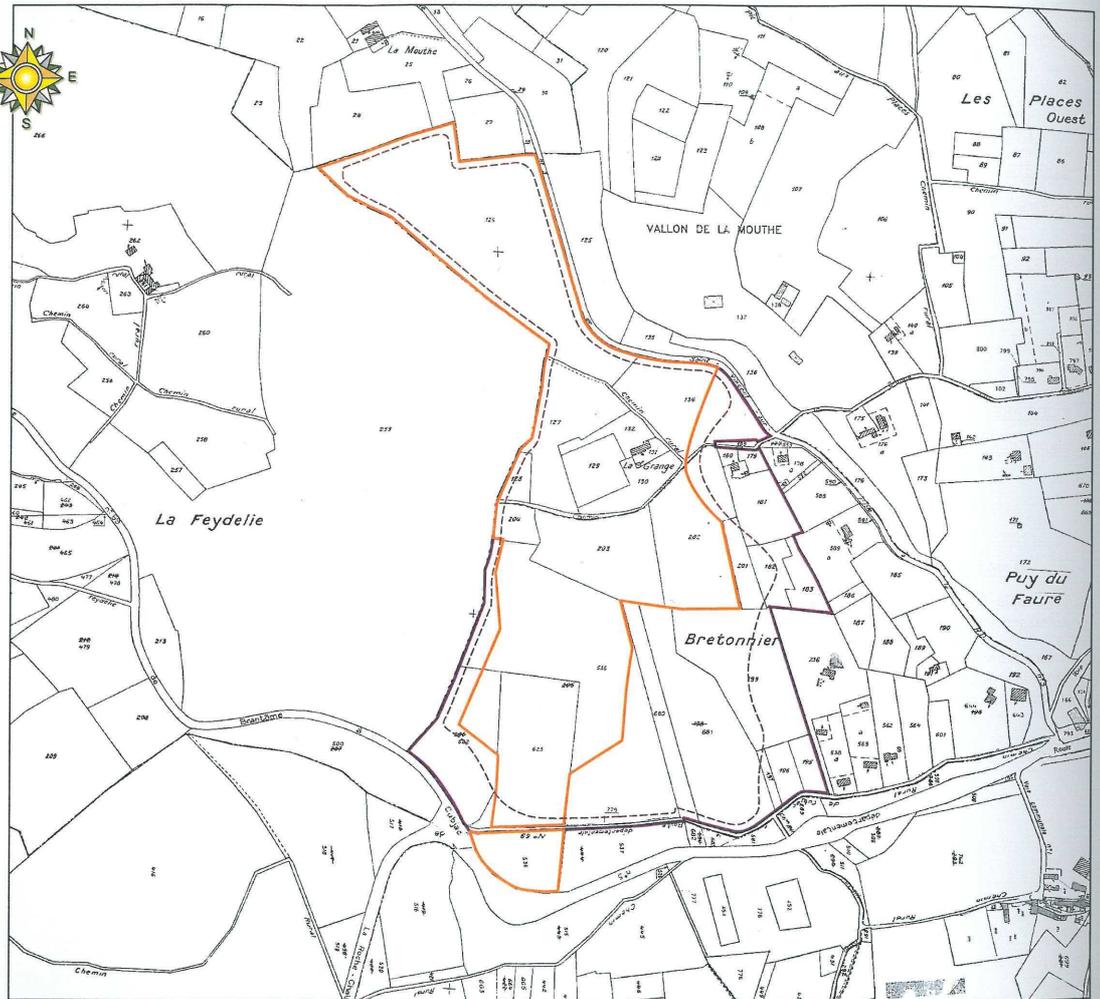
Jean-Louis AMAT

## PLANS

- Plan de situation
- Plan cadastral
- Plan de masse
- Plan de phasage
- Plan des piézomètres
- Principe de remise en état du site



# Plan parcellaire



-  Terrains concernés par la demande de renouvellement d'autorisation
-  Terrains concernés par l'extension
-  Limite maximale de la zone d'extraction

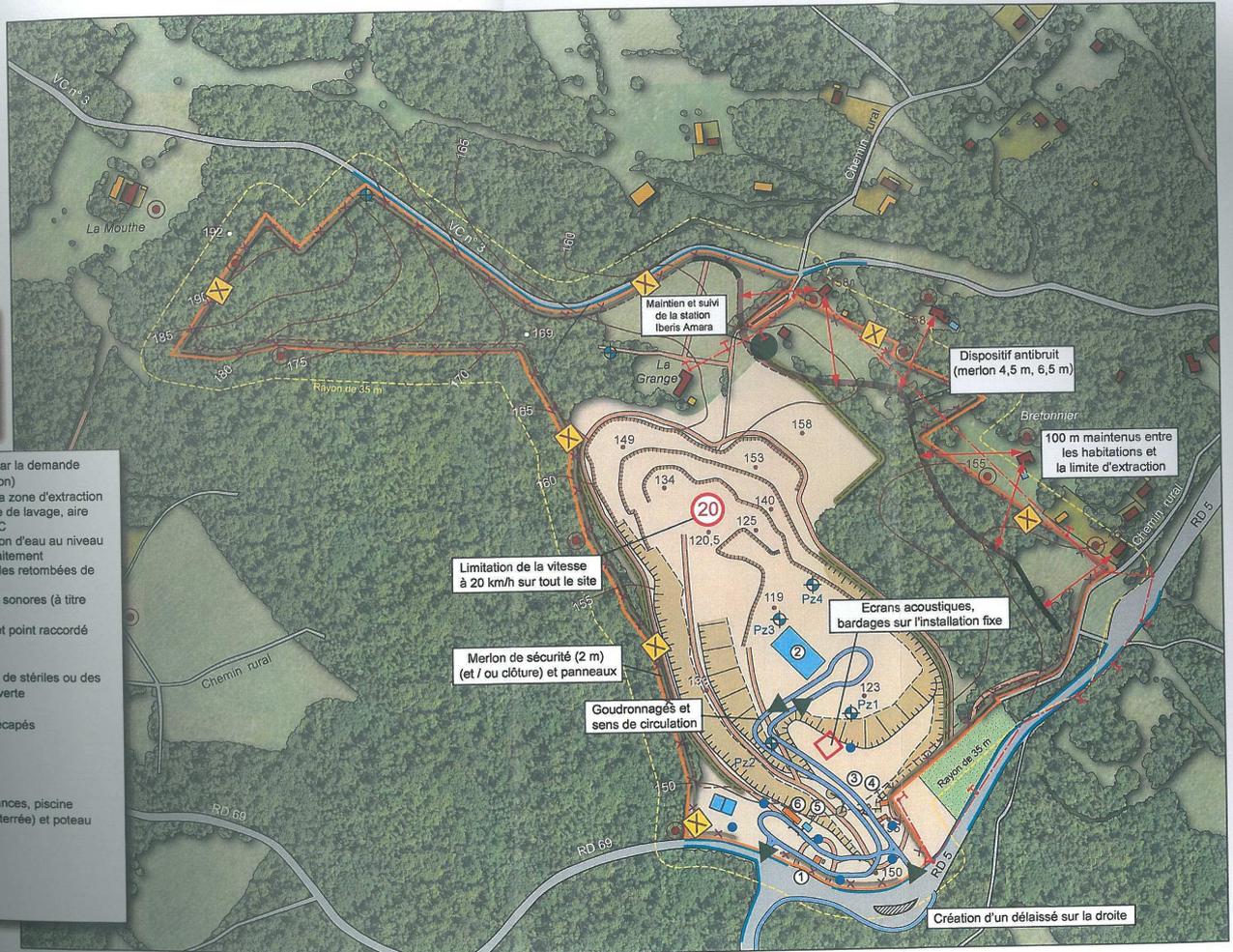
Echelle : 1 / 5 000

# Plan d'ensemble



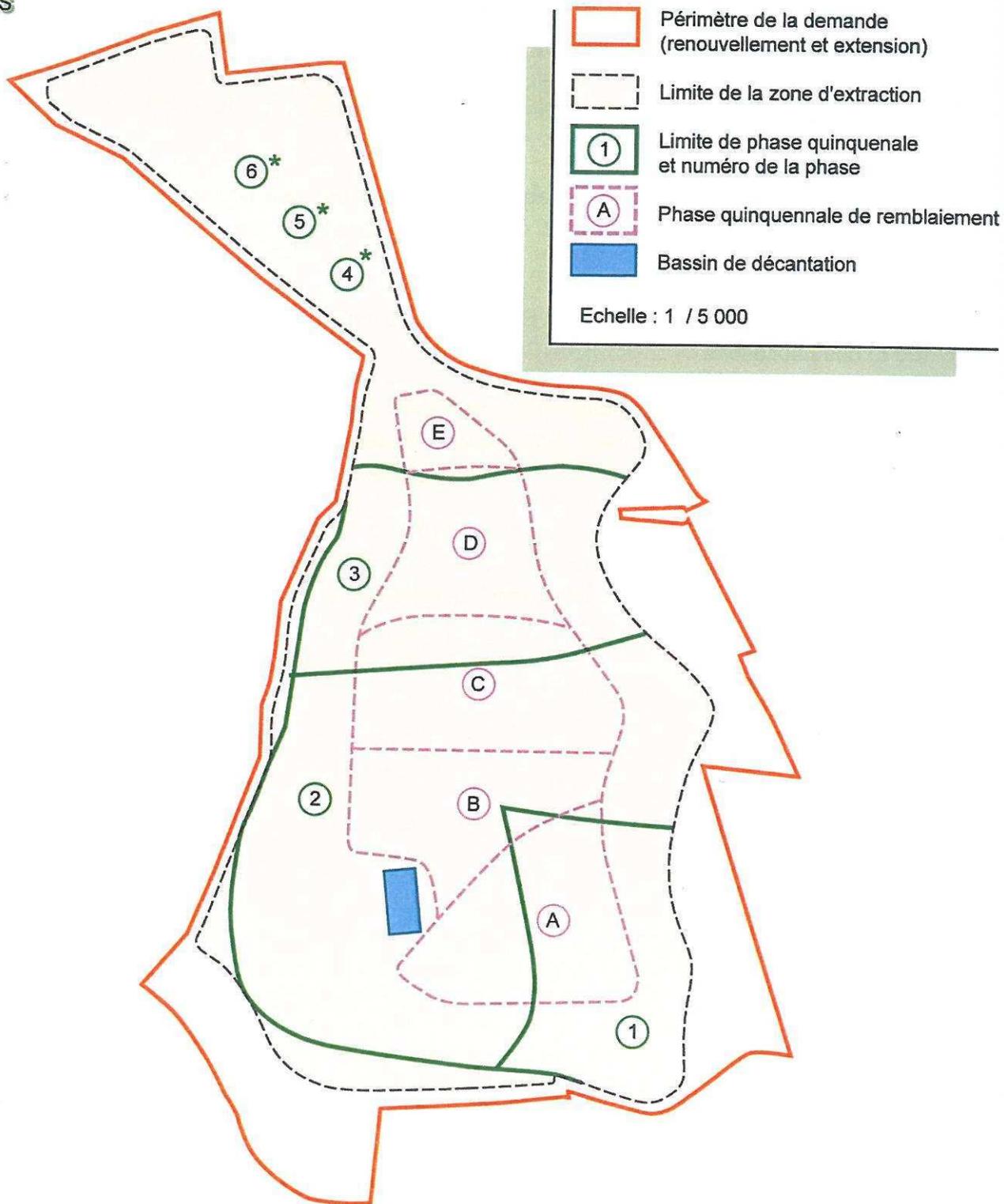
- ① Atelier, local bascule
- ② Bassin de décantation
- ③ Installation de traitement
- ④ Transformateur
- ⑤ Cuve à eau
- ⑥ Locaux sociaux, bascule et laveur de roues

- Terrains concernés par la demande (avec clôture et merlon)
  - Limite maximale de la zone d'extraction
  - Laveur de roues, aire de lavage, aire étanche, rétention HC
  - Sprinklers, brumisation d'eau au niveau de l'installation de traitement
  - Réseau de mesure des retombées de poussières
  - Constat des niveaux sonores (à titre indicatifs)
  - Courbe de niveaux et point raccordé au NGF
  - Front en exploitation
  - Zone talutée à l'aide de stériles ou des matériaux de découverte
  - Pistes, chemins
  - Sols nus, terrains décapés
  - Merlon
  - Boisement
  - Prairie
  - Fossé
  - Habitation, dépendances, piscine, Ligne électrique (enterrée) et poteau, Puits, piézomètre, Truffière, Jardins
- Echelle : 1 / 4 000



# Phasage global d'exploitation et de remblaiement

(31 / 03 / 2009)



\* Les phases 4, 5 et 6 sont superposées

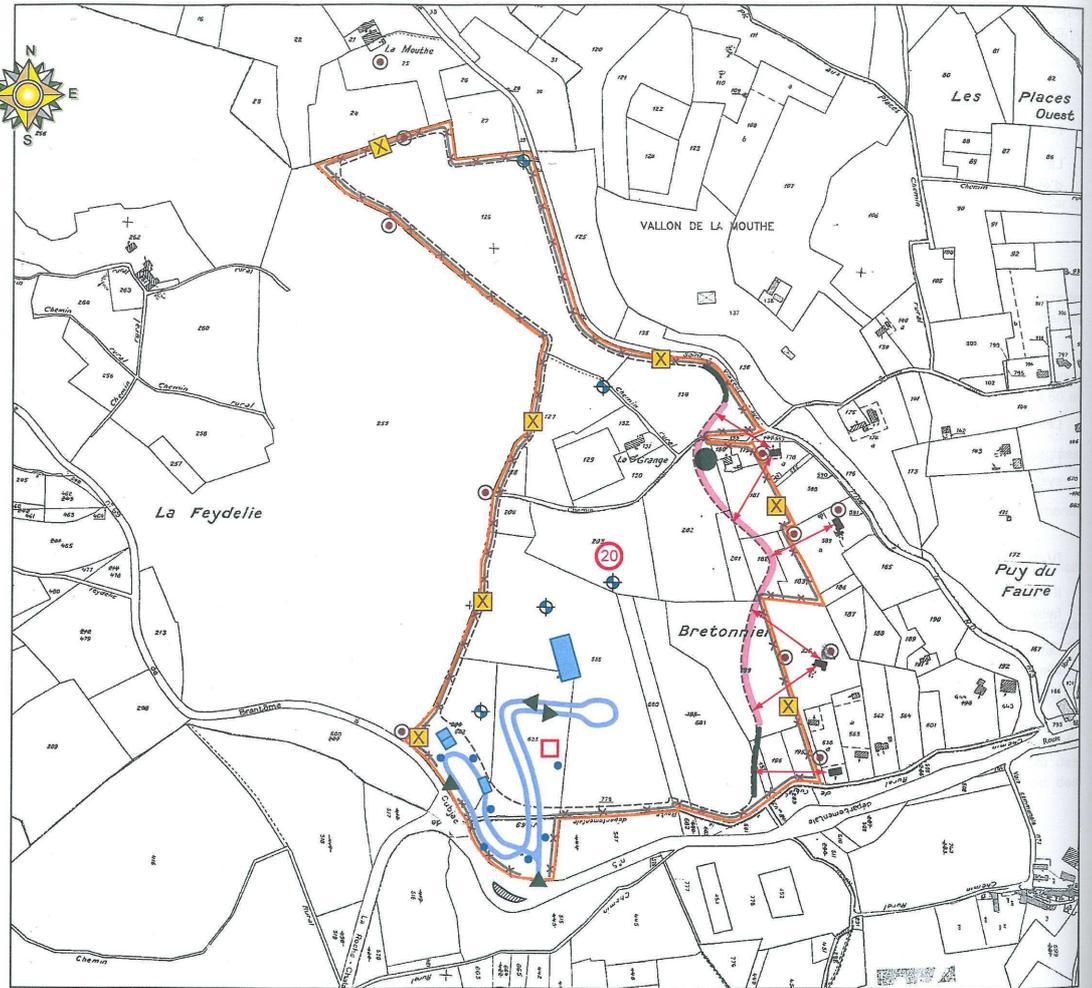


# Synthèse des mesures de protection et de compensation



- Terrains concernés par la demande
- Limite maximale de la zone d'extraction
- 100 m maintenus entre les habitations et la limite d'extraction
- Maintien et suivi de la station Iberis Amara
- Merlon de sécurité (2 m) (et / ou clôture) et panneaux
- Dispositif antibruit (merlon de 4,5 m, de 6,5 m)
- Ecrans acoustiques, bardages sur l'installation fixe
- Constats des niveaux sonores (à titre indicatif)
- Goudronnages et sens de circulation
- Laveur de roues, bassin de décantation, aire de lavage, aire étanche, rétention HC
- Sprinklers, brumisation d'eau au niveau de l'installation de traitement
- Limitation de la vitesse à 20 km/h sur tout le site
- Piézomètres
- Création d'un tourne-à-gauche
- Réseau de mesure des retombées de poussières

Echelle : 1 / 5 000

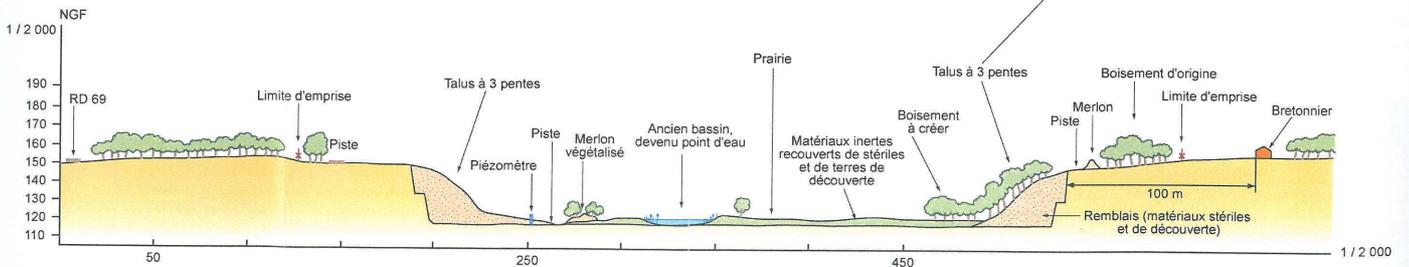
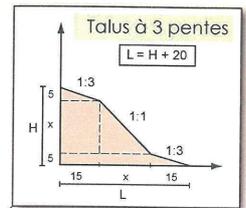
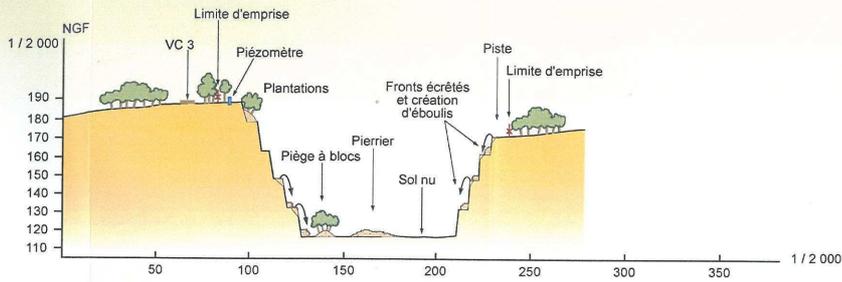


# Plan d'état final



- Terrains concernés par la demande (renouvellement et extension)
  - Courbe de niveaux et point raccordé au NGF
  - Front laissé brut
  - Zone talutée à l'aide de stériles et matériaux de découverte (3 pentes)
  - Chemins
  - Puits, piézomètre
  - Sols nus
  - Pierrier
  - Zone humide (ancien bassin)
  - Boisement
  - Truffière
  - Prairie
  - Jardins
  - Fossé
  - Habitation, dépendances, piscine
  - Ligne électrique et poteau
  - Position des coupes
- Echelle : 1 / 4 000

## Coupes de l'état final



# SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Article 1 : Objet de l'autorisation.....</b>  | <b>3</b>  |
| 1.1 - Installations autorisées.....  | 3         |
| 1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....              | 4         |
| 1.3 - Notion d'établissement.....  | 4         |
| <b>Article 2 : Conditions générales de l'autorisation.....</b>                               | <b>5</b>  |
| 2.1 - Conformité au dossier .....  | 5         |
| 2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....                           | 5         |
| 2.3 - Implantation.....  | 5         |
| 2.4 - Capacité de production et durée.....   | 6         |
| 2.5 - Intégration dans le paysage.....   | 7         |
| 2.6 - Réglementations applicables.....   | 7         |
| 2.7 - Contrôles et analyses.....   | 7         |
| <b>Article 3 : Aménagements préliminaires.....</b>   | <b>8</b>  |
| 3.1 - Information du public.....   | 8         |
| 3.2 - Bornages.....  | 8         |
| 3.3 - Accès à la voirie publique.....  | 8         |
| 3.4 - Aménagement de l'accès à la carrière.....  | 8         |
| 3.5 - Protection des stations de Biscutelle lisse et de Ibéris amer.....                     | 8         |
| 3.6 - Garanties financières.....   | 9         |
| <b>Article 4 : Archéologie préventive.....</b>   | <b>9</b>  |
| 4.1 - Diagnostic archéologique.....  | 9         |
| <b>Article 5 : Conduite de l'exploitation.....</b>   | <b>9</b>  |
| 5.1 - Défrichement.....  | 9         |
| 5.2 - Technique de décapage.....   | 9         |
| 5.3 - Épaisseur d'extraction – phasage.....  | 10        |
| 5.4 - Méthode d'exploitation.....  | 10        |
| 5.5 - Phasage prévisionnel .....   | 10        |
| 5.6 - Aménagements particuliers.....   | 11        |
| 5.7 - Destination des matériaux.....   | 11        |
| <b>Article 6 : Sécurité du public.....</b>   | <b>11</b> |
| 6.1 - Clôtures et accès.....   | 11        |
| 6.2 - Éloignement des excavations.....   | 12        |
| <b>Article 7 : Plan d'exploitation.....</b>  | <b>12</b> |
| <b>Article 8 : Prévention des pollutions.....</b>  | <b>13</b> |
| 8.1 - Dispositions générales.....  | 13        |
| 8.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....   | 13        |
| 8.3 - Eaux domestiques.....  | 13        |
| 8.4 - Gestion des eaux.....  | 13        |
| 8.4.1 - Eaux de procédés .....   | 14        |
| 8.4.2 - Gestion des eaux de ruissellement interne.....                                       | 14        |
| 8.4.3 - Eaux souterraines.....   | 14        |
| 8.4.4 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....                                | 14        |
| <b>Article 9 : Forage.....</b>   | <b>15</b> |
| 9.1.1. - Conditions de surveillance et d'abandon.....  | 15        |
| 9.1.2. - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.....         | 16        |
| 9.1.3. - Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.....                           | 16        |
| 9.1.4. - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement..... | 17        |
| 9.2 - Pollution atmosphérique.....   | 17        |

|   |           |
|---|-----------|
| 9.2.1 - Retombées de poussières.....  | 17        |
| 9.2.2 - Dispositifs de limitation d'émission de poussières .....                            | 18        |
| 9.3 - Déchets.....  | 18        |
| 9.3.1 – Limitation de la production de déchets.....   | 18        |
| 9.3.2 – Séparation des déchets.....   | 18        |
| 9.3.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets..... | 19        |
| 9.3.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....                                 | 19        |
| 9.3.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....                                 | 19        |
| 9.3.6 – Transport.....  | 19        |
| <b>Article 10 : Prévention des risques.....</b>   | <b>20</b> |
| 10.1 - Dispositions générales.....  | 20        |
| 10.1.1 - Règles d'exploitation.....   | 20        |
| 10.1.2 - Equipements importants pour la sécurité.....                                       | 20        |
| 10.2 - Incidents et accidents.....  | 21        |
| <b>Article 11 : Bruits et vibrations.....</b>   | <b>21</b> |
| 11.1 - Bruits.....  | 21        |
| 11.1.1 - Véhicules et engins.....   | 21        |
| 11.1.2 - Appareils de communication.....  | 21        |
| 11.1.3 - Niveaux acoustiques.....   | 22        |
| 11.1.4 - Equipements acoustiques.....   | 23        |
| 11.1.5 - Contrôles.....   | 23        |
| 11.2 - Vibrations.....  | 23        |
| 11.2.1 - Réponses vibratoires.....  | 23        |
| 11.2.2 - Tirs de mines.....   | 23        |
| 11.2.3 - Autosurveillance.....  | 24        |
| 11.2.4 - Explosifs.....   | 24        |
| <b>Article 12 : Transport des matériaux et circulation.....</b>                             | <b>24</b> |
| <b>Article 13 : Fin d'exploitation et remise en état.....</b>                               | <b>25</b> |
| 13.1 - Principe et notification.....  | 25        |
| 13.1.1 - Principe.....  | 25        |
| 13.1.2 - Notification de remise en état.....  | 26        |
| 13.2 - Conditions de remise en état .....   | 26        |
| 13.3 - Remblayage de la carrière .....  | 27        |
| 13.3.1 - Emplacement.....   | 27        |
| 13.3.2 – Conditions d'admission des déchets.....  | 27        |
| 13.3.3 – Installations nécessaires.....   | 29        |
| 13.3.4 - Contrôle des eaux.....   | 29        |
| 13.3.5 - Modalités de remblayage.....   | 29        |
| <b>Article 14 : Constitution des garanties financières.....</b>                             | <b>30</b> |
| 14.1 - Montant des garanties financières.....   | 30        |
| 14.2 - Augmentation des garanties financières.....  | 30        |
| 14.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières.....                       | 31        |
| 14.4 - Appel des garanties financières.....   | 32        |
| 14.5 - Levée des garanties financières .....  | 32        |
| 14.6 - Sanctions administratives et pénales.....  | 32        |
| <b>Article 15 : Hygiène et sécurité des travailleurs.....</b>                               | <b>33</b> |
| <b>Article 16 : Modifications.....</b>  | <b>33</b> |
| <b>Article 17 : Changement d'exploitant.....</b>  | <b>33</b> |
| <b>Article 18 : Caducité.....</b>   | <b>33</b> |
| <b>Article 19 : Sanctions.....</b>  | <b>33</b> |

|  |    |
|--|----|
| Article 20 : Accidents / incidents.....      | 33 |
| Article 21 : Droits des tiers.....           | 34 |
| Article 22 : Délais et voies de recours..... | 34 |
| Article 23 : Publicité.....                  | 34 |
| Article 24 : Copie et exécution.....         | 34 |
| PLANS.....                                   | 35 |



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014162-0007**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 11 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de contournement du bourg de Saint- Aulaye - aménagement de la RD5 et prononçant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint- Aulaye au bénéfice du Conseil Général de la Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

N° 2014/162 - 0007

DATE 11 JUIN 2014

ARRETE

déclarant d'utilité publique le projet de contournement du bourg de Saint-Aulaye - aménagement de la RD5 et prononçant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Aulaye au bénéfice du Conseil Général de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-2 et R. 123-1 à R. 123-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013322-0010 du 18 novembre 2013 prescrivant, pour la période du 9 décembre 2013 au 10 janvier 2014 inclus, sur le territoire de la commune de Saint-Aulaye, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de contournement du bourg de Saint-Aulaye - aménagement de la RD5 et relative au classement et au déclassement de voies et à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Aulaye ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été affiché dans la commune de Saint-Aulaye et publié dans deux journaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans lesdits journaux dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés du 9 décembre 2013 au 10 janvier 2014 inclus ;

VU la délibération n°13.CP.IX.43 du 14 octobre 2013 de la commission permanente du conseil général de la Dordogne approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de contournement du bourg de Saint-Aulaye - aménagement de la RD5 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 24 janvier 2014 sur l'utilité publique du projet de contournement du bourg de Saint-Aulaye - aménagement de la RD5 et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Aulaye ;

VU la délibération n° 14.CP.I.40 du 24 février 2014 de la commission permanente du conseil général de la Dordogne se prononçant par la déclaration de projet sur l'intérêt général du projet et décidant de poursuivre la procédure d'expropriation ;

VU la délibération n° 2014/10 du 4 avril 2014 de la commune de Saint-Aulaye, par laquelle elle émet un avis favorable au projet de contournement du bourg de Saint-Aulaye - aménagement de la RD5, avec mise en compatibilité du PLU ;

VU le document exigé par l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation (exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet) produit par le président du conseil général de la Dordogne ci-annexé ;

VU le récapitulatif des impacts du projet sur les milieux naturels et des mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet, des modalités de suivi et de l'échéancier des bilans ci-annexé ;

VU le plan général des travaux ci-annexé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### Article 1er - Déclaration d'utilité publique :

Est déclaré d'utilité publique le projet de contournement du bourg de Saint-Aulaye - aménagement de la RD5, sur le territoire de la commune de Saint-Aulaye.

### Article 2 - Mise en compatibilité du PLU :

Est prononcée la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Aulaye.

### Article 3 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 4 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général de la Dordogne et le maire de la commune de Saint-Aulaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Le préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Jean-Louis AMAT

**EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE  
PUBLIQUE DE L'AMENAGEMENT  
DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 5  
CONTOURNEMENT DE SAINT AULAYE,  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT AULAYE**

**DOCUMENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 11-1-1 DU CODE DE L'EXPROPRIATION POUR  
CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE, ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU**

## 1- OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT

La RD 5 assure la liaison entre les deux principaux pôles urbains du centre-ouest du Département, la Roche-Chalais et Ribérac, et au-delà entre le sud de la Charente-Maritime (Haute Saintonge) et l'agglomération de Périgueux, via les RD 730 (à l'ouest de la Roche Chalais) et la RD 710 (à l'est de Ribérac). Il s'agit d'un axe de transit important, qui supporte un trafic de poids lourds important : trafic moyen journalier de 2 400 véhicules/jour, dont 10,7 % de poids lourds.

Cet axe a déjà fait l'objet d'aménagements routiers entre 2002 et 2008 pour un montant de 11,4 Millions d'Euros.

Saint-Aulaye est la seule agglomération d'importance traversée par cet axe, entre la Roche Chalais et Ribérac. Toutefois la route apporte un trafic de transit pour lequel la configuration des lieux n'est pas adaptée, notamment rue du Docteur Lacroix.

La circulation des véhicules, et plus particulièrement des poids lourds, crée dans ce secteur commerçant, une véritable insécurité pour les piétons sans compter les difficultés de stationnement et de croisement des véhicules, compte-tenu de la largeur utile de la rue.

En 2011, les comptages effectués sur la RD, font apparaître un trafic moyen journalier annuel (les deux sens confondus) de 2 399 véhicules/jour, dont 10,7 % de poids lourds au point de comptage situé à l'ouest de Saint-Aulaye.

Les estimations de trafics sur la RD 5 réalisées à l'horizon 2036, soit 20 ans après la mise en service sont évaluées à 3 550 véhicules/jour, dont 10,7 % de poids lourds, soit une augmentation prévisible du trafic, entre 2010 et 2036, de 2 % par an.

A terme, on peut prévoir qu'en l'absence d'aménagement, l'écoulement du trafic dans la traversée de Saint-Aulaye se fera dans des conditions plus difficiles qu'à l'heure actuelle, et qu'il engendrera une sensible dégradation des conditions de sécurité et du cadre de vie des riverains

### Objet de l'opération :

L'opération, consiste en la réalisation du contournement du centre-ville de Saint-Aulaye, commune située en limite Ouest du département de la Dordogne. L'opération se développe depuis la RD 5 à partir du futur giratoire Est situé au lieu-dit « Croix Saint-Pierre », pour se terminer à l'extrémité Ouest, en se raccordant à la RD 5 par un carrefour plan près de l'Ecole N. et L. Bertrand et de la Bibliothèque Municipale. Le projet s'étend sur un linéaire de 1 050 m ; il comprend l'aménagement de voies de raccordements aux voiries secondaires et l'aménagement de carrefours afin de sécuriser les accès à la RD 5 depuis la voirie locale.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

Les objectifs poursuivis par ce projet routier sont donc de dévier la circulation de transit afin de permettre :

- une amélioration de l'écoulement du trafic ainsi que des conditions de sécurité et de confort des usagers de la route,
- une amélioration des conditions de sécurité dans le bourg de Saint-Aulaye, notamment pour les piétons,
- une meilleure qualité de vie des riverains de l'actuelle RD 5 dans le bourg,
- enfin, la possibilité de remettre en valeur le centre bourg de Saint-Aulaye.

La réalisation d'un contournement passant au sud-est de Saint-Aulaye permettra de fluidifier le trafic en évitant la traversée du bourg ; elle offrira de meilleures conditions de sécurité et de confort aux usagers empruntant cet

itinéraire et un meilleur cadre de vie aux habitants. En outre, elle assurera une meilleure liaison entre la Haute Saintonge et la Dordogne.

## **2- PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'AMENAGEMENT**

Les voies de raccordements sont représentées par des surlargeurs qui ne correspondent pas aux emprises réelles. Celles-ci seront issues des études détaillées menées par le maître d'ouvrage après la Déclaration d'Utilité Publique.

Le projet, d'une longueur de 1 070 m trouve son origine, coté Est, près du lieu-dit « Croix Saint-Pierre », à environ 700 m du centre-ville, et se termine côté Ouest, sur la RD 5 au droit du carrefour avec l'école primaire et la bibliothèque.

Le tracé peut être décomposé en 3 sections distinctes :

- un tracé neuf d'environ 750 m de long, qui se développe dans une petite dépression naturelle du relief entre l'urbanisation linéaire le long de la RD5, au nord, et de nouveaux quartiers d'habitations, au sud,
- une zone de jonction entre ce tracé neuf et la traversée de la zone urbanisée, sur environ 120 m de long,
- un aménagement de voirie existante, côté sud, empruntant sur 200 m de long le RD 38 (route Saint-Aulaye – Mussidan), jusqu'au raccordement avec la R.D. 5.

Le raccordement du projet à la RD 5 existante se fait :

- A l'est, par un carrefour giratoire,
- A l'ouest par un carrefour plan.

Le projet comprend également l'aménagement de plusieurs carrefours plan, pour améliorer l'accès à la RD 5 depuis les voies secondaires. Ces aménagements concernent, d'est en ouest :

- le carrefour avec la voie communale n° 218, d'accès à un lotissement récent et au lieu-dit « la Balganie »,
- le carrefour avec la RD 38 côté sud (vers Mussidan),
- le carrefour avec la voie communale côté nord, vers le centre-ville de Saint-Aulaye,
- le carrefour avec la voie communale n°226, vers le quartier résidentiel des « Henris »,
- le carrefour avec la voie communale n° 230, appelée rue du collègue.

Toutes les voies interceptées par le projet sont rétablies.

La vitesse maximale autorisée sera de 70 km/h dans la partie en tracé neuf, et de 50 km/h dans la traversée de la zone agglomérée.

### **TRACE EN PLAN ET PROFIL EN LONG**

Le projet a été calculé avec les caractéristiques d'une route de type R60, au sens du guide technique de l'ARP (aménagement des routes principales).

Les caractéristiques géométriques au stade actuel des études sont les suivantes :

| <b>Caractéristiques</b> | <b>Valeurs</b> |
|-------------------------|----------------|
|-------------------------|----------------|

|   |         |
|---|---------|
| <b>Tracé en plan</b>                                |         |
| Longueur  | 1 000 m |
| Rayon minimal du tracé neuf                         | 120 m   |
| Rayon minimal de la partie en aménagement sur place | 50 m    |
| <b>Profil en long</b>                               |         |
| Déclivité maximale                                  | 7 %     |

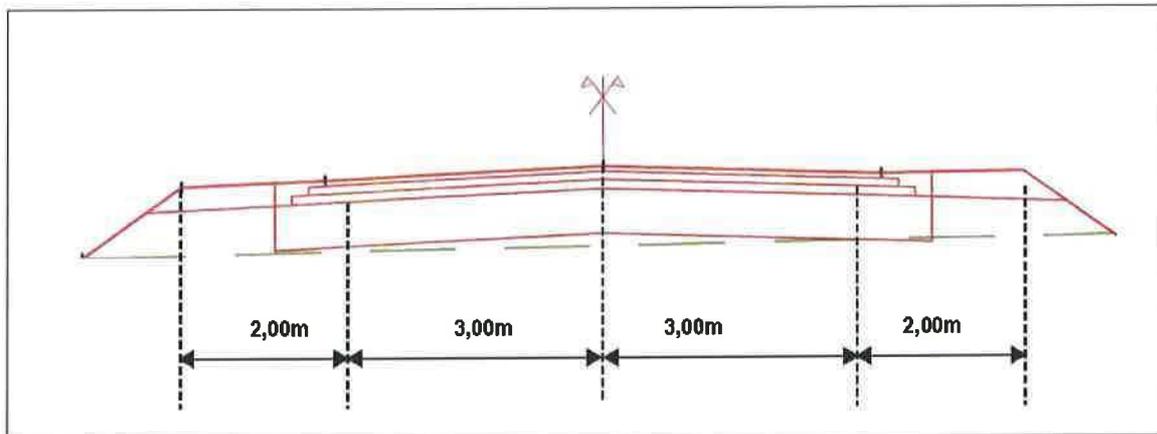
La hauteur maximum des zones de remblais atteint 2,00 m et la profondeur des zones de déblais environ 0,8 m.

### PROFIL EN TRAVERS TYPE

Section en tracé neuf :

La plate-forme du contournement de Saint-Aulaye présente une largeur minimale de 10 m comprenant :

- une chaussée de 6 m, soit 2 x 3,00 m,
- deux accotements de 2,00 m minimum.



### **LES OUVRAGES ET LES TRAVAUX ANNEXES**

Le projet ne nécessitera pas la construction d'ouvrage d'art courant pour le rétablissement des voies routières.

Le projet ne nécessitera pas d'ouvrage de franchissement de cours d'eau.

Les écoulements d'eau temporaires interceptés par le projet seront rétablis par des ouvrages hydrauliques, dimensionnés pour un débit décennal. La mise en œuvre de ces ouvrages de franchissement est effectuée conformément aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et des décrets d'application.

### 3- LE CARACTERE DE L'UTILITE PUBLIQUE

Son utilité publique est justifiée par les objectifs exposés au paragraphe 1.

### 4- LE CHOIX DU PROJET RETENU PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Afin d'envisager toutes les solutions de traitement possible, cinq variantes ont été étudiées et comparées, au regard :

- de la faisabilité technique et financière de l'opération
- de la réponse aux objectifs du projet

**La variante 1 (tracé neuf et arrivée ouest au droit de l'école communale) :** cette variante comprend un tracé neuf sur 750 m de long et l'aménagement de voies existantes sur 300 m environ, comprenant une zone de jonction entre le tracé neuf et la traversée de la zone agglomérée sur 100 m, et la traversée d'agglomération sur 200 m. L'arrivée ouest se fait au niveau du carrefour avec l'école primaire et la bibliothèque.

**La variante 1bis (aménagement de voies existantes) :** seule la première partie du tracé change par rapport à la variante 1. Au lieu de réaliser un tracé neuf, la variante reprend les voies communales n° 246, 228, et 226 sur un linéaire d'environ 950 m. La variante reprend ensuite le tracé 1 sur les 300 derniers mètres. L'arrivée ouest est la même que pour la variante 1.

**La variante 2 (tracé neuf puis voie nouvelle pour éviter l'arrivée ouest au niveau de l'école) :** cette variante reprend la première partie de la variante 1 (tracé neuf puis zone jonction avec la partie agglomérée), puis comprend la création d'une voie nouvelle sur 450 m de long à partir de la RD 38, qui débouche sur une voie communale à reprendre puis sur la RD 5 au droit du carrefour avec la RD44.

**La variante 3 (contournement court des zones bâties et arrivée au niveau du carrefour avec la RD 44) :** cette variante comprend un tracé neuf sur environ 1 100 m qui débouche sur la RD 38 au niveau de la nouvelle gendarmerie. La variante comprend ensuite la reprise de la RD 38 puis d'une voie communale, pour rejoindre la RD5 au droit du carrefour avec la RD44.

**La variante 4 (contournement long des zones bâties et arrivée ouest au niveau du carrefour avec la RD 44) :** cette variante comprend une première partie en tracé neuf sur environ 700 m de long (jusqu'à la voie communale n°246) puis la reprise d'une voie communale sur 500 m et la création d'un tracé neuf pour rejoindre la RD 38. La variante est alors identique à la variante 3.

- **Caractéristiques techniques et sécurité**

|   | V1 | V1BIS | V2 | V3 | V4 |
|---|----|-------|----|----|----|
| <b>LONGUEUR DU TRACE</b>                  |    |       |    |    |    |
| <b>TERRASSEMENTS</b>                      |    |       |    |    |    |
| <b>SECURITE DES USAGERS</b>               |    |       |    |    |    |
| <b>SECURITE DES RIVERAINS</b>             |    |       |    |    |    |
| <b>RETABLISSEMENTS DES COMMUNICATIONS</b> |    |       |    |    |    |

|                                 |  |  |  |  |  |
|---------------------------------|--|--|--|--|--|
| <b>FLUIDITE</b>                 |  |  |  |  |  |
| <b>RACCORDEMENT D'EXTREMITE</b> |  |  |  |  |  |

Les variantes longues (V3 et V4) assurent une meilleure fluidité du trafic que les variantes courtes (V1 à V2) qui s'approchent du bourg de Saint-Aulaye et s'apparentent davantage à des « boulevards urbains », qu'à des déviations. En revanche les variantes V3 et V4, outre leur longueur nettement plus élevée, nécessitent des aménagements plus importants pour le rétablissement des voies secondaires.

Parmi les variantes courtes, la variante V1bis paraît moins favorable car elle traverse plus de zones urbanisées. La variante V1 présente l'avantage d'être la plus courte mais son raccordement à l'extrémité Sud est plus délicat que celui de la variante V2.

- **Impacts sur l'environnement**

Les impacts relatifs des variantes sont résumés dans le tableau ci-après :

|  | V1 | V1BIS | V2 | V3 | V4 |
|--|----|-------|----|----|----|
| MILIEU NATUREL                               |    |       |    |    |    |
| AGRICULTURE                                  |    |       |    |    |    |
| PAYSAGE                                      |    |       |    |    |    |
| EFFETS ACOUSTIQUES DIRECTS                   |    |       |    |    |    |
| EFFETS ACOUSTIQUES INDUITS                   |    |       |    |    |    |
| QUALITE DE L'AIR ET CONSOMMATION ENERGETIQUE |    |       |    |    |    |
| SANTE  |    |       |    |    |    |

Impact relatif faible



Impact relatif fort



Impact relatif moyen



Impact relatif très fort



Le tableau montre que la variante v1 est celle qui engendre globalement le moins d'impacts du fait de son linéaire plus court, et malgré un raccordement sud à la rd 5 plus défavorable.

La variante v1 bis présente l'inconvénient de longer plus de bâti, et de générer des effets de proximité sur les riverains (sécurité, bruit, pollution atmosphérique).

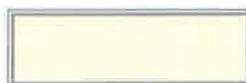
Les variantes v2, v3, v4, malgré un raccordement sud légèrement plus favorables, présentent des inconvénients liés à leur longueur plus élevée : emprise agricole, effets sur le milieu naturel, qualité de l'air et consommation énergétique, rétablissement des communications...

- **Coût**

Les avantages comparés des différentes variantes sur le plan économique sont présentés dans le tableau ci-après :

|      | V1 | V1BIS | V2 | V3 | V4 |
|------|----|-------|----|----|----|
| COÛT |    |       |    |    |    |

Avantage relatif très fort



Avantage relatif Faible



Avantage relatif fort



Avantage relatif très faible



- **Synthèse**

|   | V1 | V1bis | V2 | V3 | V4 |
|---|----|-------|----|----|----|
| Caractéristiques techniques et sécurité |    |       |    |    |    |
| Environnement                           |    |       |    |    |    |
| Coût                                    |    |       |    |    |    |

AVANTAGE RELATIF TRES FORT



AVANTAGE RELATIF FAIBLE



AVANTAGE RELATIF FORT



AVANTAGE RELATIF TRES FAIBLE



**En conclusion, et compte – tenu de ces éléments, c'est la variante V1 qui présente le meilleur compromis en termes d'impact sur l'environnement, de linéaire et de caractéristiques techniques ; c'est elle qui a recueillie un avis favorable des élus locaux et qui fait l'objet de la présente enquête.**

## **5- MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique préalable à Déclaration d'Utilité Publique s'est déroulée du 09 décembre 2013 au 10 janvier 2014, soit pendant 33 jours consécutifs, en Mairie de SAINT AU LAYE, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 Novembre 2013.

L'enquête a fait l'objet de 22 observations déposées sur le registre d'enquête et de 28 courriers adressés au Commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête publique, dans son rapport du 27 Janvier 2014, le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération.

L'analyse des observations effectuées par le maître d'ouvrage est présentée ci-dessous :

## **I – REPONSE AUX OBSERVATIONS**

**Observation n°11 : Monsieur PEBELIER consulte pour connaître l'avancée des réponses à son courrier . (J'ai fait le point avec M. PEBELIER , il reste confiant sur les propositions qui lui seront faites .)**

**Réponse :** M. Pebelier est vendeur de l'intégralité de sa propriété bâtie impactée partiellement par l'emprise du futur giratoire sur la RD5 (au nord du tracé). Le Département prendra à nouveau contact avec ce propriétaire pour lui proposer une acquisition amiable sur la base de l'évaluation domaniale. A noter que depuis un accord amiable est intervenu avec M. Pebellier pour l'acquisition de sa propriété bâtie.

**Courrier n°3 : LEYMONIE Andrée , pour Ranouil Gilberte chez Bardot parcelle 181 , ne remet pas en cause l'intérêt d'un contournement mais celui de la Variante V1 qui va créer un dérangement grave pour l'école ,enfants et parents , insécurité , bruit , pollution des poids lourds mais aussi dévaloriser le patrimoine foncier en coupant en deux le bourg .**

**Propose de réduire le nombre de camions à Saint Aulaye en autorisant la D.708 à partir de Ribérac actuellement interdite aux poids lourds .**

**Propose d'utiliser les routes secondaires déjà existantes et plus éloignées du bourg (comme celle de la déchetterie) , ceci pour un moindre coût et moins de nuisance.**

**Courrier n°4 : BONNARD , Catherine , pour RANOUIL , Gilberte chez Bardot parcelle 181 (comme courrier n°3).**

**Réponse :** Concernant l'arrivée au niveau de l'école, il convient de rappeler les éléments du dossier :

« La sécurisation de l'accès à l'école élémentaire se fera par une modification des modalités d'accueil à celle-ci. L'accès ne se fera plus depuis la rue de la libération mais sera reporté au niveau de la cour d'accueil, construite à la place de l'actuel bâtiment des boulistes. Cette cours étant située 2 m au-dessus de la voirie, il faudra prévoir la construction d'une rampe d'accès pour les handicapés et mamans avec poussettes. la voie communale d'accès au collège sera mise en sens unique pour plus de sécurité : le gain de place occasionné par cet aménagement permettra de créer un couloir de stationnement pour les bus scolaires, qui pourront déposer les enfants à droite, sur un trottoir sécurisé. Un parking d'une capacité maximale de 90 places sera construit au sud de la maison des associations, afin de couvrir les besoins de stationnement à la fois des associations, des boulistes et des parents. Les parents pourront emprunter le trottoir pour accéder à la cour d'accueil de l'école. Le stationnement auto le long de la rue de la libération sera supprimé et également reporté sur ce parking. »

D'une part, la réalisation du contournement fera l'objet de mesures d'accompagnement visant à sécuriser ce secteur. L'actuelle RD 38 devant l'école fera l'objet d'un aménagement particulier avec du mobilier urbain, permettant d'isoler physiquement la voie de contournement et les espaces publics devant l'école (trottoirs, circulation piétonne ...)

L'axe de la voie existante sera sensiblement déporté vers le Nord, offrant ainsi un espace supplémentaire le long de l'établissement scolaire pour les aménagements évoqués ci-dessus.

Les circulations piétonnes en provenance du bourg ne sont, bien entendu, pas supprimées, mais sécurisées en un point particulier de traversée qui pourra le cas échéant être accompagné d'une signalisation particulière pour les abords de l'école.

Rappelons qu'actuellement une déviation provisoire du centre bourg utilise la RD 38 devant l'école. Le projet prévoit une nette amélioration par rapport à la situation existante.

D'autre part, un projet, réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale, concomitamment au projet de contournement, viendra conforter les aménagements du département par la modification des accès à l'école et la réalisation d'un parking spécifique le long de la voie communale moins circulée.

L'ensemble de ces dispositions est conçu pour assurer une interface sécurisée avec le projet de contournement.

L'objectif du réaménagement aux abords de l'école est bien de sécuriser l'ensemble du secteur par la clarification des usages. Les stationnements et accès au groupe scolaire s'effectueront du côté de la voie communale « des boulistes ».

Le fait de supprimer l'interdiction Poids Lourds (P.L.) sur la RD 708 ne supprimera pas la totalité du trafic PL dans ST AULAYE.

La majeure partie du trafic PL supporté par la RD 5 est propre à la RD 5. En effet ce trafic correspond bien aux échanges entre le Nord Dordogne, la Charente et la Gironde (via les RD 674 et 5).

L'interdiction de PL sur la RD 708 n'engendre qu'un report minime de trafic PL sur la RD 5.

**Observation n° 4 : MENERET , Pierre , Jamette à Saint Aulaye , ...aucune enquête sérieuse n'a été menée .....**

Réponse :

Le dossier d'enquête publique a été réalisé et les procédures ont été menées conformément à la réglementation en vigueur (cf .avis de l'autorité environnementale notamment)

De plus la variante longue (n° 4) a été proposée par M. Meneret lors de la réunion publique de concertation du 14 mars 2012. Cette variante a ainsi été ajoutée aux études comparatives présentées dans le dossier d'enquête. Celle-ci n'a pas été analysée comme la moins impactante et par conséquent n'a pas été retenue.

**Observation n°5 : AMBROSI , Marc , 1 route de Mussidan , Saint Aulaye , souhaite savoir si en fonction du tracé de la déviation , pourra sortir son véhicule en toute sécurité ?**

Réponse :

Cette propriété est située au carrefour de la future déviation et la RD 38 (route de Mussidan). Elle présente un accès sur la RD 38 qui ne dispose pas des conditions optimales de sécurité (sortie sur un carrefour et sur une voie en courbe). Ce carrefour sera aménagé dans le cadre du projet de contournement en veillant à ne pas dégrader les conditions de sorties actuelles. Des discussions pourront être menées avec ce propriétaire pour permettre les aménagements qui s'avèreraient nécessaires.

**Observation n° 6 : LATOURNERIE , France , lotissement la Garenne à Saint Aulaye , Le contournement qui passera devant le lotissement la Garenne va engendrer des nuisances sonores intensifiées par la réflexion du bruit contre les rempart situés au Nord et pénaliseront les résidents , aucun logement n'est équipé de double vitrage . Se déclare contre le projet .**

Réponse :

Des mesures de bruit ont été effectuées en façade d'une habitation du lotissement la Garenne (Mme Valadon) afin de caractériser l'ambiance sonore existante et d'évaluer les niveaux de bruit 20 ans après la mise en service de l'infrastructure. Le niveau sonore au droit de cette habitation est de 48dB, le jour.

Cet état initial indique que le lotissement est dans une zone d'ambiance préexistante modérée de jour comme de nuit (inférieur à 65 dB le jour et inférieur à 60dB la nuit).

En cas de dépassement de ces niveaux sonores (65dB le jour et 60dB la nuit), à l'horizon mise en service + 20 ans (simulation à l'horizon 2036), des mesures de protection des bâtiments seraient à prévoir.

Les calculs et simulations effectuées à l'horizon 2036, démontrent que les habitations de ce lotissement auront un niveau sonore de 55.5dB le jour et 49.5 la nuit. (Soit une augmentation moyenne de 7.5 dB le jour)

A ce jour, compte tenu de la réglementation et des résultats de l'étude acoustique, les habitations du lotissement La Garenne ne nécessitent pas la mise en œuvre de mesures de protection.

Toutefois, il est rappelé les dispositions prévues par le MOA en p184 du dossier d'enquête publique :

**« Dans le cadre du suivi du projet, des mesures de bruit pourront être réalisées à la mise en service du projet.**

**Ces mesures in situ seront réparties sur l'ensemble du site concerné, et plus précisément au droit des protections à la source.**

**Des comptages de trafic (sur le projet) seront réalisés simultanément à ces mesures.**

**Une extrapolation des résultats des mesures de bruit sera alors effectuée pour obtenir les niveaux de bruit à un horizon 20 ans après la mise en service du projet. »**

Dans ce cadre, des mesures après mise en service de la voie pourront être à nouveau réalisées et selon les résultats des solutions au cas par cas seront proposées par le Maître d'ouvrage.

**Observation n° 7 : BACQUEY , Chrystelle , 15 rue du docteur Pierre Rousseau , Saint Aulaye . ....reste persuadée qu'il existe un réel danger pour les enfants concernant la sécurité routière et la pollution ... est contre le projet.**

**Observation n°8 : SEGUY Michel , 37 rue du Docteur Rousseau , Saint Aulaye , considère l'entrée du tracé trop proche du Bourg , avec des virages serrés à proximité des écoles , pollution pour les habitations , contre ce contournement trop dangereux .**

Réponse : (concernant l'arrivée au niveau de l'école – cf. réponse à l'observation n°2.)

Concernant les pollutions et nuisances sonores :

Le groupe scolaire reste entouré de voies communales et départementales.

Le dossier d'enquête publique indique, il est vrai en page 162 (§ impacts sur la qualité de l'air), « le projet induira un impact négatif sur une dizaine d'habitations et sur l'école élémentaire »

Le trafic routier sera sensiblement augmenté au droit l'école, ce qui pourra occasionner un supplément d'émission de polluants. Le trafic reste toutefois modéré et n'est pas de nature à générer des pics de pollutions comme peuvent connaître les grandes agglomérations.

Concernant cette thématique, il convient d'avoir a minima une analyse à l'échelle communale, conformément à ce qui est indiqué page 164 ;

« Globalement, sur l'aire d'étude, les émissions de polluants en 2025 seront inférieures dans le cas de réalisation du projet que dans celui du maintien du réseau actuel. Cela s'explique par l'amélioration de la fluidité du trafic et un linéaire de tracé 30 % plus court. »

« Si on fait référence à une étude récente du CERTU sur le risque sanitaire des projets routiers (« Dispersion de la pollution aux environs d'une route : calculs de risques sanitaires – volet santé », CERTU, septembre 2003), au-delà de 100 m de part et d'autre d'un axe routier, caractérisé par un trafic fluide de 10 000 véh/jour à horizon 2020, les concentrations de polluants sont faibles et proches de la pollution de fond.

Étant donné que le projet de déviation de Saint-Aulaye aura à horizon 2025 un trafic nettement inférieur à 10 000 véh/jour et que les habitations les plus proches se situent en majorité à plus de 100 m de l'axe de la voie, l'impact sur la qualité de l'air et sur la santé des riverains sera faible sur l'essentiel du linéaire. »

De plus des mesures visant à limiter le bruit dans les salles de classe ont été prises depuis la rentrée 2013 : revêtement spécifique sur la RD 38 (réalisé par le Département), isolation des fenêtres (réalisé par la commune de ST AULAYE).

**Observation n°9 : LANDRODIE , Alain , 42 rue du docteur Lacroix , Saint Aulaye . Le contournement prévu ne s'éloigne pas suffisamment du bourg ....on ne résout pas les problèmes de nuisances sonores occasionnées par les camions .( La variante 2 ...aurait été plus intéressante.)**

Réponse :

L'objectif du projet n'est pas seulement de supprimer les nuisances sonores liées aux camions. Chaque variante occasionnerait également des nuisances aux riverains. Néanmoins, la variante 1 va contribuer à déplacer la circulation de transit du centre bourg et donc à améliorer sensiblement l'ambiance acoustique du centre bourg. Le projet de contournement tel que présenté concerne peu d'habitations comparativement aux habitations du centre bourg soumises quotidiennement à ces nuisances dans les conditions actuelles.

**Observations n° 10 , 12 , 18 : concernent la famille MARSAUD , la maman Jeanne Marie et les deux fils , Jean-Paul et Jean-Louis , propriétaire des parcelles 183 -233 – 232- 231 dont le fils Jean Louis est propriétaire de la parcelle 232 , cadastrée 182 sur le plan du projet . Cette parcelle sera « partagée par le milieu pour le passage de la déviation » comment ensuite accéder aux parcelles et surtout comment accéder à un projet de construction à Saint Aulaye . Jean-Paul MARSAUD , propriétaire et résidant sur la parcelle 183 (sur le plan du projet) précisent que la déviation va le pénaliser sur trois points : - nuisance sonore - impact sur la valeur immobilière de sa maison et de ses biens fonciers .**

Réponse :

Le Maître d'ouvrage est tenu de rétablir l'ensemble des accès. Aucune parcelle ne peut rester enclavée.

Concernant la propriété du demandeur, l'accès se fait actuellement par la voie communale n°218. Une fois le contournement réalisé ces accès par la voie communale seront bien entendu maintenus.

La parcelle concernée par le projet de contournement est actuellement classées en zone N au PLU de SAINT AULAYE. Celle-ci est donc inconstructible. Les parcelles, propriété de la famille Marsaud, situées plus au sud du contournement sont classées en zone 1AU1. Ces parcelles ne seront pas concernées par le projet de contournement et elles demeurent constructibles (à urbaniser) et sont desservies par les voies communales n°218 et 246.

Concernant les nuisances sonores :

La maison située sur la parcelle ZE 231, connaît des niveaux de bruit liés à la présence de la RD 5 actuelle au nord. Le contournement sera réalisé au sud de cette habitation. L'axe de cette voie sera sensiblement plus éloigné de la maison que l'actuelle RD 5 traversant le bourg. Le niveau de bruit au droit de cette habitation est estimé en 2036 à :

56 dB le jour (au rdc) / 49.5 dB la nuit (rdc)

La maison située sur la parcelle ZE 183, connaîtra d'après l'étude acoustique réalisée des niveaux de bruit à l'horizon 2036, de :

49.5 dB le jour (rdc) / 44 dB la nuit (rdc)

**Observation n°13 : Me LUCOT Danièle 8 rue du Maudelou , n'est pas d'accord avec ce projet , n'est pas d'accord sur le terme « voie de contournement » , dénonce 1 seul projet qui impactera les remparts et apportera bruit et émission de gaz etc.....**

**Observation n°14 : Mr FRANCOIS, Gilbert 33 rue du Docteur Pierre Rousseau ( comme obs. N° 13) et dénonce l'arrivée de la déviation dans le Bourg ...devant les écoles et près de la place la plus sympathique de Saint Aulaye . Pose la question qu'en est-il des autres projets ?**

Réponse : Le projet présenté à l'enquête publique est celui retenu par le maître d'ouvrage, après étude comparative des différentes solutions envisageables. Les variantes étudiées sont au nombre de 5 dont deux

émanent de la concertation avec la population et la mairie. Celle qui a été retenue est le meilleur compromis qui présente le moindre impact par rapport à l'ensemble des thématiques étudiées.

**Observation n° 15 : DUCHENE , Jean-Luc , chez BARDET , 6 rue des Palombes , comme 13 et 14 précise que l'on ne fait que déplacer les nuisances de 100 mètres ....**

**Observation n° 16 : GANTEILLE , Suzy 2 rue de Mussidan , opposée au projet ... comme ci-dessus et précise que l'on va séparer l'école du Bourg ...que cette solution est dangereuse ..**

**Observation n°17 : PERRIER ,Jacques , 2 rue de l'Église , opposé au projet comme de 13 à 16 pour les mêmes motifs .**

Réponse : Cf : réponses précédentes

**Observation n°19 : FEYDIEU , Denis , 3 Allée des oliviers , Saint-Aulaye .Propriétaire des parcelles 142,221 , sa propriété se situe à l'entrée Est , demande un renforcement du talus qui longera son bien . Est contre le projet.**

**Observation n°20: LEROY , Jacques , 5 rue des Palombes , St Aulaye . Projet ....nul, les élus restent SOURDS, ..... va déprécier la ville, nuisances pollution, qui paye ? Quelle démocratie !**

Les réponses apportées précédemment permettent de répondre à cette observation.

**Observation n°21 : ROUBY,Roger , 1 rue du docteur Ladouch , contre le contournement , si le projet se réalise , ne pourra plus stationner ses véhicules devant ses ateliers et son magasin ! L'entreprise devra déplacer son établissement.**

L'objectif du projet n'est bien entendu pas le déplacement de cette activité. Une attention particulière sera apportée aux solutions pouvant être proposées après rencontre et concertation avec le propriétaire concerné.

**Observation n°22: JAVIAL , Patrick , Saint Aulaye , Le passage devant les écoles et la destruction des terres agricoles n'est pas une bonne idée ! Contre le projet.**

Passage devant l'école : Voir réponses précédentes.

Destruction de terres agricoles : La variante retenue, se développant à proximité immédiate des zones urbanisées, présente un impact faible sur les terres agricoles et le fonctionnement des 2 exploitations agricoles concernées (pas d'effet de coupure).

## II - REPONSES AUX COURRIERS :

**Courrier n° 1 : TASSART , Jean-Claude et Micheline , 14 rue de Mussidan , sont contre le contournement qui ne respecte pas le patrimoine important de la Bastide , va créer des nuisances au lotissement la Garenne , nécessite des expropriations , va créer pollution et insécurité au niveau de l'école pour les élèves et les parents .**

Réponse :

Concernant le lotissement La Garenne (voir ci-dessus sur l'acoustique)

Patrimoine de la Bastide : l'ABF a été associé aux études, compte tenu de la présence de l'église Sainte Eulalie, inscrite au Titre des Monuments historiques, et des remparts, qui s'ils constituent un élément patrimonial intéressant, ne bénéficient d'aucun statut de protection.

Les aménagements paysagers ont été proposés et revus avec l'ABF, afin de mieux intégrer le projet dans le site. L'avis favorable de l'ABF dans son courrier du 10 octobre 2013 vient confirmer de point. (Document joint)

**Courrier n°2 : MAGNE Charles , 8 rue de Mussidan , contre le tracé , insiste sur les nuisances au niveau de l'école et propose une déviation « au dessus de la déchetterie » en rejoignant la route d'Echourgnac ....**

Réponse :

Concernant l'école ; cf. – réponse ci-dessus.

Concernant le tracé passant au niveau de la déchetterie, il s'agit de la variante n° 4 présentée dans le dossier d'enquête publique.

Voir réponse au courrier n° 10 (Mme Faure).

Courriers n° 3, 6, 7, 8 et 9 favorables au projet

**Courrier n°10 : FAURE ,Janine , 14 rue du Docteur Ladouch , Directrice honoraire de l'école élémentaire , déclare qu'il s'agit d'un faux contournement qui passe en plein bourg ,qui règle à court terme le flux des véhicules qui va en s'accroissant ,qu'il s'agit d'un gaspillage d'argent . Un véritable contournement était possible et nécessaire plus à distance du village ....**

Réponse :

Les propositions de contournements plus longs effectués lors de la réunion publique de concertation de 2012 (propositions auxquelles Mme Faure a contribué) ont été prises en compte dans le dossier d'enquête publique. (Variantes 3 et 4)

Les conclusions de l'étude comparative des variantes, montre notamment que les variantes plus longues :

- induisent des consommations énergétiques plus importantes (avec des répercussions sur la qualité de l'air notamment),
- génèrent des impacts environnementaux plus importants,
- nécessitent des aménagements plus importants pour le rétablissement des voies secondaires (compte tenu de la multiplicité des voies interceptées.),
- impactent plus fortement les propriétés foncières,
- impliquent nécessairement des coûts plus importants.

Par conséquent l'étude comparative des variantes a conclu au choix de la variante n°1.

**Courrier n° 11 : DUQUESNE , Jacques pour GOUMY , Marie – Madeleine , 52 rue du docteur LACROIX . Signale que ce contournement va créer un dérangement grave à l'école et à la bibliothèque , un danger pour les enfants et patents d'élèves mais aussi engendrer , bruit et pollution importante à cause des poids lourds . Enfin il voudrait savoir si l'élargissement de la route ne va pas gêner l'accès au garage de sa propriété sise en face de l'école ?**

Réponse : Concernant l'école ; cf – réponse précédente.

Concernant l'accès au garage, il est précisé que le Département rétablira l'ensemble des accès actuellement existant.

**Courrier n°13 : (collectif) M et Mme ADAMY , 19 rue Ludovic Trarieux , M.LOTOI Marcel et Mme RAOULT , Marie-Chantal , Chez Bardot , Saint Aulaye dans un long courrier écrivent :**

- que le mot contournement ne convient pas qu'il s'agit plutôt d'une déviation provisoire.
- passage dans une zone naturelle....
- passage le long d'une résidence de 31 logements « la garenne »
- elle aboutit dans une zone d'habitation dense fréquentée par de nombreux piétons ,
- passe devant la maison des associations très fréquentée,
- passe devant l'école élémentaire ....
- maintient les nuisances des habitations rue du docteur Ladouch,
- des locaux commerciaux sont supprimés ....des maisons sont démolies.....
- crée une pollution intense .....

**Courrier n°14 : FAURE , Isabelle , 14 rue du Docteur Ladouch , Saint Aulaye , votre tracé est toujours en zone urbaine , cela n'a rien d'un contournement , demande un contournement plus large .....**

Il s'agit d'une voie qui sera intégrée dans le domaine public départemental. L'actuelle RD 5 traversant le bourg sera déclassée conformément au plan en p 15 de la pièce A du dossier d'enquête.

La variante 1 traverse une zone agricole (cf – inventaires écologiques de l'état initial de l'environnement).

Rue du docteur Ladouch : l'objectif du projet n'est pas de dévier cette partie de la RD5 qui présente des caractéristiques satisfaisantes.

Suppression locaux commerciaux : un accord amiable semble pouvoir être concrétisé avec le propriétaire de l'immeuble à l'angle de la RD 38 et de la place du champ de foire.

**Courrier n°15 : Corinne et Marie Thérèse VIATEUR , 2 allée des Muriers ( il s'agit de la propriété en début de contournement Nord Est en face de PEBELIER) lot 108 et 139 . Écrit , le projet de contournement empiète fortement sur ma propriété , il y a présence forte de l'ouvrage à grande proximité créant d'extrême nuisances visuelles et sonores de façon continue et permanente . Cela portera gravement préjudice à la valeur des lots et remettra en question l'occupation des lieux par ma maman . Souhaite que soit communiqué sans délai les côtes précises relevées sur les lots 108 et 139 dans le cadre de ce projet .....quelle serait l'indemnisation proposée.... le préjudice moral .....**

A ce stade des études, le plan parcellaire avec les emprises du projet n'est pas précisément établi, Concernant cette propriété le maître d'ouvrage peut d'ores et déjà indiquer les éléments suivants :

La voie communale longeant la parcelle ZE 139 sera sensiblement décalée sur cette parcelle (4-5 mètres environ – à affiner).

La RD 5 actuelle au Nord des parcelles ZE 139 et 108 sera très sensiblement déportée au nord. Cette modification ne sera cependant pas significative au regard de la propriété Viateur.

Enfin, il convient de préciser que la maison d'habitation est déjà située en bordure de la RD 5 et que le projet de contournement doit capter la majeure partie du trafic existant, qui n'a pas vocation à augmenter de façon exponentielle. Autrement dit l'ambiance sonore et les nuisances éventuelles déjà existantes aux abords de la RD 5 ne devraient être ni amplifiées de manière significative par le projet.

**Courrier n° 16** : Mr BEHAGUE , André , 11 rue du dr Lacroix , pense que l'intérêt général doit primer , se déclare pour l'étude : Variante 1 et Variante 2 .....et apporte les explications suivantes en 6 points : 1- l'arrivée sur la RD 5 au niveau de l'école ne doit pas être envisagée ..... 2- l'exemple donné en citant TOCANE n'est pas convaincant ... 3 et 4 fait des propositions de construction de ronds point et parking , voire un ascenseur dans la tour carrée ,5- concernant la variante 2 comprend que le vallon présente un intérêt écologique mais n'a pas de maisons . L'intérêt général pourrait primer ici..... 6- L'arrivée à la RD 5 justifierait un rond point:4 directions desservies.....(voir courrier joint au P.V.)

Arrivée au niveau de l'école : cf. réponses précédentes

Propose des aménagements type parking, lien piéton entre le contournement et le centre bourg. Ce type d'aménagement ne fait pas partie intégrante du projet de contournement et ne correspond pas à ces objectifs. Néanmoins, le projet bénéficiera de caractéristiques plus urbaines (trottoirs,...) à l'arrivée sur les voies existantes dans la zone urbanisée et les continuités piétonnes y seront traitées de manière sécurisée.

Propose le déplacement des ateliers municipaux pour réaliser un giratoire dans la perspective du choix de la variante 2 ; cf. réponses précédentes sur le choix de la variante retenue.

**Courrier n° 18** : GRENIER , Thierry , 316 route de Gréasque 13105 MIMET . Ce projet va mettre en insécurité les enfants .....propose les variantes 3 et 4 . Rappellera ce courrier en cas d'accident survenu aux environs de l'école .....

**Courrier n°19** : DENOST , Robert , 5 rue des Marguerites , Saint Aulaye . Contre le projet qui ne contourne rien ... Fait l'énumération de toutes les nuisances , parking supprimé , accès dangereux , virage serré , bruit , expropriation ....l'itinéraire retenu ne répond pas aux attentes des habitants. Précise qu'une pétition a déjà eu lieu auprès des parents d'élèves .

**Remarque du commissaire-enquêteur** :Le commissaire-enquêteur n' a pas été destinataire ni informé d'une pétition.

Pour ces deux courriers des réponses ont déjà été apportées précédemment.

**Courrier n°20** : Laurent , FRAPPIER , 31 rue Danton 77330 OZOIR LA FERRIERE. Contre le contournement , propose « d'utiliser la route du Pont pour rejoindre le carrefour de l'hôpital via l'église »et précise son idée en quatre points.1) réalise l'objectif...2) ne repousse pas les automobilistes à la périphérie de la ville...3)utilise les infrastructures existantes...4) réalisation d'économie ...

**Courrier n°21** : Réponse du Maire qui renvoie à V.1.

Le courrier n° 20 de M. Frappier est adressé à M. le Maire, qui a effectué une réponse (n° 21). Le Maître d'ouvrage n'a pas d'observation complémentaire.

**Courrier n°22** : Alain et Aline GRANGE , 12 rue Jean Jaurès , SAINT AULAYE , contre le projet , comme 13 .

**Courrier n°23**:Lucette et Claude GIRAUD , 4 rue Ludovic Trarieux , Saint Aulaye. Sont opposés au projet . Considère qu'il n'y a pas eu de concertation et dénonce que le projet traverse « une zone dense construite » , mentionne les nuisances notamment au niveau de l'école .....(résidence impactée par le projet).

**Courrier n°24** :Jacqueline SOUBIRAN , 1 rue Ludovic Trarieux , Saint Aulaye , contre le projet , comme 13 et 23 .(résidence impactée par le projet.)

**Courrier 25** : Lucette GIRAUD , épouse de Claude (23) , 4 rue Ludovic Trarieux , Saint Aulaye . Contre le contournement comme 23 , résidence impactée par le projet .

**Courrier n°26** : Guy DUDIGNAC , 12 rue de Mussidan , 24110 Saint Aulaye , critique la méthode employée pour le premier sondage , est contre et considère le projet comme une pénétrante .....demande l'abandon du projet .

Pour ces courriers des réponses ont déjà été apportées précédemment.

**Courrier n°27 : Yannick LAGRENAUDIE , Maire de Saint Aulaye , défend le projet et répond aux inquiétudes de ses administrés .**

Pas de réponse du Maître d'Ouvrage.

En conclusion, sur le choix de la variante retenue, il est rappelé les éléments suivants.

Les conclusions de l'étude comparative des variantes, montre notamment que les variantes plus longues :

- induisent des consommations énergétiques plus importantes (avec des répercussions sur la qualité de l'air notamment),
- induisent des impacts environnementaux plus importants,
- nécessitent des aménagements plus importants pour le rétablissement des voies secondaires (compte tenu de la multiplicité des voies interceptées.),
- impactent plus fortement les propriétés foncières,
- impliquent nécessairement des coûts plus importants.

Par conséquent l'étude comparative des variantes a conclu au choix de la variante courte n°1.

D'une manière générale, pour les observations relatives aux biens immobiliers (valeur, dépréciation ...), il est rappelé le principe suivant :

Les acquisitions sont menées par le Département sur la base d'une évaluation domaniale.

En cas d'accord amiable, le transfert de propriété est opéré par voie d'acte administratif à la diligence du Département.

A défaut d'accord amiable, c'est le juge de l'expropriation qui est saisi par le Département pour fixer le prix du bien exproprié et procéder au transfert de propriété par voie d'ordonnance d'expropriation.

Lorsqu'un bien immobilier est partiellement impacté par l'emprise, il peut :

- soit faire l'objet d'une réquisition d'emprise totale telle que prévue par le code de l'expropriation (acquisition totale de la parcelle) si le propriétaire en fait la demande,
- soit faire l'objet d'une indemnisation pour dépréciation fixée par France Domaine ou par le juge de l'expropriation en cas de désaccord.

En ce qui concerne les préjudices dits « de dommages travaux » liés à la proximité de l'ouvrage public (bruit, poussières, nuisances visuelles, ...) pouvant induire une perte de la valeur vénale d'un ensemble immobilier riverain du tracé, même si celui-ci n'est pas directement touché par l'emprise du projet, ceux-ci ne relèvent pas de la compétence du juge de l'expropriation mais du tribunal administratif. Ils sont indemnifiables que lorsqu'ils sont effectifs (travaux engagés).

## **6- CONCLUSION**

D'une manière générale, il est rappelé que le présent document accompagne l'arrêté déclarant d'utilité publique l'aménagement de la RD n°5, contournement de SAINT AULAYE, sur le territoire de la commune de SAINT AULAYE.

A cet égard, il reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier d'enquête et expose brièvement les modifications retenues afin de donner satisfaction aux demandes exprimées lors de l'enquête publique, émanant du public et du commissaire enquêteur.

Il ne saurait se substituer aux éléments figurant dans le dossier soumis à enquête publique et aux études ayant conduit à son élaboration. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter systématiquement à ces documents afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité publique de l'aménagement. L'ensemble des études menées avant et après la déclaration d'utilité publique sera mise à la disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'utilité publique et à l'accès aux documents administratifs.

**Récapitulatif des impacts du projet de contournement de Saint-Aulaye sur les milieux naturels et des mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet, des modalités de suivi, et de l'échéancier pour la réalisation d'un ou plusieurs bilans**

| NATURE DE L'IMPACT BRUT   | HABITATS / ESPECES / SITES CONCERNES                                     | IMPACT BRUT | MESURES D'EVITEMENT ET/OU REDUCTION  | MODALITES DE SUIVI  | ECHÉANCIER DES BILANS  |
|---|--|-------------|--|---|--|
| <b>Impacts permanents directs</b>   |  |             |  |   |  |
| Destruction d'habitats  | Tous   | FAIBLE      | Limitation de l'emprise au strict nécessaire   | Une visite trimestrielle pendant le chantier  | Bilan en fin de chantier   |
| Effet d'emprise sur les habitats terrestres, de reproduction ou de repos d'espèces animales                                 | Tous   | FAIBLE      | Limitation de l'emprise au strict nécessaire   | Une visite trimestrielle pendant le chantier  | Bilan en fin de chantier   |
| <b>Impacts permanents indirects</b>   |  |             |  |   |  |
| Introduction d'espèces invasives  | Tous les habitats naturels   | FAIBLE      | Mesure pour limiter la prolifération des espèces végétales invasives : surveillance des apports de matériaux, nettoyage et gestion du matériel, intervention rapide en cas d'apparition d'espèces invasives, récupération et stockage de la terre végétale, végétalisation des dépôts.                   | Une visite trimestrielle pendant le chantier  | Bilan en fin de chantier et un an après la mise en service                               |
| Risque de mortalité de la faune en phase d'exploitation :<br>par collision avec les véhicules dans les bassins de rétention | Chiroptères  | FORT        | Implantation de haies non mellifères de 6 mètres<br>Implantation de haies discontinues "de concentration", non mellifères, de 4 mètres   | Suivi de la mortalité par recueil de données auprès des services du Conseil Général et par campagnes de relevés de cadavres sur la chaussée | Bilan 1an, 5 an, et 10 ans après la mise en service de la voie                           |
|   | Bruant jaune, Fauvette grisette, Huppe fasciée, Milan noir               | MOYEN       |  |   |  |
|   | Chevêche d'Athéna  | TRES FORT   |  |   |  |
|   | Rainette méridionale<br>Couleuvre verte et jaune et Lézard des murailles | FAIBLE      |  |   |  |
| Coupure de corridors  | Chiroptères  | FAIBLE      | Création de tremplins verts  | Une visite du chantier pendant la phase de plantations<br><br>Suivi de l'efficacité des tremplins verts à l'aide de détecteurs ultrasonores | Bilan en fin de chantier, puis, 1an, 5 an, et 10 ans après la mise en service de la voie |
| <b>Impacts temporaires</b>  |  |             |  |   |  |
| Impacts sur stations floristiques   | Orchis Homme-pendu   | FORT        | Préservation stricte de la station pendant les travaux : Repérage et mise en défens avant les travaux, Localisation des installations de chantier et des aires de stockage en dehors de la zone sensible. Balisage d'un itinéraire fixe de déplacement des engins. Communication auprès des entreprises. | Une visite en début de chantier pour vérifier le balisage   | Bilan en fin de chantier et un an après la mise en service                               |

Document établi selon la demande de l'Autorité Environnementale dans son avis du 31 octobre 2013  
Afin de faciliter l'application de l'article R 122-14 du code de l'environnement.

1

|  |                   |                  |  |   |  |
|--|-------------------|------------------|--|---|--|
| Impacts sur l'habitat favorable à la reproduction  | Chevêche d'Athéna | FORT A TRES FORT | Préservation stricte de la station pendant les travaux : Repérage et mise en défens avant les travaux, Localisation des installations de chantier et des aires de stockage en dehors de la zone sensible. Balisage d'un itinéraire fixe de déplacement des engins. Communication auprès des entreprises. | Une visite en début de chantier pour vérifier le balisage<br><br>Suivi de l'état de conservation de la population de Chevêche après les travaux | Bilan en fin de chantier, puis, 1an, 5 an, et 10 ans après la mise en service. |
| Dérangement d'espèces animales pendant les travaux | Toutes            | MOYEN            | Respect des périodes sensibles pour la faune   | Une visite trimestrielle pendant le chantier  | Bilan en fin de chantier   |

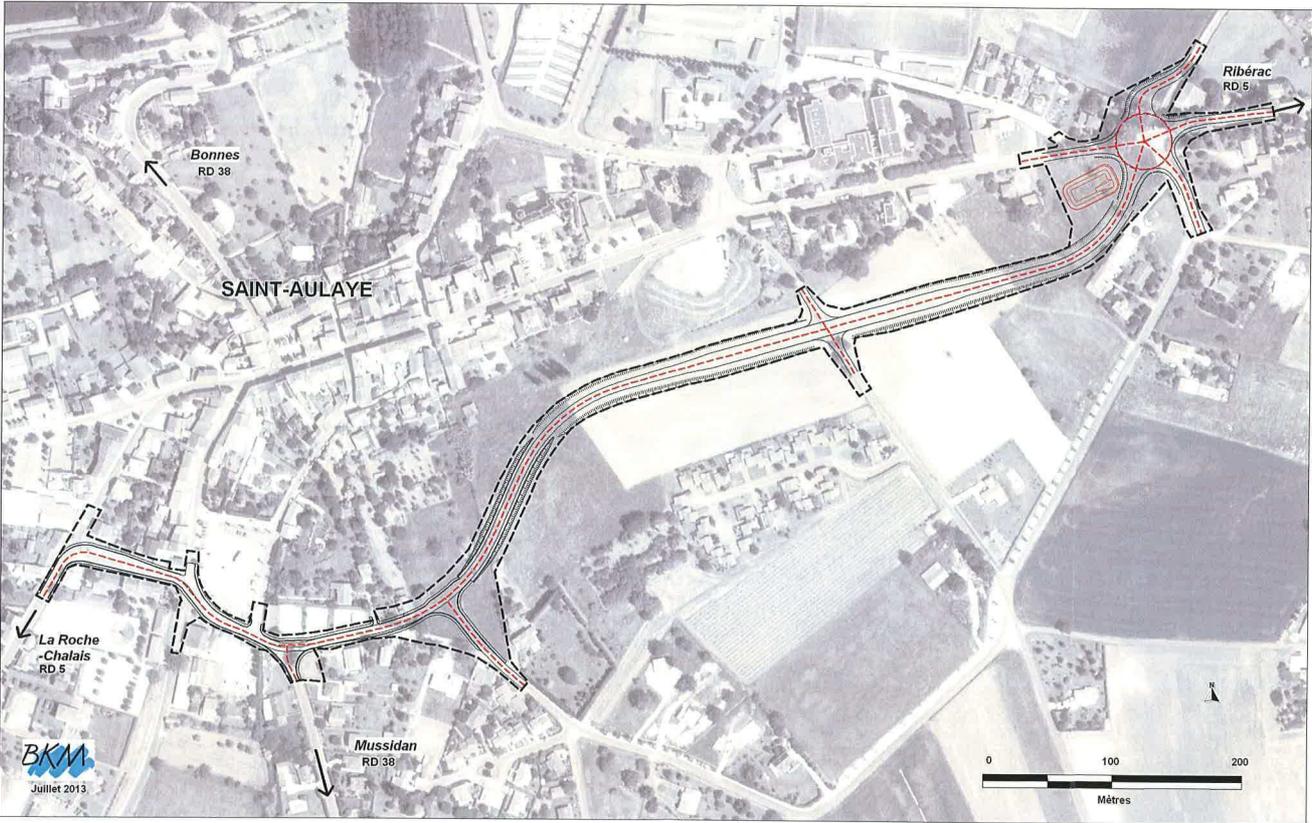
**Récapitulatif des impacts du projet de contournement de Saint-Aulaye sur le milieu humain et le paysage et des mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet, des modalités de suivi, et de l'échéancier pour la réalisation d'un ou plusieurs bilans**

| NATURE DE L'IMPACT BRUT  | ESPACES CONCERNES   | IMPACT BRUT  | MESURES D'EVITEMENT ET/OU REDUCTION   | MODALITES DE SUIVI  | ECHÉANCIER DES BILANS                                     |
|--|---|--------------|---|---|---|
| <b>Impacts permanents directs</b>  |   |              |   |   |   |
| Nuisances sonores  | Cinq habitations  | MOYEN A FORT | Trois acquisitions et quatre isolations de façades  | Mesures de bruit un an après la mise en service en différents points du tracé, et notamment au droit des habitations à isoler.<br><br>Comptages de trafic les jours des mesures<br><br>Extrapolation des niveaux de bruit à 10 ans après la mise en service | Bilan un an après la mise en service                      |
| Effet de coupure visuelle dans un paysage agricole ouvert de qualité                             | Espaces concernés par le tracé neuf (partie est du projet)  | MOYEN A FORT | Mise en valeur de la nouvelle voie par des alignements d'arbres de haute-tige. Talus de remblais en pente douce plantés côté sud des massifs arbustifs.     | Suivi des plantations pendant les travaux et un an après la mise en service de la voie  | Bilan en fin de travaux et un an après la mise en service |
| Suppression d'arbres remarquables  | Espaces concernés par le tracé neuf (partie est du projet)  | MOYEN A FORT | Plantation d'arbres d'alignement  | Suivi des plantations pendant les travaux et un an après la mise en service de la voie  | Bilan en fin de travaux et un an après la mise en service |
| <b>Impacts permanents indirects</b>  |   |              |   |   |   |
| Perte de surface et coupure d'îlots d'exploitation agricole                                      | Exploitations agricoles   | MOYEN        | Indemnités, rétablissement des accès  | Constat visuel du rétablissement des accès  | Bilan un an après la mise en service                      |
| Création d'une enclave agricole entre la voie nouvelle et le bourg de Saint-Aulaye               | Parcelles agricoles   | MOYEN        | Transformation des espaces agricoles enclavés en espaces verts  | Constat visuel de la création des espaces verts   | Bilan 5 ans après la mise en service                      |
| Modification du fonctionnement urbain de la zone de raccordement ouest du projet (Actuelle RD38) | École N et L Bertrand et habitations riveraines de la voie actuelle (condition de desserte et sécurité) | FORT         | Requalification de l'emprise routière en vue de la sécurisation des piétons et des riverains  | Constat visuel des aménagements faits   | <b>Bilan un an à 5 ans après la mise en service</b>       |
| <b>Impacts temporaires</b>   |   |              |   |   |   |
| Nuisances pendant le chantier (bruit, vibrations, poussières, déchets...)                        | Riverains du chantier   | MOYEN        | Pas de travaux de nuit et de week-end. Respect de la réglementation en matière de bruit des engins. Présence d'arroseuses. Gestion des déchets de chantier. | Plusieurs visites inopinées pendant le chantier avec mesures ponctuelles des niveaux de bruit   | Bilan en fin de chantier                                  |

Document établi selon la demande de l'Autorité Environnementale dans son avis du 31 octobre 2013  
Afin de faciliter l'application de l'article R 122-14 du code de l'environnement.

3

**PLAN GENERAL DU PROJET**





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014163-0001**

**signé par  
le Préfet**

**le 12 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Honorariat pour les anciens maires et adjoints



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet  
Mission Représentation de l'État  
Distinctions Honorifiques

**Arrêté**  
Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Guy FAVARD, ancien maire de Gardonne, en date du 23 mai 2014, demandant que l'honorariat lui soit conféré ;

CONSIDERANT que Monsieur Guy FAVARD a exercé des fonctions de maire-adjoint de mars 1977 à février 1989 et de maire de mars 1989 à mars 2008 ;

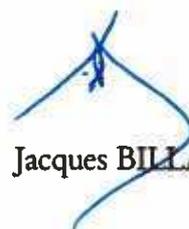
**Arrête**

**Article 1er :** Monsieur Guy FAVARD, ancien maire de la commune de Gardonne est nommé maire honoraire.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **12 JUIN 2014**

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014163-0004**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 12 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

Arrêté portant extension des compétences  
optionnelles de la communauté de communes  
du Pays Ribéracois



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local  
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° 2014 163-0004  
portant extension des compétences optionnelles de la communauté de communes  
du Pays Ribéracois

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L5211-17 ;

Vu l'arrêté n° 2013147-0018 en date du 27 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Verteillacois, de la communauté de communes du Val de Dronne, de la communauté de communes des Hauts de Dronne, de la communauté de communes du Ribéracois et du syndicat intercommunal d'action sociale de Verteillac ;

Vu l'arrêté n° 2013184-0012 en date du 11 octobre 2013 complétant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 précisant la dénomination du nouvel EPCI « communauté de communes du Pays Ribéracois », le siège à Ribérac et la durée illimitée ;

Vu l'arrêté n° 2013354-006 du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013147.0018 en date du 27 mai 2013 complété et portant création de la communauté de communes (CC) du Pays Ribéracois ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 janvier 2014 notifiée le 28 janvier 2014 proposant d'ajouter aux compétences de la communauté de communes du Pays Ribéracois la compétence optionnelle : aménagement numérique telle qu'elle résulte de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales et d'adhérer au syndicat mixte ouvert Périgord Numérique ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Allemans, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Cercles, Chapdeuil, Champagne-et-Fontaines, La-Chapelle-Grésignac, La-Chapelle-Montabourlet, Chassignes, Cherval, Comberanche-et-Epéluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Goûts-Rossignol, Grand-Brassac, La-Jemaye, Lisle, Lusignac, Montagnier, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac-et-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Saint-Just, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Martial-Viveyrois, Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Pardoux-de-Drôme, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Connezac, Segonzac, Siorac-de-Ribérac, Tocane-Saint-Apre, La-Tour-Blanche, Vanxains, Venduire, Villetoueix. ;

Considérant que l'absence de délibération des communes de Saint-André-de-Double et de Verteillac, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes exerce désormais la compétence optionnelle « aménagement numérique » au sens de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 2** : La communauté de communes du Pays Ribéracois est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Périgord Numérique pour l'exercice de la compétence aménagement numérique sur son territoire ; l'adhésion est subordonnée à l'accord du comité syndical.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du Pays Ribéracois, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne - DDI - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014164-0001**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 13 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

Arrêté instituant la commission recensement  
votes élections 2014 au conseil national  
d'évaluation des normes

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du développement local

Pôle développement économique et  
interventions financières

Mission dotations aux collectivités locales

Arrêté n° 2014 164 - 0001  
instituant la commission de recensement des votes des élections 2014  
au CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Le Préfet de Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.1212-1 ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTB1404298N du 7 mars 2014 relative à l'élection des membres au Conseil national d'évaluation des normes pour 2014 ;

VU la proposition de Monsieur le président de l'Union des Maires de la Dordogne, en date du 12 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R.1213-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une commission de recensement des votes doit être mise en place ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une commission compétente pour effectuer le recensement et le dépouillement des votes émis par les maires et par les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale en vue de l'élection des membres au Conseil national d'évaluation des normes pour 2014.

**Article 2** : Cette commission est composée de :

- Monsieur le Préfet, président, ou son représentant
- M. Claude DENIS, maire de CREYSSENSAC et PISSOT, membre
- M. Jean-Paul BOUET, maire de FLEURAC, membre.

**Article 3** : Le secrétariat de la commission est assuré par Monsieur Jean-François DIAS, chef du pôle développement économique et interventions financières, ou par Madame Marie-Christine SERRE, chef de la mission dotations aux collectivités locales.

**Article 4 :** La commission se réunira à la Préfecture le mardi 17 juin 2014.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

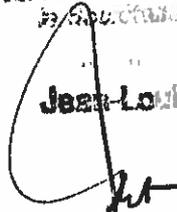
Fait à Périgueux, le

**13 JUIN 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Jean-Louis ALIAT**





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014164-0002**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 13 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

Arrêté instituant la commission de  
recensement des votes des élections 2014 au  
comité des finances locales

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du développement local

Pôle développement économique et

interventions financières

Mission dotations aux collectivités locales

Arrêté n° 2014164-0002  
instituant la commission de recensement des votes des élections 2014  
au COMITÉ DES FINANCES LOCALES

Le Préfet de Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 79-15 du 03 janvier 1979 instituant le comité des finances locales (C.F.L.) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1211-2 et R.1211-1 et suivants ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTB1405219N du 27 février 2014 relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales pour 2014 ;

VU la proposition de Monsieur le président de l'Union des Maires de la Dordogne, en date du 12 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R.1211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une commission de recensement des votes doit être mise en place ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une commission compétente pour effectuer le recensement et le dépouillement des votes émis par les maires et par les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale en vue de l'élection des membres du comité des finances locales.

**Article 2** : Cette commission est composée de :

- Monsieur le Préfet, président, ou son représentant ;
- M. Alain COURNIL, maire d'ATUR, membre
- M. Roland COLLINET, maire de BREUIL, membre.

**Article 3** : Le secrétariat de la commission est assuré par Monsieur Jean-François DIAS, chef du pôle développement économique et interventions financières, ou par Madame Marie-Christine SERRE, chef de la mission dotations aux collectivités locales.

**Article 4 :** La commission se réunira à la Préfecture le mardi 17 juin 2014.

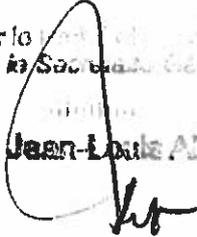
**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le

**13 JUIN 2014**

Le Préfet,

Pour la  
le Secrétaire Général  
Jean-Louis ANAT





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014167-0004**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 16 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément de dépollution et démontage des  
véhicules hors d'usage - SARL FLASH AUTO  
24 - Commune de Marsac- sur- l'Isle

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Unité territoriale de la Dordogne  
05.53.02.65.80

N° 2014167-0004

DATE : 16 JUIN 2014

Agrément n° PR 2400020D

Arrêté préfectoral  
portant renouvellement d'agrément  
de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage

SARL FLASH AUTO 24  
24430 MARSAC-SUR-L'ISLE

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R515-37 et les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 11 et 19 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 43-2 codifié aux articles R.512-31 et R.515-37 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 codifié aux articles R.543-161, R.543-162 et R.543-165 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitations des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°080960 du 6 juin 2008 autorisant la SARL FLASH AUTO 24 à exploiter une unité de récupération de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage, au 13 route de Marival sur la

commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, et portant agrément de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (agrément n° PR 24 00020 D) pour une durée de six ans ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 7 janvier 2014, par la société FLASH AUTO 24 représentée par Monsieur MARTIAL Hervé dont le siège social est situé 13 Route de Marival 24430 MARSAC sur l'ISLE en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site susvisé ,

Vu l'avis de l'inspection de l'Environnement en date du 10 février 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 22 mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément de centre VHU présentée le 7 janvier 2014 par la société FLASH AUTO 24 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter les installations autorisées par l'arrêté susvisé sont jugées suffisantes par l'inspection de l'environnement qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance du renouvellement de l'agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

La société FLASH AUTO 24 dont le siège social est situé 13 Route de Marival 24430 MARSAC sur l'ISLE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site situé à la même adresse.

L'agrément n° **PR2400020D** est délivré pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

La société FLASH AUTO 24 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, l'exploitant doit en faire la demande en préfecture dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

### ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de

Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 5 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,  
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,  
M. le maire de la commune de Marsac-sur-l'Isle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société FLASH AUTO 24.

Fait à Périgueux,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



## 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicules concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

## 2°/ Les éléments extraits du véhicule

Le titulaire retire les éléments suivants des véhicules :

- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.)
- le verre en totalité.

## 3°/ Les pièces destinées à la réutilisation

L'exploitant de centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et des éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel de centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution.

#### **4°/ Traitement des véhicules hors d'usage**

L'exploitant de centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne, dès lors que les transferts transfrontaliers des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions de règlement n°2013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert des déchets ;
- Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

#### **5°/ La déclaration annuelle des centres VHU**

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département de la Dordogne et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- Des informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- La répartition des véhicules pris en charge par marque et par modèle ;
- Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- Les noms et coordonnées de l'organisme tiers accrédité désignés pour vérifier la conformité de l'installation ;
- Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifiée et validée par l'organisme tiers accrédité désigné avant le 31

août de l'année n+1 et réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

#### **6°/ La collaboration entre les acteurs de la filière**

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

#### **7°/ La remontée d'informations à destination de l'instance**

L'exploitant du centre VHU doit tenir à disposition de l'instance composée de représentants de l'administration et d'opérateurs économique les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

#### **8°/ Délivrance d'un certificat de destruction**

L'exploitant de centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour la destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

#### **9°/ La garantie financière**

L'exploitant de centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

#### **10°/ Les sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules**

L'exploitant de centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes

de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuit d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagers sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur revalorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus des déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection de l'environnement ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient un registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

### **11°/ L'atteinte des taux**

L'exploitant est tenu à deux types d'obligation :

individuellement, il doit atteindre un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules. Le démontage des pneumatiques, des pièces réutilisables et des éléments volumineux en plastiques participent à l'atteinte de ces taux dès lors ; collectivement, il doit collaborer avec un (ou plusieurs) centre(s) VHU dont les performances complètent les siennes pour atteindre les taux suivants :

- Le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 95 % de la masse totale des véhicules traités ;
- Le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités.

### **12°/ La traçabilité des VHU**

L'exploitant de centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondant aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés. Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondant.

Le demandeur tient le registre de police indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et contenant une description des objets acquis ou détenus en VUe de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

### **13°/ L'attestation de capacité des fluides frigorigènes**

L'exploitant de centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de

l'arrêté du 30 juin 2008.

#### **14°/ L'audit annuel**

L'exploitant fait procéder chaque année, par un organisme tiers accrédité, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :  
vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;  
certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;  
certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département de la Dordogne.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014168-0002**

**signé par  
le Sous- préfet de Bergerac**

**le 17 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté préfectoral portant autorisation d'épreuves auto poursuites sur terre et kart-cross UFOLEP pour le trophée aquitaine nocturne, sur le circuit de "ringaud" à Minzac, les samedi 21 juin 2014 de 13 h à 16 h 30 et de 17 h 30 à 24 h et dimanche 22 juin 2014 de 0 h à 2 h, les samedi 12 juillet 2014 de 13 h à 16 h 30 et de 17 h à 24 h et dimanche 13 juillet 2014 de 0 h à 2 h, organisés par l'association sport auto Minzac.

PREFET DE LA DORDOGNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL n° 2014.168 - 0002

portant autorisation d'épreuves auto poursuites sur terre et kart-cross UFOLEP pour le trophée Aquitaine nocturne, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, les samedi 21 juin 2014 de 13 h à 16 h 30 et de 17 h 30 à 24 h et dimanche 22 juin 2014 de 0 h à 2 h, les samedi 12 juillet 2014 de 13 h à 16 h 30 et de 17 h à 24 h et dimanche 13 juillet 2014 de 0 h à 2 h, organisés par l'Association Sport Auto Minzac.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- VU le code du sport, notamment ses articles R.331-18 et suivants, A.331-16 à A331-21 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013242-0009 du 30 août 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014115-0002, du 25 avril 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, Sous-préfet de BERGERAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 portant homologation pour quatre ans du circuit de « Ringaud » à MINZAC ;
- VU la demande présentée le 27 janvier 2014, par M Patrick FEUILLERAT, Président de l'association Sport Auto Minzac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser deux épreuves : une épreuve auto poursuites sur terre et kart-cross en nocturne, les samedi 21 juin 2014 de 13 h à 16 h 30 et de 17 h 30 à 24 h et dimanche 22 juin 2014 de 0 h à 2 h et l'épreuve « Trophée Aquitaine nocturne », les samedi 12 juillet 2014 de 13 h à 16 h 30 et de 17 h à 24 h et dimanche 13 juillet 2014 de 0 h à 2 h, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC ;
- VU le règlement de l'épreuve;
- VU le plan du circuit et la note de l'organisateur établissant :
- l'emplacement exact du circuit, les points de départ et d'arrivée ;
  - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
  - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
  - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
  - l'étude d'impact environnemental ;
- VU l'attestation d'assurance LIGAP, 21, rue Saint Fargeau CS 72021 à 75989 PARIS cedex 20, du 6 juin 2014 conforme aux dispositions du code du sport, souscrite par l'organisateur;
- VU l'avis favorable du maire de Minzac du 7 février 2014; .../...

- VU l'avis favorable du chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac du 21 mars 2014,
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne, du 24 février 2014 ;
- VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 28 février 2014 ;
- VU la consultation de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du 17 février 2014 ;
- VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations service service sport, jeunesse, animation des territoires du 19 mars 2014 ;
- VU l'attestation de Monsieur Patrick FEUILLERAT, du 27 janvier 2014 indiquant que le circuit de « Ringaud » n'a subi aucune modification depuis son homologation au sens de l'article R.331-37, 2<sup>ème</sup> alinéa du code du sport, mais a été adapté à la réglementation en vigueur ;
- SUR proposition du sous-préfet de Bergerac ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M Patrick FEUILLERAT, Président de l'association Sport Auto Minzac, dont le siège social est situé au lieu-dit « Ringaud » à Minzac est autorisé à organiser deux épreuves : une épreuve auto poursuites sur terre et kart-cross en nocturne, les samedi 21 juin 2014 de 13 h à 16 h 30 et de 17 h 30 à 24 h et dimanche 22 juin 2014 de 0 h à 2 h et une épreuve nationale de poursuites sur terre et de kart cross « Trophée Aquitaine nocturne », les samedi 12 juillet 2014 de 13 h à 16 h 30 et de 17 h à 24 h et dimanche 13 juillet 2014 de 0 h à 2 h, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est subordonnée au respect des règles techniques et de sécurité édictée par la fédération délégataire, en l'occurrence la fédération française du sport automobile (F.F.S.A.). Ces règles doivent être respectées tant pour l'organisation de l'épreuve que pour le maintien en conformité et en état du circuit qui ne doit pas subir de modification au sens de l'article R.331-37, 2<sup>ème</sup> alinéa du code du sport.

Outre l'application de ces règles, l'organisateur met en œuvre le dispositif de sécurité tel qu'il figure au plan annexé au présent arrêté.

De plus, sont à réaliser les prescriptions suivantes :

La sécurité :

- la sécurité des épreuves est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :
  - prévenir les risques d'accidents ;

.../...

- être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement des manifestations ;
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et gendarmerie nationale), en cas de besoin ;
- accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction.

Le responsable de sécurité désigné est joignable à tout moment pendant la durée de la manifestation. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est communiqué au service départemental d'incendie et de secours ;

- l'organisateur doit prévoir un poste de secours fixe signalé accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours ; il est situé à proximité du circuit pour prévenir les secours en cas d'accident ou d'incendie ; un médecin, deux ambulances privées médicalisées, avec quatre secouristes, sont présentes sur le site ; si les ambulances sont amenées à quitter le circuit en même temps, la manifestation doit être interrompue jusqu'au retour de l'une d'entre elles ;
- les extincteurs adaptés aux risques sont répartis sur l'ensemble du circuit, en plus des réserves d'eau présentes sur le site. Les officiels reconnus F.F.S.A., présents sur le circuit pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, doivent être habilités par la F.F.S.A.;
- l'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la piste pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles ;
- en cas d'intervention, la zone hélicoptérée doit être positionnée et signalée au sol, elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre doivent être présents à chaque pose ou décollage de l'appareil ;
- compte tenu de l'espace boisé environnant, l'organisateur veille à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé et que les éléments de cuisson soient stabilisés au sol, non accessibles au public et munis à proximité d'un moyen d'extinction approprié ;
- ces deux épreuves se déroulant, en partie, en nocturne, l'organisateur doit tout mettre en œuvre pour que le circuit soit éclairé correctement ;
- le débroussaillage sur le pourtour du circuit doit être fait sur une largeur de 50 mètres et en priorité sur la zone boisée et sur la portion de la propriété voisine ; l'organisateur veille à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013073-0007 du 14 mars 2013, relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne.

#### Le stationnement et l'accès :

- les spectateurs doivent stationner sur le parking prévu à cet effet.

.../...

- prévoir au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg, ou à eau pulvérisée de 6 litres, par hectare de parking. Ils sont disposés, soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur place, soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Pour cela, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à hauteur de 1,20 m maximum ;
- toutes dispositions doivent être prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le présent arrêté, en vue de leur protection.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur est responsable des dommages, dégradations et accidents de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés, les concurrents aux biens et lieux domaniaux. En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 6 :** Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de BORDEAUX – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :

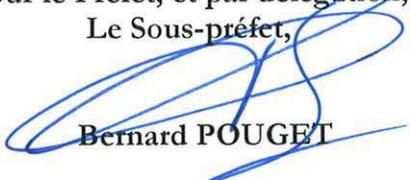
- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 7 :** Le Sous-préfet de BERGERAC, le maire de MINZAC et le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie nationale de BERGERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire et au directeur départemental des territoires, à la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, services service sport, jeunesse, animation des territoires.

Fait à BERGERAC, le 17 JUIN 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet,

  
Bernard POUGET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014168-0006**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 17 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 17 juin 2014 modifiant l'  
arrêté préfectoral 110977 du 6 juillet 2011  
portant composition du CDEN

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Secrétariat général  
aux affaires départementales

Arrêté n° 2014168-0006  
Portant modification de la composition du  
Conseil départemental de l'éducation nationale

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment son livre II – Titre III ;

Vu le décret n° 85-895 du 31 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies, ainsi que sa circulaire d'application du même jour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110977 du 06 juillet 2011 relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de Dordogne, modifié par les arrêtés n° 111289 du 29 septembre 2011, n° 120787 du 2 juillet 2012, n° 121018 du 12 septembre 2012, du 6 février 2013, du 18 avril 2013 et n° 2014094-0003 du 4 avril 2014 ;

Vu la correspondance en date du 13 juin 2014 de la directrice d'académie des services de départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne relative à la désignation des représentants des usagers ;

Vu la liste du 3 juin 2014 des parents FCPE siégeant au CDEN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 110977 du 06 juillet 2011 est modifié comme suit :

**4°) REPRESENTANTS DES USAGERS**

➤ parents d'élèves :  
Titulaire

Suppléant

- Représentants de la FCPE

M. Jean-Luc FRAUX  
Mme Martine CAPOT  
Mme Marie-France LASCOMBE

Mme Cécile MARC

Mme Hélène RAT  
M. Jean-Charles VANDROUX  
Mme Catherine DUPUY

Mme Corinne VIREMOUNEIX  
Mme Christelle LHOMME

Le reste sans changement.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du Conseil général de la Dordogne et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié aux intéressés.

Périgueux, le 17 JUN 2014

Le Préfet

Joan-Louis RATAT  
Président du Conseil Général

Joan-Louis RATAT





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014168-0007**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 17 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

Arrêté interdépartemental portant projet de périmètre d'un groupement de collectivités territoriales issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne (Sy.M.A.G.E- Dronne) et du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Lizonne



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Pôle Intercommunalité

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté interdépartemental n° 2014 168-0007

portant projet de périmètre d'un groupement de collectivités territoriales issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne (Symage Dronne) et du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Lizonne.

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L5212-27 ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée ;
- Vu le schéma départemental de la coopération intercommunale (SDCI) de la Dordogne arrêté le 28 décembre 2011 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 780242 du 17 février 1978 et n°2013094-0001 du 4 avril 2013 portant respectivement création du syndicat mixte d'études et d'aménagement du pays Ribérais-cantons de Ribérais, Verteillac et Montagnier et modification de ses statuts et changement de dénomination en : Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Dronne (Sy.M.A.G.E.-Dronne) ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral des 3 et 10 septembre 1974 portant création du syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement hydraulique (S.M.A.H) du bassin de la Lizonne ;
- Vu la délibération en date du 10 décembre 2012 de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne décidant la modification du périmètre du SMEAP du Ribérais (ex Sy.M.A.G.E.-Dronne) par extension aux communes de la communauté (CC) de communes de Saint-Aulaye, de la CC du Brantômois, de la CC du pays de Champagac-en-Périgord et aux communes de La Jemaye et Ponteyraud, puis, à terme, et dans le cadre du schéma départemental des rivières adopté par le Conseil Général, la fusion avec le S.M.A.H du bassin de la Lizonne ;
- Vu la délibération en date du 18 février 2014 du comité syndical du Sy.M.A.G.E.-Dronne approuvant le principe d'une fusion entre le S.M.A.H du bassin de la Lizonne et le Sy.M.A.G.E.-Dronne avec intégration des communes de Léguillac de Cercles, Saint Félix de Bourdeilles et Saint Crépin de Richemont dans le périmètre du nouveau syndicat ;
- Vu la délibération en date du 7 février 2014 du comité syndical du S.M.A.H du bassin de la Lizonne acceptant la fusion entre le S.M.A.H du bassin de la Lizonne et le Sy.M.A.G.E.-Dronne avec intégration

des communes de Léguillac de Cercles, Saint Félix de Bourdeilles et Saint Crépin de Richemont dans le périmètre du nouveau syndicat ;

Considérant que les communes de Léguillac de Cercles, Saint Félix de Bourdeilles et Saint Crépin de Richemont ne sont actuellement membres ni du Sy.M.A.G.E-Dronne, ni du S.M.A.H du bassin de la Lizonne et qu'elles ne peuvent, par conséquent, être intégrées au périmètre de fusion des deux syndicats ;

Considérant que l'adhésion des communes de Léguillac de Cercles, Saint Félix de Bourdeilles et Saint Crépin de Richemont au syndicat mixte issu de la fusion ne pourra intervenir qu'au terme d'une procédure d'extension de périmètre du dit syndicat, en application de l'article L.5211-18 du CGCT ;

Considérant qu'il convient d'engager la procédure de fusion du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne (Sy.M.A.G.E-Dronne) et du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Lizonne (S.M.A.H du bassin de la Lizonne) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent projet de périmètre est établi pour un syndicat mixte fermé constitué par la fusion des groupements de collectivités territoriales suivants :

➤ Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne (Sy.M.A.G.E-Dronne) composé des collectivités ci-dessous :

- Communes : Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Cantillac, Champagnac-de-Belair, Condat-sur-Trincou, Eyvirat, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Gonterie-Boulouneix, Quinsac, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace, Sencenac-Puy-de-Fourches, Valeuil, Villars.
- Communauté de communes du Pays Ribéracois (Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Celles, Cercles, Chapdeuil, Chassignes, Comberanche-et-Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, La Chapelle-Montabourlet, Grand-Brassac, La Jemaye, La Tour-Blanche, Montagnier, Paussac-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Saint-Just, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Dronne, Saint-Pardoux-de-Dronne, Saint-Sulpice de Roumagnac, Saint-Victor, Segonzac, Siorac-de-Ribérac, Tocane-Saint-Apre, Lisle, Vanxains, Villeteureix).
- Communauté de communes du Pays de Saint Aulaye (Chenaud, Festalemps, La Roche-Chalais (associant les communes Saint-Michel-de-Rivière et Saint-Michel-l'Écluse-et-L'Éparon) Parcou, Puymanjou, Saint-Antoine-de-Cumond, Saint-Aulaye, Saint-Privat-des-Prés, Saint-Vincent-Jalmoutiers et Servanches).

➤ Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement hydraulique (S.M.A.H) du bassin de la Lizonne composé des collectivités ci-dessous :

- Communauté de communes du Pays Ribéracois (Allemans, Bertric-Burée, Bouteilles-Saint-Sébastien, Champagne-et-Fontaines, Cherval, Goûts-Rossignol, La Chapelle-Grésignac, Lusignac, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Saint-Martial-de-Viveyrols, Saint-Paul-Lizonne, Vendoire, Verteillac).
- Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais (pour les communes d'Abjat-sur-Bandiât, Connezac, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Le-Bourdeix, Lussas-et-Nontronneau, Nontron, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel).
- Communes : Beaussac, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Les Graulges, Mareuil-sur-Belle, Monsec, Puyrenier, Rudeau-Ladosse, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Sainte-Croix-de-Mareuil, Vieux-Mareuil.

- Communes (situées dans le département de la Charente) : Blanzaguet-Saint-Cybard, Combiers, Edon, Gurat, Palluaud, Rougnac, Saint-Séverin, Salles-Lavalette, Vaux-Lavalette

**Article 2** : Le nouvel établissement issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des syndicats mixtes fermés.

**Article 3** : Le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat ci-annexés sont soumis pour accord :

- aux conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, membres à titre individuel du Sy.M.A.G.E-Dronne ou du S.M.A.H du bassin de la Lizonne ;
- aux conseils communautaires des communautés de communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les organes délibérants des communes et communautés de communes concernées disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre du syndicat et sur ses statuts.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 4** : Le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat ci-annexés sont soumis pour avis :

- aux comités syndicaux du Sy.M.A.G.E-Dronne et du S.M.A.H du bassin de la Lizonne.
- A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, leur avis est réputé favorable.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Nontron, les maires des communes concernées, les présidents des communautés de communes du Pays du Ribérais, du Pays de Saint Aulaye, du Périgord Vert Nontronnais, le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne, le président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Lizonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Angoulême, le 12 JUIN 2014

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Frédéric PARET

Fait à Périgueux, le 17 JUIN 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDI-Cité administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Taitet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014168-0010**

**signé par  
le Préfet**

**le 17 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Honorariat pour les anciens maires et adjoints



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet  
Mission Représentation de l'État  
Distinctions Honorifiques

**Arrêté**  
Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Jacques FAURIE, Maire de Servanches, en date du 28 mai 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Madame Nicole LABBE;

CONSIDERANT que Madame Nicole LABBE a exercé des fonctions de conseillère municipale de mars 1977 à février 2001 et de maire de mars 2001 à mars 2014 ;

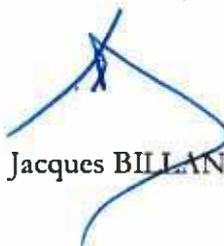
**Arrête**

**Article 1er :** Madame Nicole LABBE est nommée maire honoraire de la commune de Servanches,

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **17 JUIN 2014**

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014168-0011**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 17 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de  
quitter un terrain occupé illégalement à  
Bergerac



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET

**Arrêté N °  
portant mise en demeure de quitter un terrain occupé illégalement**

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

**VU** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage signé par le Préfet de la Dordogne le 20 décembre 2002 et publié au recueil des actes administratifs le 13 janvier 2003, révisé par arrêté conjoint du président du conseil général de Dordogne et du Préfet de Dordogne du 21 mars 2012 et publié au R.A.A le 05 juin 2012 ;

**VU** l'arrêté du maire de Bergerac portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune, en dehors des aires aménagées prévues à cet effet ;

**VU** l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 16 juin 2014 portant interdiction d'accueillir des activités autres que commerciales sur la zone d'activité des Sardines située à Bergerac ;

**VU** la lettre du Maire de Bergerac du 16 juin 2014, sollicitant l'éviction de quinze caravanes et véhicules tracteurs illégalement installés sur la zone d'activité des Sardines située à BERGERAC, constatant une atteinte à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ainsi qu'une gêne du fait de la proximité des commerces ;

**VU** le procès-verbal de la DDSP de Dordogne, CSP de Bergerac, du 16 juin 2014 constatant la présence illicite de quinze caravanes et véhicules tracteurs, illégalement stationnés sur la zone d'activité des Sardines située à BERGERAC ;

**CONSIDERANT** que la Ville de Bergerac fait partie de la Communauté de Communes Bergerac Pourpre, laquelle s'est dotée de la compétence pour la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et que cette commune remplit les conditions d'application de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ayant satisfait aux obligations qui lui sont imposées ;

1/3

**CONSIDERANT** que ladite occupation présente un risque avéré pour la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

**CONSIDERANT** que le groupe refuse d'intégrer l'aire de grand passage de Bergerac, en indiquant un motif de pollution ;

**CONSIDERANT** que le risque de pollution n'est pas avéré, qu'un rapport de l'Agence Régionale de Santé, ainsi qu'une attestation du Sous-préfet de Bergerac le confirment ;

**CONSIDERANT** que cette installation irrégulière est composée de :

• → **15 caravanes et véhicules tracteurs immatriculés :**

- AS 558 QL, appartenant à Vincent DIDIOT, commune de rattachement VERNET (31810),
- DG 776 EG, appartenant à Akim FLORES-CAMPOS, commune de rattachement BILLIERE (64140),
- AX 369 CK, appartenant à Michel ADELE, commune de rattachement PAU (64000),
- AE 349 BP, appartenant à Cédric BOUQUIGNAUD, commune de rattachement VALENCE (82400),
- AQ 688 TT, appartenant à Cynthia GIMENEZ BELLOCQ, commune de rattachement BIAS (47300),
- DE 195 VW, appartenant à CREDIPAR, commune de rattachement LEVALLOIS PERRET (92300),
- 31 KH 82, appartenant à David LOUSTALOT, commune de rattachement CASTELSARRASIN (82100),
- CF 633 HX, appartenant à Myriam CHARRET, commune de rattachement MONTBLANC (34290),
- BC 442 SR, appartenant à Hubert DANO, commune de rattachement MALAKOFF (92240),
- CD 689 FT, appartenant à Pierrette AMIOT CLEMENT, commune de rattachement SAMEREY (21170),
- CX 587 ZN, appartenant à Jean GIMENEZ, commune de rattachement LEDAT (47300),
- DF 436 QQ, appartenant à Timothée BELLOCQ, commune de rattachement BIAS (47300),
- CY 698 WD, appartenant à Francis Moise DEBORD, commune de rattachement AUTERIVE (31190),
- AK 157 DB, appartenant à Moise DEBORD, commune de rattachement AUTERIVE (31190),
- CD 869 FT, appartenant à Vincent DIDIOT, commune de rattachement VERNET (31810) ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les occupants des véhicules et caravanes susvisés, installés illégalement sur zone d'activité des Sardines située à BERGERAC sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules précités.

**ARTICLE 3** : Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 48 heures à compter de la notification de l'arrêté.

**ARTICLE 4** : Le fait de ne pas se conformer au présent arrêté est puni de 3 750 € d'amende.

**Article 5** : Les frais liés à l'utilisation éventuelle d'engins de levage pour enlever ou déplacer les véhicules ou caravanes se refusant à quitter les lieux seront à la charge de la commune de Bergerac.

**ARTICLE 6** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur le lieu de l'implantation illicite.

Fait à Périgueux, le 17 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
*le Secrétaire Général*

**Jean-Louis AMAT**





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014170-0003**

**signé par  
le Préfet**

**le 19 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Honorariat des anciens maires et adjoints



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet  
Mission Représentation de l'État  
Distinctions Honorifiques

**Arrêté**  
Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Alain OLLIVIER, maire de MAURENS, en date du 04 juin 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Christian FLAGEAT ;

CONSIDERANT que Monsieur Christian FLAGEAT a exercé des fonctions de conseiller municipal de mars 1965 à février 1967, de 1<sup>er</sup> adjoint de mars 1967 au 6 janvier 1968 et de maire du 7 janvier 1968 au 30 mars 2014 ;

**Arrête**

**Article 1er :** Monsieur Christian FLAGEAT , ancien maire de la commune de MAURENS est nommé maire honoraire.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

**19 JUIN 2014**

Le Préfet,

Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014170-0004**

**signé par  
le Préfet**

**le 19 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Honorariat des anciens maires et adjoints



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet  
Mission Représentation de l'État  
Distinctions Honorifiques

**Arrêté**  
Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Alain OLLIVIER, maire de MAURENS, en date du 04 juin 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Gilbert RAMPOLDI;

CONSIDERANT que Monsieur Gilbert RAMPOLDI a exercé des fonctions de conseiller municipal de janvier 1968 à février 1971, de 2<sup>e</sup> adjoint de mars 1971 à février 1977 et de 1<sup>er</sup> adjoint de mars 1977 à mars 2014 ;

**Arrête**

**Article 1er :** Monsieur Gilbert RAMPOLDI, ancien adjoint de la commune de MAURENS est nommé adjoint honoraire.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

**19 JUIN 2014**

Le Préfet,

  
Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014171-0002**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 20 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) relative à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société SITA SUD- OUEST sur la commune de MILHAC D'AUBEROCHE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation

et des Libertés publiques

Pôle des élections et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL

portant modification de la composition de la commission de suivi  
de site (CSS) relative à l'installation de stockage de déchets non  
dangereux (ISDND)  
exploitée par la société SITA SUD-OUEST  
sur la commune de MILHAC D'AUBEROCHE

DATE : 20 JUIN 2014

N° 2014171-0002

Le préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98.0768 du 19 mai 1998 autorisant la société SITA à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Milhac d'Auberoche, complété par les arrêtés du 1<sup>er</sup> février 2000, 30 octobre 2000, 2 mai 2005, 11 décembre 2008, n°090439 du 25 mars 2009, n°2013058-0004 du 27 février 2012, n° 2013059-0001 du 28 février 2013 ;

VU l'arrêté n° 121158 du 19 octobre 2012 portant création et composition de la commission de suivi de site de l'ISDND exploitée par la société SITA SUD-OUEST sur la commune de MILHAC D'AUBEROCHE ;

VU la délibération du 2 avril 2014 du conseil municipal de la commune de Fossemagne désignant ses représentants pour siéger à la dite commission ;

VU la lettre du 17 avril 2014 de l'association Sauvegarde de la Forêt Barade désignant ses représentants pour siéger à la dite commission ;

VU la délibération du 19 mai 2014 du conseil municipal de la commune de Milhac d'Auberoche désignant ses représentants pour siéger à la dite commission ;

VU la délibération du 30 mai 2014 du conseil municipal de la commune de Saint-Geyrac désignant ses représentants pour siéger à la dite commission ;

VU la délibération du 6 juin 2014 du conseil municipal de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac désignant ses représentants pour siéger à la dite commission ;

VU la délibération du 20 juin 2014 de la commune de Bars désignant ses représentants pour siéger à la dite commission ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 - Périmètre de la commission :

La commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société SITA SUD-OUEST sur la commune de Milhac-d'Auberoche, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation concerne le site de Milhac-d'Auberoche ainsi que le site de Madaillan situé sur les communes de Fossemagne et Milhac-d'Auberoche.

### Article 2 - Composition de la commission :

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

#### **Collège « Administrations de l'Etat »**

- M. le préfet ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

#### **Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »**

| TITULAIRES  | SUPPLEANTS   |
|---|--|
| M. Germinal PEIRO<br>Conseiller général du canton de Domme                  | M. Jean-Claude PINAULT<br>Conseiller général du canton de Savignac-les-Eglises |
| M. Jacques AUZOU<br>Conseiller général du canton de Saint-Pierre-de-Chignac | M. Pascal DEGUILHEM<br>Conseiller général du canton de Neuvic-sur-l'Isle       |
| M. Serge BREAU<br>Maire de Milhac-d'Auberoche                               | M. Philippe CHABROL<br>1 <sup>er</sup> adjoint au maire de Milhac-d'Auberoche  |

|  |  |
|--|--|
| M. Michel LAROUMAGNE<br>Conseiller municipal de Milhac-d'Auberoche                   | Mme Véronique FERMON<br>Conseillère municipale de Milhac-d'Auberoche                           |
| Mme Marie DUMAS<br>4 <sup>e</sup> adjointe au maire de Fossemagne                    | Mme Annie DELAGE<br>Maire de Fossemagne  |
| Mme Denise GIROU<br>1 <sup>er</sup> adjointe au maire de Bars                        | M. Mathieu MALANDAIN<br>Conseiller municipal de Bars   |
| Mme Laurence BOUVIER<br>Conseillère municipale de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac | M. Frédéric GOURSOLLE<br>5 <sup>e</sup> adjoint au maire de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac |
| M. Bernard DE LORGERIL<br>2 <sup>e</sup> adjoint au maire de Saint-Geyrac            | M. Nils FOUCHIER<br>Adjoint au maire de Saint-Geyrac   |

**Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »**

| <b>TITULAIRES</b>  | <b>SUPPLEANTS</b>  |
|--|--|
| M. Alain THELLER président<br>Association Sauvegarde de la Forêt Barade              | Mme Christelle LAROUMAGNE secrétaire-adjointe<br>Association Sauvegarde de la Forêt Barade |
| Mme Elizabeth BEEREPOOT vice-présidente<br>Association Sauvegarde de la Forêt Barade | M. Guy HUSS vice-président<br>Association Sauvegarde de la Forêt Barade                    |
| M. Patrick CONDAMINAS vice-président<br>Association Sauvegarde de la Forêt Barade    | M. Philippe ANDRIEUX secrétaire<br>Association Sauvegarde de la Forêt Barade               |
| Mme Nicole RIOU<br>Association SEPANSO   | M. Michel ANDRE<br>Association SEPANSO   |

**Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »**

| <b>TITULAIRES</b>   | <b>SUPPLEANTS</b>  |
|---|--|
| M. Frank BLANPAIN<br>Directeur Délégué Traitement             | M. Bernard SZMYTKO<br>Responsable de Site                              |
| Mme Christel LACOME<br>Directrice Développement et Innovation | M. Gérard VENEC<br>Ingénieur Qualité Environnement                     |
| M. Wilfried BOURSIQUOT<br>Directeur Stockage                  | M. Laurent ELISSAGARAY<br>Responsable Environnement, Qualité, Sécurité |
| Mme Claire GAYRAUD<br>Responsable Environnement et Etudes     |  |

Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée».

| TITULAIRE   | SUPPLEANT                             |
|---|---------------------------------------|
| M. Philippe DOUCET<br>Chef d'équipe<br>SITA Sud-Ouest | M. Jean-Luc SONNIER<br>SITA Sud-Ouest |

**Article 3 - Composition du bureau :**

La commission comporte un bureau composé du président de la commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion de la commission de suivi de site.

**Article 4 - Durée du mandat :**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la création de la commission soit jusqu'au 19 octobre 2017.

**Article 5 - Fonctionnement de la commission :**

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre du collège « Administration de l'Etat »,
- 1 voix par membre du collège « Elus des collectivités territoriales »,
- 2 voix par membre du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »,
- 2 voix par membre du collège « Exploitants de l'installation classée »,
- 8 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée ».

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site.

**Article 6 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014171-0003**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 20 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral autorisant une course de  
motocyclettes et quadricycles organisée par  
l'association Mange Talus le 29 juin 2014 à  
COULOUNIEIX- CHAMIERS (Dordogne)

PREFET DE LA DORDOGNE

**Préfecture**

**Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques**  
**Pôle des élections et de la réglementation**  
Affaire suivie par Mme CHAUMONT  
Tél : 05 53 02 25 31  
Fax : 05 53 02 25 02

Arrêté n° 2014171-0003

autorisant une course de motocyclettes et quadricycles organisée par l'association Mange Talus  
le 29 juin 2014 à COULOUNIEIX-CHAMIERES (Dordogne)

Le Préfet de Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

VU le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

VU la demande d'autorisation déposée par l'association Les Mange Talus, représentée par son président M. Julien Gracia Carpallo, concernant le déroulement d'une course de motocyclettes et quadricycles au lieu-dit Perlijoux à Coulounieix-Chamiers et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

VU l'attestation d'assurance produite par l'association Les Mange Talus,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

VU l'avis du maire de Coulounieix-Chamiers,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

SUR proposition du secrétaire général,

arrête

Article 1 : organisation générale de l'épreuve

L'association Mange Talus, sise au lieu-dit Mourcin à COURSAC (Dordogne), est autorisée à organiser le dimanche 29 juin 2014, de sept heures à dix-neuf heures, une course de motocyclettes et quadricycles, sur une piste aménagée au lieu-dit Perlijoux, commune de Coulounieix-Chamiers (Dordogne), conforme au plan fourni au dossier.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Christophe CONSTANT.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : information - autorisations

L'association Mange Talus adresse un courrier, précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit mettre à disposition du public, avec l'accord des propriétaires des terrains, un parc de stationnement délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement des véhicules est réglé par des membres de l'association organisatrice.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur qui veille, si nécessaire, au balayage et nettoyage des chaussées.

Article 4 : localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place, une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes. Les distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur.

Aux endroits où la sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux, obstacle naturel ou surplomb suffisant, l'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger.

Le dispositif de protection mis en place entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient la piste. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Article 5 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association Mange Talus dispose :

- des commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les clôtures,

- certains de ses membres pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider les services de police à faire respecter les interdictions de stationnement et de circulation.

Pendant la manifestation, la police est présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique, M. CONSTANT, aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité.

Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la police, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

#### Article 6 : organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours fixe avec présence d'un médecin, d'une ambulance équipée, d'une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, en cours de validité.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course est interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur et les membres de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la police.

En cas de forte chaleur, l'organisateur met de l'eau à disposition du public et veille à approvisionner les bénévoles et les commissaires de piste.

En cas de vent violent, les chapiteaux doivent être évacués ainsi que les zones boisées.

#### Article 7 : sécurité incendie

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Ils pourront soit être stockés, à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres. Dans ce cas, ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur d'un mètre vingt maximum.

Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur rappelle également que les barbecues sauvages sont interdits.

#### Article 8 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de police ont reçu de l'organisateur technique l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées.

#### Article 9 : retard du départ - annulation

L'autorisation peut-être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Coulounieix-Chamiers, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Mange Talus qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux le

**20 JUIN 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014171-0004**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 20 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée Enduro du Pays d'Ans, comportant deux épreuves spéciales chronométrées sur le territoire des communes de Blis- et- Born et de Montagnac-d'Auberoche le 29 juin 2014

PREFET DE LA DORDOGNE

**Préfecture**

**Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques**

**Pôle des élections et de la réglementation**

Affaire suivie par Mme CHAUMONT

Tél : 05 53 02 25 31

Fax : 05 53 02 25 02

Mél : [marie-josee.chaumont@dordogne.gouv.fr](mailto:marie-josee.chaumont@dordogne.gouv.fr)

Arrêté n° 2014171-0004

portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée Enduro du Pays d'Ans, comportant deux épreuves spéciales chronométrées sur le territoire des communes de Blis et Born et de Montagnac d'Auberoche le 29 juin 2014

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215.1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-10, R 411-29 à R 411-32,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

VU le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

VU la demande d'autorisation déposée par l'association Pays d'Ans Moto Sport Loisirs, sise à Saint Pantaly d'Ans (Dordogne), représentée par son président M. Jean-Jacques FEVRIER concernant le déroulement le dimanche 29 juin 2014 de deux épreuves spéciales chronométrées de motocyclettes, à Blis et Born et à Montagnac d'Auberoche, intégrées dans la course d'endurance motocycles dénommée Enduro du Pays d'Ans et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

VU l'inscription de cette manifestation au calendrier des manifestations sportives de la Fédération française motocycliste, à laquelle est affiliée l'association Moto Club La Grappe de Cyrano,

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

VU les prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et le règlement particulier du rallye approuvé par cette fédération,

VU l'attestation d'assurance produite par l'association,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

VU l'avis des maires de Blis et Born et de Montagnac d'Auberoche pour les épreuves spéciales,

VU l'avis des maires des communes concernées par le parcours de liaison,

VU l'avis de la Fédération française de motocyclisme,

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière réunie le 10 juin 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

#### Article 1<sup>er</sup> : organisation générale de l'épreuve

L'association Pays d'Ans Moto Sport Loisirs, sise à Saint Pantaly d'Ans (Dordogne) représentée par son président M. Jean-Jacques FEVRIER, est autorisée à organiser le dimanche 29 juin 2014, entre sept heures trente et vingt heures, une course d'endurance motocycles intitulée Enduro du Pays d'Ans.

Cette manifestation comporte un parcours de liaison sur les communes de Blis et Born, Escoire, Le Change, Cubjac, Limeyrat et Montagnac d'Auberoche ainsi que deux épreuves spéciales chronométrées sur une piste aménagée au lieu-dit le Bourg sur le territoire de la commune de Blis et Born et au lieu-dit aux Bouillems sur la commune de Montagnac d'Auberoche, conformément au plan fourni au dossier.

L'organisateur doit rappeler aux participants, l'obligation qui leur est faite de respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route sur le parcours de liaison, ainsi que l'environnement et les autres usagers de l'itinéraire emprunté, randonneurs pédestres, VTT, cavaliers.

L'organisateur technique pour les épreuves spéciales, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Jean-Jacques FEVRIER.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

#### Article 2 : information – autorisations

L'association adresse un courrier, précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

#### Article 3 : circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit mettre à disposition du public, avec l'accord des propriétaires des terrains, un parc de stationnement délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement des véhicules est réglé par des membres de l'association organisatrice.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

L'organisateur doit installer sur la route départementale n° 5 des panneaux « ATTENTION COURSE DE MOTOS » et des panneaux « STOP » aux débouchés des chemins de liaison sur les routes départementales.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur qui veille également, si nécessaire, au balayage et nettoyage des chaussées.

#### Article 4 : localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place une zone d'accueil pour le public, conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes. Les distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur.

Aux endroits où la sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux, obstacle naturel ou surplomb suffisant, l'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger.

Le dispositif de protection placé entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient le circuit. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

#### Article 5 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association Moto Pays d'Ans Moto Loisirs dispose :

- des commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les clôtures,
- certains de ses membres pour veiller au respect des prescriptions de sécurité, et aider les services de gendarmerie à faire respecter les interdictions de circuler et de stationner.

Pendant la manifestation, la gendarmerie est présente, en tant que de besoin et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité.

Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

#### Article 6 : organisation des moyens de secours

L'organisateur doit assurer la cohérence du déclenchement des secours par la diffusion aux membres de l'organisation de consignes détaillées à observer en cas d'accident sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur terrain privé.

Il doit mettre en place les moyens de secours suivants pour chaque épreuve spéciale :

- un médecin à poste fixe,
- une ambulance équipée,
- une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe en cours de validité.

Une ambulance supplémentaire est positionnée au PC course afin de relayer l'ambulance qui serait amenée à quitter son poste. La course peut se poursuivre tant qu'une ambulance reste disponible sur chaque site. Dans l'éventualité où l'un de ces moyens serait totalement indisponible momentanément, la course serait interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur et les membres de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

Article 7 : sécurité incendie

Des extincteurs en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Ils pourront soit être stockés à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site, soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres. Dans ce cas, ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur d'un mètre vingt maximum.

Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur rappelle également que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 8 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique, l'attestation que toutes les dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées.

Article 9 : retard du départ - annulation

L'autorisation peut être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Pays d'Ans Moto Sport Loisirs qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le  
Le préfet,

**20 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014177-0001**

**signé par  
le Préfet**

**le 26 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté donnant délégation de signature à M. Bernard POUGET, sous- préfet de Bergerac, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous- préfet de Périgueux par intérim, du 27 juin au 20 juillet 2014 inclus.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels  
Bureau des mutualisations

2014/177-0001

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet de Périgueux par intérim, du 27 juin au 20 juillet 2014 inclus**

Le Préfet de Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;  
**Vu** la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L 343 du code de la santé publique modifié ;  
**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;  
**Vu** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;  
**Vu** le décret du 25 décembre 2009 nommant M. Bernard POUGET, Sous-préfet de Bergerac ;  
**Vu** le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne ;  
**Vu** le décret du 4 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Louis AMAT, directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet de Périgueux par intérim, en toutes matières, y compris domaniale et ordonnancement secondaire, à l'effet de signer tous actes et pièces comptables ainsi que les arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Dordogne, à l'exception :

- des pouvoirs de police judiciaire et des réquisitions prévues par la loi du 11 juillet 1938 (article 1<sup>er</sup>) et le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1939,
- du déferé des élections des conseillers généraux au tribunal administratif (code électoral, article 222),
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n°2014034-0008 du 03/02/2014 est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 JUIN 2014

Le Préfet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Décision n ° 2014169-0001**

**signé par  
La Directrice adjointe de l'UT DIRECCTE**

**le 18 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne Laroche Sandra.  
SAP512891342

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**PRÉFECTURE**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine  
Unité Territoriale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne

LAROCHE SANDRA

Enregistré sous le numéro SAP512891342

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au **DIR|CCT|E** Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Madame LAROCHE Sandra, statut auto-entrepreneur au nom commercial « SANDRA SERVICES » dont le siège social est situé Le Chancel 24210 AJAT,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 6 juin 2014,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP512891342 au nom de Madame LAROCHE Sandra sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
5. Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
6. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
7. Livraison de repas à domicile
8. Livraison de courses à domicile
9. Collecte et livraison à domicile de linge repassé
10. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
11. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
12. Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 18 juin 2014  
Par délégation du Préfet,  
Et par subdélégation du Direccte,  
La Directrice adjointe  
SIGNE  
Joëlle JACQUEMENT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014153-0010**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 02 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfecture  
Secrétariat Général**

Arrêté fixant la répartition des postes offerts  
au recrutement sans concours d'Adjoints  
Administratifs de 1ere classe de l'intérieur et  
de l'outre- mer au titre de la législation relative  
aux travailleurs handicapés - Session 2014 -



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES  
Bureau régional des ressources humaines

---

**ARRETE FIXANT LA REPARTITION DES POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS  
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1ERE CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE  
DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES – SESSION 2014**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer et d'adjoints de protection de 2<sup>ème</sup> classe des réfugiés et des apatrides ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer et d'adjoints de protection de 2<sup>ème</sup> classe des réfugiés et apatrides ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés ;

SUR proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est offert 1 poste au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés (session 2014), pour le département de la Gironde, à pourvoir à la sous-préfecture de Libourne.

**ARTICLE 2** : Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 JUIN 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014157-0020**

**signé par**  
**Le Directeur interdépartemental des routes Centre Ouest**

**le 06 Juin 2014**

**Administration territoriale de l'Aquitaine**  
**Direction interdépartementale des routes centre ouest**

arrêté permanent règlementant la circulation sur la RN 221 entre le PR 3+195 et le PR 5+330 suite à la mise en service de deux giratoires et de l'aménagement d'un tourne à gauche sur le territoire des communes de Boulazac et de St Laurent sur Manoire

## ARRETE n°

**Portant réglementation de la circulation sur la RN 221 entre les PR 3+195 et PR 5+330 suite à la mise en service de deux giratoires et de l'aménagement d'une voie d'insertion sur le territoire des communes de Boulazac et St Laurent sur Manoire dans le département de la Dordogne**

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil Général de la Dordogne**

**Le Maire de Boulazac**

**Le Maire de St Laurent sur Manoire**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret du 16 février 2010,

**VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes, modifié par le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiés par arrêtés successifs,

**VU** la circulaire 86-230 du 17 juillet 1986 du ministre chargé de l'intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par arrêté interministériel du 12 janvier 2012, modifié,

**VU** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

**VU** l'arrêté du 27 mai 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des Technologies vertes et des négociations sur le climat, nommant M. Roland BONNET, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest à compter du 1er juillet 2010,

**VU** l'arrêté n° 110963 du 05 juillet 2011 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Roland BONNET, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,

**VU** l'arrêté n° 2013 DEL 118 du 1er août 2013 du Président du Conseil Général portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager,

**VU** la décision n° 2014-1-24 du 05 mai 2014 de M. Roland BONNET, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest, donnant délégation de signature sur certains domaines concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le département de la Dordogne,

**CONSIDERANT** que lors de la mise en service de l'aménagement de la RN 221, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de M le Chef du district de Périgueux de la DIR Centre Ouest,

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1 : Section couverte par le présent arrêté**

la section de la RN 221 située au niveau du giratoire RN 21/RD 5E2 - PR 3+195, au niveau de la voie communale dénommée voie du Frondal - PR 4+370 et au niveau du giratoire (ZAE de St Laurent sur Manoire) PR 5+330.

Cet arrêté abroge les arrêtés précédents aux niveaux de ces carrefours compris entre les PR 3+195 et PR 5+330.

### **ARTICLE 2 : Echanges**

Les échanges avec le réseau secondaire se font par deux carrefours giratoires :

- un carrefour giratoire avec la RN 221 et la RD 5E2 - PR 3+195 – commune de Boulazac.
- un carrefour giratoire avec la RN 221 et diverses voies communales, dont une voie desservent la zone de St Laurent sur Manoire – PR 5+330 – commune de Saint Laurent sur Manoire.

Tout conducteur circulant sur les voies reliant la RN 221 au carrefour giratoire du vieux bourg de Boulazac situé au PR 3+195 de la RN 221, doit céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau de ce carrefour giratoire, conformément à la signalisation sur cette bretelle (panneaux AB3a+M9c et AB25).

Tout conducteur circulant sur les voies reliant la RN 221 au carrefour giratoire de la ZAE de St Laurent sur Manoire situé au PR 5+330 de la RN 221, doit céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau de ce carrefour giratoire, conformément à la signalisation sur cette bretelle (panneaux AB3a+M9c et AB25).

Le sens de circulation sur ces giratoires est un sens unique, inverse aux aiguilles d'une montre, matérialisé par les panneaux réglementaires (panneaux B21-1) disposés en face de chacune des bretelles.

### **ARTICLE 3 : Insertion**

Tout mouvement de « tourne à gauche » sera interdit au carrefour RN 221 /V.C. de Frondal – PR 04+370 commune de Boulazac, VC du Branchier - PR 04+900 commune de St Laurent s/ Manoire, ainsi que toutes les voies débouchant sur la RN 221 entre ces deux giratoires, par une signalisation horizontale (ligne continue).

#### **ARTICLE 4 : Signalisation**

Les usagers sont tenus de se conformer à la signalisation matérialisée par les marquages au sol et par les signaux de police.

#### **ARTICLE 5 : Prise d'effet du présent arrêté**

Le présent arrêté à caractère permanent prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire ; à charge de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest.

#### **ARTICLE 6 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 7 Diffusion**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,  
M. le Directeur de la Sécurité Publique de la Dordogne,  
M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
M. le Chef du District de la D.I.R. Centre Ouest de Périgueux,  
M. le Chef de l'Unité d'Aménagement de Périgueux (DRPP),  
M. le Maire de la commune de Boulazac  
M. le Maire de la commune de St Laurent sur Manoire  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours de la Dordogne,  
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne – Service COTSR  
sont destinataires d'une ampliation pour information.

Fait à Boulazac, le  
le Maire

7 mai 2014



Fait à St Laurent sur Manoire, le  
le Maire

14 mai 2014



Fait à Périgueux, le 19 MAI 2014  
Pour le Président du Conseil Général,  
et par délégation,  
le Chef de l'Unité d'Aménagement

MATON René

Fait à Limoges, le 06 JUIN 2014  
Pour le Préfet de la Dordogne,  
le Directeur Interdépartemental  
des Routes Centre Ouest

Pour le directeur interdépartemental des routes empêché,  
Le directeur adjoint exploitation,

Philippe LAFONT



PREFECTURE DORDOGNE

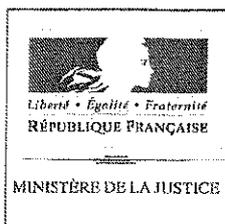
## **Décision n ° 2014167-0009**

**signé par  
le Directeur du Centre de détention de Mauzac**

**le 16 Juin 2014**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)**

du 16-06-2014- décision portant délégation de  
signature du directeur du centre de détention  
de Mauzac



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**

Etablissement : CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC

**Décision Portant Délégation**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 Août 2010 nommant monsieur Yves LEREBOURG en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Mauzac

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « PENE Henri, Adjoint au Chef d'Etablissement, par intérim, sur le Centre de Détention de MAUZAC, Directeur placé au siège de la DISP de BORDEAUX3, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « POTIN Patrice, Capitaine Pénitentiaire Chef de détention ; LOPEZ Jean-Marc, Capitaine Pénitentiaire ; LAUNAY Rachida, Capitaine Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « CARRIER Laurent Lieutenant Pénitentiaire, Adjoint au chef de détention ; FILLION Francis, Lieutenant Pénitentiaire ; LACAQUE Philippe, Lieutenant Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

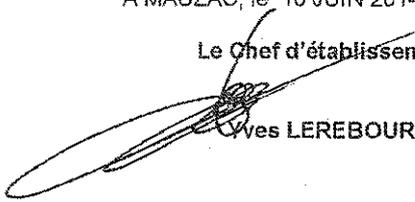
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « KUPPERS Dominique, Major Pénitentiaire ; STRAPPE Dominique, Major Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « BAUSSENOT Hélène, Première-surveillante Pénitentiaire ; GEBHART Jean-François, Premier-surveillant Pénitentiaire ; COLLIGNON Jean-Luc, Premier-surveillant Pénitentiaire ; MERCADAL Elian, Premier-surveillant Pénitentiaire ; CARLETTI Didier, Premier-surveillant Pénitentiaire ; LAUNAY Michel, Premier-surveillant Pénitentiaire ; OUKSEL Karim, Premier-surveillant Pénitentiaire ; SAINT-GEORGES Martine, Première-surveillante Pénitentiaire ; JOINEL Laurent, Premier-surveillant Pénitentiaire ; JAN Yannick, Premier-surveillant Pénitentiaire ; RIBERA Daniel, Premier-surveillant Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A MAUZAC, le 16 JUN 2014

Le Chef d'établissement,

  
Yves LEREBOURG



**Le Chef d'établissement**  
**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**  
**Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

| Sources : code de procédure pénale   | A d j o i n t                    a u                    d i r e c t e u r |   | D i r e c t e u r                    A d j o i n t |   | C h e f                    d e                    d é t e n t i o n                    a d j t                    a u                    c h e f                    d e                    d é t e n t i o n |   | L i e u t e n a n t s                    C a p i t a i n e s                    O f f i c i e r s |   | P r e m i e r s - s u r v e i l l a n t s                    M a j o r s |   |
|--|---|---|--|---|--|---|---|---|--|---|
|  |   | X |  | X | X  | X | X   | X | X  | X |
| Décisions administratives individuelles  |   |   |  |   |  |   |   |   |  |   |
| Présidence et désignation des membres de la CPU  | D.90  | X |  |   | X  |   |   |   |  |   |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule                                    | R. 57-6-24  | X |  |   | X  |   |   | X |  | X |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule                            | D.93  | X |  |   | X  |   |   | X |  |   |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue                            | D.94  | X |  |   | X  |   |   |   |  |   |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA | D. 370  | X |  |   |  |   |   |   |  |   |



|  |                             |   |  |  |  |   |   |
|--|-----------------------------|---|--|--|--|---|---|
| Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité   | R. 57-9-12                  |   |  |  |  |   |   |
| Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures   | R. 57-9-17                  |   |  |  |  |   |   |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités   | D. 446                      | X |  |  |  | X | X |
| Désignation à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération   | R57-6-18- annexe article 46 | X |  |  |  | X |   |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes   | R57-6-18- annexe article 34 | X |  |  |  | X | X |
| Opposition à la désignation d'un aidant  | R. 57-8-6                   | X |  |  |  |   |   |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence                    | R57-6-18- annexe article 5  | X |  |  |  | X |   |
| Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité   | R57-6-18- annexe article 20 | X |  |  |  |   |   |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues   | R. 57-7-79 à R. 57-7-82     | X |  |  |  | X | X |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République  | R. 57-7-82                  | X |  |  |  | X | X |
| Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue  | R57-6-18- annexe article 7  | X |  |  |  | X |   |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement  | R. 57-7-18                  | X |  |  |  | X | X |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle   | R. 57-7-22                  | X |  |  |  | X | X |
| Engagement des poursuites disciplinaires   | R. 57-7-15                  | X |  |  |  | X |   |
| Présidence de la commission de discipline  | R. 57-7-6                   | X |  |  |  | X |   |
| Désignation des membres assesses de la commission de discipline  | R. 57-7-8                   | X |  |  |  | X |   |
| Prononcé des sanctions disciplinaires  | R. 57-7-7                   | X |  |  |  | X |   |
| Ordonner et révoquer le sursis à l'exécution des sanctions disciplinaires  | R. 57-7-54 à R. 57-7-59     | X |  |  |  | X |   |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions   | R. 57-7-60                  | X |  |  |  | X |   |
| Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne parlent pas la langue française   | R. 57-7-25 ; R. 57-7-64     | X |  |  |  | X |   |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire  |                             | X |  |  |  | X |   |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement   | R. 57-7-62                  | X |  |  |  | X |   |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires  | R. 57-7-62                  | X |  |  |  | X |   |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement   | R. 57-7-64                  | X |  |  |  | X |   |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement   | R. 57-7-64 ; R. 57-7-70     | X |  |  |  | X |   |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence   | R. 57-7-67 ; R. 57-7-70     | X |  |  |  | X |   |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure  | R. 57-7-65                  | X |  |  |  | X |   |
| Levée de la mesure d'isolement   | R. 57-7-66 ; R. 57-7-70     | X |  |  |  | X |   |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir                     | R. 57-7-72 ; R. 57-7-76     | X |  |  |  | X |   |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif   | D.122                       | X |  |  |  | X |   |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible  | D. 330                      | X |  |  |  | X |   |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif  | R57-6-18- annexe article 30 | X |  |  |  | X |   |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | R57-6-18- annexe article 14 | X |  |  |  | X |   |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés   | R57-6-18- annexe article 30 | X |  |  |  | X |   |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire  | D. 332                      | X |  |  |  | X |   |
|  | R57-6-18- annexe article 24 | X |  |  |  | X |   |



|  |   |   |   |   |
|--|---|---|---|---|
| Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids  | R57-6-18- annexe article 24                       | X |   |   |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement   | D. 388  | X |   |   |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé   | R. 57-6-16  | X |   |   |
| Autorisation de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves  | D. 473  | X |   |   |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire  | R. 57-6-24 ; D. 277                               | X | X |   |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation pour la santé   | D. 389  | X |   |   |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite  | D. 390  | X |   |   |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches   | D. 390-1  | X |   |   |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus   | D. 439-4  | X |   |   |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5 ou un officier ministériel  | D. 446  | X |   |   |
| Décision, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice  | R. 57-6-5   | X |   |   |
| Décision que les visites auront lieu dans un endroit avec dispositif de séparation   | R. 57-8-10  | X |   |   |
| Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée   | R. 57-8-12- R57-7-46                              | X | X | X |
| Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées   | R. 57-8-19  | X |   |   |
| Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.   | R. 57-8-23  | X |   | X |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles   | R57-6-18- annexe article 32                       | X |   | X |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R57-6-18- annexe article 19                       | X |   |   |
| Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion   | R. 57-9-3   | X |   |   |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale  | Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 | X | X | X |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement   | R57-6-18- annexe article 17                       | X |   |   |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues  | D. 436-3  | X |   |   |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations  | R. 57-9-2   | X |   |   |
| Déclassement ou suspension d'un emploi   | D. 432-3  | X |   |   |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur  | D. 432-4  | X | X |   |
| Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP   | D. 124  | X | X | X |
| Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné  | 712-8, D. 147-30                                  | X |   |   |
| Décision de placement en CproU   | D. 147-30-47                                      | X |   |   |
|  | Art 44 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 | X | X | X |

Fait à MAUZAC, le 16 JUIN 2014  
Le chef d'établissement.

YVES LEBOURG.





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014134-0016**

**signé par  
DREAL: La directrice régionale DREAL**

**le 14 Mai 2014**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Arrêté modifiant l'arrêté n °38/2013 du 17 décembre 2013 portant autorisation de capture temporaire/ relâcher d'espèces animales protégées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE GIRONDE  
PRÉFET DES LANDES  
PRÉFET DE LA DORDOGNE  
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DREAL AQUITAINE  
Service Patrimoine, Ressources, Eau,  
Biodiversité  
Division Continuité Ecologique et Gestion des  
Espèces  
Réf. : 19/2014

## ARRÊTE modificatif

---

### ARRÊTE

modifiant l'arrêté n°38/2013 du 17 décembre 2013 portant autorisation  
de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES LANDES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LOT ET GARONNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 29 mai 2013 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 22 mai 2013 déposée par le Conservatoire des Espaces Naturels Aquitaine,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 27 septembre 2013,
- VU** l'arrêté 38/2013 en date du 17 décembre 2013, portant autorisation de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées,
- VU** la demande complémentaire en date du 10 mars 2014 formulée par le Conservatoire des Espaces Naturels Aquitaine,
- VU.** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 22 avril 2014,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1**

---

L'arrêté préfectoral n°38/2013 du 17 décembre 2013 est modifié comme suit.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 est modifié comme suit :

« Les bénéficiaires de la dérogation sont Benoît DUHAZE, Gilles BAILLEUX et David SOULET en tant que salariés du CEN Aquitaine et Antoine BARTCZAK, Alice DENIS, Célia JANOTTO, Mathilde POUSSIN, Sophie BALIA, Amélie BERTOLINI en tant que stagiaires du CEN Aquitaine. »

Le reste sans changement

### **ARTICLE 2**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

### ARTICLE 3

---

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements concernés.

Fait à Bordeaux, le **14 MAI 2014**

Pour les Préfets et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine  
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,  
Biodiversité



Sylvie LEMONNIER